

MINISTERE DE L'INTERIEUR

INSTRUCTION C 1
sur les opérations financières des Communes

Livre I : Le Budget Communal

Livre II : L'exécution du Budget Communal

MINISTERE DES FINANCES

Mise à jour au 1^{er} juillet 1971

02

Table des matières

(MISE A JOUR AU 1^{er} JUILLET 1971)

LIVRE I. -- LE BUDGET COMMUNAL

Titre I -- PRINCIPES GENERAUX

1	— GENERALITES	1
2	DESCRIPTION DES CADRES BUDGETAIRES.....	3
20	— Cadre du budget primitif.....	3
200	— Balances et renseignements divers.....	3
201	— Section de fonctionnement.....	4
202	— Sous section d'équipement public.....	5
203	— Sous section d'investissement économique.....	6
204	— Tableaux annexes.....	7
21	— Budget supplémentaire.....	9

Titre II. -- BUDGET PRIMITIF

1	— GENERALITES	10
10	— Le classement par nature des dépenses et des recettes.....	10
11	— Le prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement....	13
2	— SECTION DE FONCTIONNEMENT.....	14
20	— Dépenses permanentes de fonctionnement.....	14
200	— Denrées et fournitures — Ch. 60.....	15
201	— Frais de personnel — Ch. 61.....	16
202	— Impôts et taxes — Ch. 62.....	20
203	— Frais pour biens meubles ^{et} immeubles — Ch. 63.....	21
204	— Participations et contingents — Ch. 64.....	22
205	— Allocations et subventions — Ch. 65.....	23
206	— Frais de gestion générale — Ch. 66.....	24
207	— Frais financiers — Ch. 67.....	26
208	— Participation au fonds de garantie des impôts directs — Ch. 68....	27
209	— Charges exceptionnelles — Ch. 69.....	28
21	— Recettes permanentes de fonctionnement.....	29
210	— Produits de l'exploitation — Ch. 70.....	30
211	— Produits domaniaux — Ch. 71.....	31
212	— Produits financiers — Ch. 72.....	32
213	— Recouvrements et subventions — Ch. 73.....	33
214	— Attributions du Fonds de solidarité de la C.N.E.P. — Ch. 74.....	33
215	— Impôts indirects — Ch. 75.....	35
216	— Impôts directs — Ch. 76.....	43
217	— T.U.V.A. — Ch. 77.....	50
218	— Produits exceptionnels — Ch. 79.....	51

22	— Balance de la section de fonctionnement.....	54
3	SOUS-SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC.....	54
30	— GENERALITES	54
300	— Nomenclature	54
301	— Les programmes d'équipement public.....	54
302	— Les opérations hors programme.....	55
303	— Feuilles intercalaires d'équipement public.....	55
31	— DEPENSES D'EQUIPEMENT	60
310	— Remboursements d'emprunt — Ch. 26.....	60
311	— Acquisitions de biens meubles et immeubles -- Ch. 21.....	61
312	— Travaux neufs et grosses réparations — Ch. 23.....	62
313	— Acquisitions de titres et valeurs — Ch. 26.....	63
32	— Recettes d'équipement	64
320	— Virement de la S/Section d'investissement économique et prélèvement sur recettes de fonctionnement — art. 01 et 100.....	64
321	— Dons et legs — art. 103.....	65
322	— Subventions — art. 105.....	66
323	— Produits des emprunts — art. 160.....	67
324	— Allénations de biens meubles et immeubles — Ch. 21.....	68
325	— Indemnités de sinistre — Ch. 24.....	69
326	— Allénations de titres de valeurs — Ch. 26.....	70
33	— Equilibre des opérations d'équipement.....	71
4	— SOUS-SECTION D'INVESTISSEMENT ECONOMIQUE	72
40	— Généralités	72
41	— Mouvements financiers	72
410	— Emprunts extérieurs.....	72
411	— Subventions extérieures.....	73
412	— Remboursements d'emprunts extérieurs.....	73
413	— Utilisation des ressources propres à la sous-section.....	73
42	— Cadres annexes	74
5	— Travaux d'équipement effectués en régie	74 - 1

Titre III. — LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE

1	— SECTION DE FONCTIONNEMENT	75
10	— Modification des dotations du budget primitif.....	75
11	— Prise en charge des résultats de l'exercice précédent.....	75
12	— Prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement.....	76
13	— Equilibre de la Section de fonctionnement.....	76
14	— Utilisation des tableaux annexes.....	76
141	— Fonds spéciaux de la Section de fonctionnement.....	76 - 1
2	— SOUS-SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC	78
200	— Description de l'imprimé budgétaire.....	78
21	— Etablissement de la Sous-Section d'Equipement public.....	78 - 1
3	— SOUS-SECTION D'INVESTISSEMENT ECONOMIQUE	80
30	— Généralités	80
31	— Prise en charge des opérations de l'exercice précédent non réalisées à la clôture de l'exercice	80
32	— Restes à réaliser sur investissements des U.E.C.	80

03

LIVRE II. — L'EXECUTION DU BUDGET COMMUNAL

1	GENERALITES	83
10	-- Les agents d'exécution.....	83
11	-- Période d'exécution.....	83

Titre I. — L'EXECUTION ADMINISTRATIVE DU BUDGET

1	-- LES DEPENSES COMMUNALES	85
10	-- Règles générales.....	85
11	-- L'engagement des dépenses.....	85
12	-- La liquidation.....	86
13	-- L'ordonnancement	86
14	-- Bordereaux récapitulatifs.....	86
16	-- Paiement par l'intermédiaire des régisseurs d'avances.....	88
17	-- Perte ou vol de mandats.....	88
18	-- Annulation ou rectification de mandats.....	88
19	-- Dépenses imprévues.....	89
2	-- LES RECETTES COMMUNALES	90
20	-- Règles générales de réalisation.....	90
21	-- Document de base des titres de recettes.....	90
22	-- Etablissement des titres de recettes.....	90
23	-- Bordereaux récapitulatifs.....	90
24	-- Titres en plusieurs années.....	91
25	-- Recettes perçues avant émission de titre.....	91
26	-- Recouvrement par les régisseurs de recette.....	92
27	-- Réduction ou modification de titre de recette.....	92
28	-- Recettes grevées d'affectation spéciale.....	93

Titre II. — LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE COMMUNALE

1	-- GENERALITES	94
10	-- Comptabilité des recettes et des dépenses.....	94
11	-- Registres à ouvrir.....	94
12	-- Carnets auxiliaires.....	94
2	-- LES LIVRES COMPTABLES	95
20	-- Journal des mandats et journal des titres de recettes.....	95
21	-- Livres de détails (dépenses et recettes).....	95
3	-- COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS ET DES ORDONNANCEMENTS 96	
30	-- Principes	96
31	-- Engagement des dépenses de fonctionnement.....	96
32	-- Fiche d'engagement.....	97
33	-- Engagement des dépenses d'équipement public.....	97
34	-- Ordonnancement des dépenses.....	98

35	— Arrêt des inscriptions et report à l'exercice suivant.....	98
350	— Arrêt des dépenses.....	98
351	— Arrêt des recettes.....	98 - 1
3520	— Reprise des « Charges sur exercices antérieurs », art. 826.....	96 - 1
3521	— Reprise des résultats sur fonds spéciaux de la section de fonctionnement	98 - 2
3522	— Reprise des résultats sur articles de la S/Section d'équipement public	98 - 2
36	— La fiche programme d'équipement public.....	99
360	— Description de la fiche programme.....	99
361	— Utilisation de la fiche programme.....	100
3630	— Exemple d'exécution d'un programme développé sur fiches programme	100 - 2
3632	— Report des résultats des fiches sur les documents budgétaires et comptables	100 - 6
3633	— Exemple d'un programme subventionné en pourcentage.....	101
37	— Sous-section d'investissement économique.....	102
4	— CARNETS AUXILIAIRES ET FICHIERS	102
40	— Livre de consistance des biens et valeurs de la commune.....	103
41	— Inventaire des biens meubles.....	103
42	— Fichiers des emprunts et dettes à long terme.....	103
43	— Fichiers des prêts à long terme.....	103
44	— Bon de commande.....	103
45	— Fichiers des créanciers.....	104
46	— Fichiers du personnel.....	104
5	— TABLEAUX ET ETATS PERIODIQUES OU DE FIN D'EXERCICE	106
50	— Tableau et concordance des émissions des titres de paiement et de recettes	106
51	— Etat des crédits non engagés au 31 décembre.....	106
52	— Etats spéciaux de fin d'exercice.....	106
520	— Etats des restes à réaliser — recettes.....	106
521	— Etats des restes à réaliser — dépenses.....	107
522	— Situation des fonds spéciaux.....	107

Titre III. — LE COMPTE ADMINISTRATIF

1	— Généralités	108
2	— Description du compte administratif.....	108
3	— Etablissement au compte administratif.....	109
31	— La sous-section d'équipement public.....	110
311	— Etablissement des cadres de la S/section d'équipement public.....	111
32	— La S/section d'investissement économique.....	113
4	— Les Etats annexes du compte administratif.....	114

ANNEXES, IMPRIMES ET REGISTRES COMPTABLES

Annexes des livres I et II.....	117
Imprimés et registres comptables.....	167

C 1

LIVRE I
LE BUDGET COMMUNAL

TITRE PREMIER
PRINCIPES GENERAUX

I Généralités

10 Les sections du Budget Communal.

Le budget communal comporte, tant en dépenses qu'en recettes :

100 Une section de fonctionnement comprenant :

— Les dépenses annuelles et permanentes des services communaux et d'utilité communale à l'exception de celles d'équipement et d'investissement.

— Les recettes annuelles et permanentes et certaines recettes exceptionnelles qui, eu égard à leur nature, ne constituent pas des recettes d'équipement et d'investissement.

101 Une section d'équipement et d'investissement subdivisée en deux sous-sections.

— Une sous-section d'équipement public, dont les dépenses aboutissent à un accroissement du patrimoine communal et les recettes retracent les moyens financiers utilisés par la commune à cet effet.

— Une sous-section d'investissement économique retraçant les mouvements financiers entre la commune et ses unités économiques composées de services publics à caractère industriel et commercial et des entreprises communales.

11 Le Classement des dépenses et des recettes :

La nouvelle contexture des documents budgétaires diffère de l'ancienne sur les points suivants :

1°) — Classement par nature ;

2°) — Numérotation

110 Classement par nature.

Dans l'ancien budget, chaque chapitre correspondait à un service. Exemples : Voirie, enseignement, police...

Ainsi, un achat de mazout est :

— soit une dépense de combustible (classement par nature)

— soit une dépense d'administration générale ou d'enseignement selon que le mazout est brûlé dans les poêles de la Maison Communale ou de l'école (classement par service).

Désormais dans les communes où les services ne sont pas nettement individualisés, lorsque le Président approvisionne ses services en mazout, il passe une commande en bloc pour le mazout destiné à la maison communale, à l'école et autres bâtiments communaux.

S'il existe un seul crédit, un seul mandat sera nécessaire pour payer cette fourniture et le Président effectuera une répartition interne entre ses services suivant les besoins. Un certain nombre de tableaux annexes ont été prévus. Ils permettent de détailler les dépenses et les recettes de certains articles ou encore de reprendre et de développer celles d'un service important. Il s'agit d'états de développement qui n'ont qu'une valeur indicative et non valeur de budget.

III Numérotation.

La numérotation des chapitres se fait suivant le principe de la classification décimale.

Chaque section est divisée en 10 chapitres

Chaque chapitre est divisé en 10 articles pouvant eux-même être divisés en 10 sous-articles.

Exemple : Section 6 : Dépenses de fonctionnement

- Chapitre 63 -- **Frais pour biens meubles et immeubles**
- Article 630 -- Loyers et Charges locatives
- Article 630 -- Entretien à l'entreprise
- Article 634 -- Electricité, eau, gaz

Sous-Article 6310 -- entretien des terrains

Sous-Article 6311 -- entretien des plantations

Sous-Article 6312 -- entretien des bâtiments

Sous-Article 6313 --

Sous-Article 6315 --

Sous-Article 6316 -- entretien du mobilier

Si un article n'a pas été ouvert au budget primitif, l'Assemblée Populaire Communale peut en demander l'ouverture en cours d'année. Des lignes sont prévues à un certain nombre de chapitres pour être utilisées en cas de besoin.

Les articles ouverts sur ces lignes doivent être rattachés au chapitre correspondant à la matière de la dépense ou de la recette et être affectés d'un numéro. Ce dernier sera indiqué provisoirement par le Ministère de l'Intérieur afin de respecter l'unité de classification des dépenses et des recettes des communes et autres collectivités ou établissements publics.

Ce numéro sera ultérieurement rendu réglementaire par arrêté interministériel.

2 — DESCRIPTION DES CADRES BUDGETAIRES

20 — Cadre du Budget Primitif

200 Balance et renseignements divers.

La première page des budgets est consacrée à un certain nombre de renseignements statistiques, à la récapitulation des dépenses et des recettes, à leur fixation globale par l'A.P.C. et aux virements éventuels d'articles à articles.

2000 Renseignements statistiques.

- Indication de la Wilaya, de la commune et de la Recette des Contributions diverses compétente.
- Nombre de membres composant l'Assemblée Populaire Communale.
- Divers renseignements statistiques concernant la population et le nombre d'enfants scolarisables et scolarisés.

2001 Tableau intitulé « Balance Générale ».

La balance générale a pour objet de reprendre le résultat global des sections du budget et de dégager le total réel des dépenses et des recettes dûment arrêté par l'A.P.C.

Ce tableau est suivi de la signature des membres de cette Assemblée.

2002 Virements de crédits.

Ce cadre est réservé à l'énumération des articles pour lesquels l'A.P.C. entend ne pas laisser au Président la faculté de virement de crédits entre articles d'un même chapitre.

Les crédits ouverts à chaque article sont limitatifs, le Président ne peut engager ou mandater des dépenses au-delà du crédit ouvert, toutefois, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent faire l'objet de décisions de l'A.P.C. soumises aux mêmes règles d'approbation que le budget primitif.

En revanche, les virements d'articles à articles à l'intérieur d'un même chapitre sont décidés par le Président, sauf lorsque l'A.P.C. en a décidé autrement, lors du vote du budget.

D'une manière générale, sont exclus de la faculté de virements d'article à article :

20020 A la section de fonctionnement.

— Les articles du chapitre 64 « Contingent et participations » dont les dotations correspondent à des dépenses obligatoires déterminées par l'autorité centrale ou les assemblées intercommunales.

— Les articles dont les crédits sont spécialisés, notamment par suite de participations ou subventions de l'Etat, de la Wilaya ou d'un établissement public (y compris la participation communale).

— Les articles de subventions (chapitre 65) : le vote de l'Assemblée Populaire Communale intervenant précisément sur cette matière, en considération de l'objet de la dépense, ce crédit ne peut être utilisé qu'au vu d'une délibération spéciale dûment approuvée, portant répartition du crédit par bénéficiaire ; cette répartition peut être faite au moment même du vote du budget ou ultérieurement.

20021 A la section d'équipement et d'investissement.

— La totalité des articles, en raison de la spécialisation de ces articles en vue d'opérations déterminées votées en tant que telles par l'A.P.C.

20022 Les Présidents ne doivent cependant pas abuser de la possibilité qui leur est offerte, car le budget finirait par perdre tout son sens.**201 Section de fonctionnement.****2010 Dépenses et recettes de la section de fonctionnement.**
(pages 2 et 3).

Les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement sont placées en regard les unes des autres, afin d'avoir une vue d'ensemble des charges et des produits communaux permanents.

La section de fonctionnement comprend une dépense d'ordre intitulée « ch. 83 — Prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement » qui doit être votée avant que ne soit dégagé l'excédent de recette de cette section.

2011 Développement de certains services — (pages 3 bis et 3 ter).

Ce tableau qui n'a qu'une valeur indicative, ne constitue en aucune manière un budget annexe ; toutes les recettes et toutes les dépenses qui y figurent doivent être portées, d'autre part, à leur place normale aux différents articles du budget.

Ce tableau présente un intérêt certain ; il convient de l'utiliser dès lors que le service ou l'activité considérée existe dans la commune.

Le tableau sera utilisé par exemple pour :

- le service des eaux lorsque la commune ne l'aura pas doté d'un budget autonome ; il fera ainsi ressortir l'équilibre, ou, au contraire, l'absence d'équilibre des dépenses et des recettes du service ;
- pour divers services administratifs ou autres, tels que l'administration générale, l'enseignement, les sports et loisirs, les cimetières, voirie, etc... faisant ressortir le coût réel de chacun d'entre eux.

Les dépenses et les recettes du service vicinal, sont obligatoirement portées dans la première colonne de ce tableau.

De même, les travaux d'équipement effectués en régie devront figurer dans une ou plusieurs colonnes suivant qu'ils s'appliquent à un ou plusieurs programmes d'équipements, le montant total des dépenses inscrites dans ces colonnes devra être égal à celui de la dotation de l'article 798, exclusivement utilisé pour équilibrer les dépenses de cet ordre.

2012 Il est précisé, à propos des colonnes de ce tableau :

- qu'il n'y a pas lieu d'y faire figurer les opérations qui font l'objet d'inscriptions à la section d'équipement et d'investissement. C'est, en effet, à cette section qu'il convient de se reporter pour suivre les opérations d'investissement.
- que les frais de personnel qui y sont mentionnés doivent comprendre les dépenses du chapitre 61 et celles de l'article 620 (Impôts).

07

202 Sous-Section d'équipement public

Les pages 4 et 5 du budget sont consacrées à la sous-section d'équipement public.

Cette sous-section comprend un certain nombre de colonnes permettant de ventiler les dépenses et les recettes afférentes à l'équipement pour chaque projet à entreprendre au cours de l'année, deux autres colonnes étant réservées à l'indication du total des dépenses et des recettes soumis au vote de l'Assemblée Populaire Communale et à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les principes définis précédemment concernant le classement des recettes et des dépenses et la numérotation des chapitres et articles, sont valables pour cette section.

203 Sous-Section d'investissement économique :

Les pages 6 et 7 sont réservées à la sous-section d'investissement économique.

Trois cadres sont prévus ; l'un budgétaire, retraçant les flux financiers entre la commune et ses unités économiques ; les deux autres statistiques, indiquant l'utilisation par les unités économiques des fonds que leur attribue le premier cadre. Il est à remarquer que les services publics industriels et commerciaux, dès lors qu'ils sont dotés d'un budget autonome, ressortissent à la sous-section d'investissement économique.

08

204 Tableaux annexes (page 8).

2040 Fonds spéciaux de la section de fonctionnement.

20400 Ce tableau est destiné à informer l'A.P.C. et l'autorité de tutelle sur l'emploi des recettes de fonctionnement grevées d'affectation spéciale. Il permet de ventiler par sous-articles les différentes recettes spécialisées, ainsi que les dépenses qui en sont l'emploi.

A une recette grevée d'affectation spéciale correspond toujours un ou plusieurs articles (ou sous-articles) de dépenses dont les dotations sont toujours au moins égales au montant de la recette spécialisée.

La numérotation des sous-articles s'effectue par adjonction à droite du numéro de l'article, du chiffre 0, 1, 2, etc...

EXEMPLE :

658 - Aide sociale.

- 658 (0) Protection sociale des aveugles.
- 658 (1) Secours aux indigents.
- 658 (2) Utilisation des droits de fêtes et réjouissances.
- 658 (3) Aide aux personnes âgées.

S'agissant de numéros et non de nombres, ces numéros s'écrivent : 6580 et non 6.580 ou, 658-0.

20401 Participation des communes pour la protection sociale des aveugles

Afin de ne pas rompre l'équilibre entre recettes et dépenses affectées, la participation de la commune sera portée dans le cadre Recette (cf. exemple ci-après).

20402 Dans le cas où, en cours d'exercice, le montant de la recette notifiée par le Wali présente une plus-value ou une moins-value par rapport aux prévisions, l'acte du Wali notifiant la recette, vaut :

- soit ouverture de crédit complémentaire pour le montant de la plus-value en recette et en dépense ;
- soit réduction de dotation, recette et dépense, pour le montant de la moins-value.

Cet aménagement qui ne peut rompre l'équilibre du budget n'a pas à être sanctionné par une délibération de l'Assemblée Populaire Communale.

— EXEMPLE D'UTILISATION DU CADRE DE FONDS SPECIAUX : (exercice 1970)

RECETTES AFFECTEES		DEPENSES D'EMPLOI	
Fonds spéciaux du Budget primitif	Prévisions	Dépenses d'emploi du Budget primitif	Prévisions
731 — Participation à l'Aide Sociale		658 — Aide Sociale	
7311 — Protection Sociale des Aveugles	9.000,00	6580 — Protection sociale des aveugles	10.000,00
P. M. — Part de la Commune..	1.000,00		
734 — Droits de fêtes.....	3.000,00	658 — Aide Sociale	
		6582 — Utilisation des droits de fêtes	3.000,00
		658 — Aide Sociale	
741 — Répartition de ressources spéciales		6583 — Aide aux personnes âgées	950,00
7413 — Attribution sur TUVA pour personnes âgées.	950,00	650 — Affectations spéciales de donations.....	1.978,50
720 — Intérêts			
7200 — Intérêts des dons et legs			
714 — Loyers des immeubles	978,50		
7148 — Loyers affectés par donations ou legs....	1000,00		
		Divers articles	95.000,00
798 — Travaux d'équipement effectués en régie	95.000,00	6110 — Personnel temporaire..	69.814,00
P. M. — Rappel des articles de la S/Section E.P. :		6180 — Charges sociales.....	16.000,00
21401 — Confection de mobilier	15.000,00	6200 — Impôts (V.F.).....	4.189,00
		6300 — Location d'engins.....	1.500,00
		6330 — Achat de pelles et de pioches	500,00
23001 — Construction en régie	80.000,00	6680 — Assurances	3.000,00

2041 Renseignements sur le parc automobile communal.

Cet état doit être soigneusement rempli et concorder avec la partie du livre d'inventaire communal concernant les véhicules.

2042 Etat de la dette et des créances à long terme (page 9).

Cet état présente le détail des dettes et créances à long terme de la commune.

Les indications y figurant doivent correspondre à celles qui sont portées à l'état du passif et à l'état de l'actif annexes au compte de gestion du Receveur Communal.

Cet état doit recevoir :

- 1°) **Les emprunts** (une ligne est consacrée à chaque emprunt) ;
- 2°) **Les prêts ou créances à long terme** (cas d'une commune qui accorde des prêts à ses unités économiques).

Les intérêts à payer ou à recevoir au cours de l'exercice sont séparés au capital remboursé ou à rembourser. Ces deux éléments se trouvent sur le tableau d'amortissement de chaque emprunt ou prêt.

2043 Tableau des recettes fiscales et fonds de garantie.

Ce tableau permet le calcul du produit des différentes taxes directes et indirectes, des participations à certains impôts d'Etat, et d'en déduire la participation communale au fonds de garantie.

Il permet également de constater l'évolution de la matière imposable dans la commune d'une année à l'autre.

2044 Etat du personnel communal (page 10).

Cet état donne une vue d'ensemble du personnel communal. Il doit être rempli avant le budget. Il sert, en effet, à déterminer les sommes à prévoir aux articles :

- 610 — Rémunérations du personnel permanent
- 611 — Rémunérations du personnel temporaire
- 615 — Rémunérations diverses
- 618 — Charges sociales
- 620 — Impôts sur les traitements (V.F.).

Les chiffres à porter sur ce tableau sont ceux qui correspondent aux besoins réels calculés d'après les éléments connus à la date d'établissement du budget primitif, y compris, le cas échéant, les prévisions d'avancement normal.

L'utilisation de ce tableau est précisée à l'occasion de l'examen du chapitre 61 « Frais de Personnel ».

09

21 BUDGET SUPPLEMENTAIRE

210 GENERALITES.

Le budget supplémentaire a pour objet de modifier le budget primitif par :

- l'aménagement de certaines prévisions de dépenses et de recettes.
- l'introduction de dépenses nouvelles couvertes par des recettes non connues lors de l'élaboration du budget primitif.
- le report des résultats de l'exercice précédent.

211 Annexes.

Aux tableaux annexes figurant déjà dans le budget primitif et destinés à éclairer l'Assemblée Populaire Communale sur les nouvelles dotations de certains chapitres et articles et sur leur utilisation, sont ajoutés des états développant les résultats de l'exercice précédent :

Développement des restes à réaliser de l'exercice précédent

Ce tableau développe par chapitres les restes à réaliser de la section de fonctionnement de l'exercice précédent qui sont repris aux lignes 826 & 827 du chapitre 82.

Résultats du secteur économique

Les résultats des comptes de profits pertes des unités économiques communales portés dans ce tableau servent à expliquer les dotations des articles 01140 de la Sous-Section d'investissement économique.

TITRE II

BUDGET PRIMITIF

I Généralités.

Sont analysées ci-après les différentes rubriques des chapitres concernant les dépenses et les recettes permanentes du budget communal.

10 Le classement par nature des dépenses et des recettes.

Jusqu'à maintenant, chaque crédit « élémentaire » faisait l'objet d'un article.

Désormais, plusieurs crédits peuvent être bloqués dans un même article.

101 Exemple : L'article 607 s'intitule « Fournitures Scolaires ».

Auparavant, il existait plusieurs articles au chapitre XXI : « Enseignement — Matériel ».

- Matériel d'enseignement,
- Imprimés et fournitures,
- Achats de livres de prix
- Bibliothèque.

Désormais, la somme des « articles anciens » constituera le crédit du nouvel article : la réduction du nombre des lignes budgétaires étant un des aspects de la réforme de l'imprimé budgétaire.

Le secrétaire de la commune devra donc effectuer les opérations ci-dessous préalablement à la préparation de son budget.

Il devra conserver son décompte pour expliquer au Président et justifier l'inscription du crédit proposé.

1010 Petites communes.

La minute budgétaire se présentera de la façon suivante pour les petites communes.

Minute conservée par le Secrétaire de la Commune	Budget Document Officiel
607 — Fournitures scolaires — 1900	007 — Fournitures scolaires — 1900
Registres et imprimés... 300 D.A.	
Achat de livres de prix... 900 D.A.	
Bibliothèque 300 D.A.	
Fournitures aux élèves	
Indigents 400 D.A.	
1.900 D.A.	

1011 Grandes communes.

Lorsque l'importance de la commune le nécessite, la préparation du budget s'effectue par service. Chaque Chef de Service établit une fiche de prévisions par article budgétaire comportant trois colonnes principales.

Exemple : Service de l'Instruction Publique

LIBELLÉS	DEPENSES PREVUES B.S. PRECEDENT	PREVISIONS DE DEPENSES POUR L'EXERCICE			
		Obligatoires col. 1	Nécessaires col. 2	Utiles ou souhaitables col. 3	Observations
CHAPITRE 60					
ARTICLE 607					
Fournitures scolaires.....	20.500	13.000	28.000	33.000	10 % d'enfants supplémentaires scolarisés
DETAIL :					
Registres et imprimés.....	7.000	8.000	8.000	8.000	
2) Achat de livres de prix	8.000		10.000	12.000	
3) Bibliothèque	3.000		5.000	8.000	
4) Fournitures aux élèves indigents	2.500	5.000	5.000	5.000	

102 Application du principe du classement par nature aux dépenses d'entretien des biens communaux.

Il y a deux moyens pour une commune d'effectuer l'entretien et les réparations des immeubles communaux (bâtiments, rues, places publiques, etc...)

1° confier ces travaux à une **entreprise spécialisée**. Dans ce cas les dépenses seront portées à l'article 631 prévu à cet effet, quelle que soit la nature des biens et immeubles entretenus ou réparés (cf. par. I -- 2040 et II -- 2031)

2° faire exécuter les travaux par le **personnel communal**. Ce procédé d'entretien et de réparation des immeubles met en cause un nombre variable d'articles du budget communal, suivant la nature du travail exécuté, ainsi que le font ressortir les deux exemples ci-dessous :

-- 1^{er} Exemple : Dépenses concernant le travail d'une femme de ménage salariée de la commune.

Le coût de l'entretien qu'elle produit figure aux différents articles du budget suivant la nature des dépenses qui composent ce coût, entre autres articles suivants :

- 609 -- autres fournitures (produits d'entretien)
- 610 -- rémunération du personnel permanent
- ou
- 611 -- rémunération du personnel temporaire
- 618 -- charges sociales
- 620 -- Impôt sur les traitements
- 633 -- Petit matériel, outillage.

2° Exemple : Entretien d'une rue par les services communaux.

Le coût de l'entretien peut affecter, entre autres, les articles suivants :

- 603 -- carburants
- 606 -- fournitures de voirie
- 610 -- rémunération du personnel permanent
- 611 -- rémunération du personnel temporaire
- 615 -- rémunérations diverses
- 618 -- charges sociales
- 620 -- impôts sur les traitements
- 633 -- Petit matériel, outillage
- 634 -- électricité
- 661 -- frais de transport
- 665 -- frais d'actes et de contentieux
- 669 -- dépenses imprévues.

II PRÉLEVEMENT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

110 PRINCIPE : Les dépenses d'équipement public et d'investissement sont financées :

- Par des emprunts ;
- Par des subventions de l'Etat, du département, du fonds de solidarité ou d'autres établissements publics ;
- Par des recettes provenant d'aliénations de biens communaux ;
- Par les revenus du secteur économique communal.

Toutefois, ces ressources sont souvent insuffisantes, car elles ne sont destinées qu'à aider l'effort d'investissement communal.

C'est pourquoi le complément de ces ressources est apporté par un prélèvement sur les recettes de fonctionnement.

Ce prélèvement est obligatoirement au moins égal à 10 % des recettes de fonctionnement (décret N° 67-145 du 31 Juillet 1967 art. 1).

Il est porté :

- en dépenses, au chapitre 83 de la section de fonctionnement « Prélèvements pour dépenses d'équipement et d'investissement » ;
- en recettes, aux articles 100 des sous-sections d'équipement public et d'investissement économique « Prélèvements sur recettes de fonctionnement ».

L'Assemblée Populaire Communale peut prévoir, à priori, et dès le début de l'exercice, le financement d'une partie des dépenses d'équipement et d'investissement par un prélèvement sur recettes de fonctionnement.

Elle peut compléter ce prélèvement lors du vote du budget supplémentaire et par voie d'autorisation spéciale dans les conditions définies par l'article 3 du décret précité.

111 Sont obligatoires les prélèvements suivants destinés :

- au remboursement des emprunts ;
- au financement des dépenses d'équipement et d'investissement non couvertes par des recettes de même nature ;
- au financement de la part laissée à la commune dans les dépenses d'équipement couvertes en partie par des recettes spéciales (subventions ou prêts).

112 NOTA

Le prélèvement destiné à la sous-section d'investissement économique est subordonné à l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur avis du Ministre des Finances et du Plan — Article 1 du décret 67145 du 31 juillet 1967.

2 SECTION DE FONCTIONNEMENT.**20 DEPENSES PERMANENTES DE FONCTIONNEMENT.**

(classes 6 et 8)

CHAPITRE 60 — Denrées et fournitures

- 61 — Frais de personnel
- 62 — Impôts et taxes
- 63 — Frais pour biens meubles et immeubles
- 64 — Participations et contingents
- 65 — Allocations et subventions
- 66 — Frais de gestion générale
- 67 — Frais financiers
- 68 — Participation au Fonds de garantie des impôts directs
- 69 — Charges exceptionnelles
- 83 — Prélèvement pour dépenses extraordinaires.

200 Denrées et fournitures — Chapitre 60.

Entrent dans ce chapitre toutes les dépenses concernant les produits consommables sous forme de travaux ou de distribution.

2000 Article 600 — Produits pharmaceutiques.

2001 Article 601 — Alimentation :

— Achats de denrées alimentaires, notamment le lait aux enfants et aux miséreux.

2002 Article 602 — Habillement :

— Equipements des gardes-champêtres, vêtements de travail pour ouvriers communaux, etc...

2003 Article 603

Carburants

Articles 604

Combustibles

Les frais de carburants, lubrifiants, art. 603 et les frais de combustibles, art. 604, concernant tous les services (écoles, maisons communales, voirie, etc...) sont inscrits sous une seule rubrique. Le Président peut, bien entendu, effectuer une répartition interne en fonction des besoins de chaque service communal (c. par 2011 du titre I).

2004 Article 605 — Fournitures pour l'entretien des bâtiments communaux

Article 606 — Fournitures de voirie.

Ces articles sont destinés à permettre l'achat des matériaux et de petites fournitures nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux, de la voirie vicinale et rurale, ainsi qu'à l'exécution des travaux d'équipement effectués en régie.

2005 Les articles 602, 603, 605 et 606 sont obligatoirement ventilés dans les colonnes « Détail de certains services » en ce qui concerne :

- le service vicinal
- les bâtiments scolaires
- les travaux d'équipement effectués en régie.

2006 Article 607 : Fournitures scolaires.

Registres et imprimés des écoles. Achats de livres de prix. Fournitures aux élèves indigents. Acquisitions d'ouvrages pour la bibliothèque scolaire.

2007 Article 608 : Fournitures pour l'entretien de l'ensemble du matériel communal (cf. art. 605).

2008 Article 609 : Autres fournitures.

201 Frais de personnel -- Chapitre 61.

Les frais de personnel, quel que soit le statut de ce personnel (titulaire, contractuel, auxiliaire, journalier...), sont imputés à ce chapitre.

Les sommes à prévoir aux articles :«

- 610 — Rémunération du personnel permanent
- 611 — Rémunération du personnel temporaire
- 615 — Rémunérations diverses
- 618 — Charges sociales

sont déterminées au moyen du tableau prévu au budget, page 10 de l'imprimé (cf. par. I — 2044).

2010 Rémunération du personnel permanent.**Article 610 :**

Par personnel permanent, il faut entendre le personnel dont l'emploi est prévu sans limitation de durée, et pour faire face à des besoins communaux permanents, même s'il s'agit d'emploi à temps incomplet. Ce cas est très fréquent dans les petites communes pour les gens de service qui, même payés à l'heure, sont employés régulièrement : agents de service des écoles maternelles, personnel de l'abattoir, etc..

Il faut entendre par rémunération versée au personnel permanent, la rémunération principale et les suppléments de rémunération attachés à la rémunération principale ou à la situation des agents (heures supplémentaires, indemnités réglementaires diverses).

2011 Rémunération du personnel temporaire.

Article 611. — Par personnel temporaire, il faut entendre le personnel dont les emplois ne sont prévus que momentanément pour faire face à des besoins temporaires : tel est le cas, par exemple, d'ouvriers saisonniers embauchés pour exécuter un travail d'entretien sur les chemins ou les pistes ou telle autre partie du domaine communal. Ce personnel peut être contractuel, auxiliaire de bureau ou de service, journalier, payé à l'heure, à la journée, éventuellement au mois, ou payé à la tâche. Ce personnel est recruté suivant la réglementation en vigueur dans la limite du nombre de journées prévu sur le tableau des frais du personnel.

2012 Rémunérations diverses.

Article 615. — Sont rangées parmi les rémunérations diverses toutes les rémunérations qui ne sont pas imputées aux articles 610 et 611, à l'exception des charges sociales. Ce sont, notamment, les dépenses concernant les indemnités, honoraires et vacations alloués suivant la réglementation en vigueur à des personnes autres que les agents communaux, en rémunération de services rendus :

- indemnités payées directement aux agents de l'Etat, de la Wilaya, etc... (fonctionnaires des Ponts et Chaussées, des Services Agricoles)
- honoraires pour visite médicale du personnel,
- indemnités aux chefs d'ateliers, aux maîtresses de couture, aux surveillants des cantines,
- frais de déplacement du Receveur communal en dehors des tournées obligatoires,
- indemnités pour cours d'adultes, études surveillées, etc...

2013 Charges Sociales.

Article 618 : Sont inscrites à cet article toutes les dépenses qui sont à la charge de la commune, en sa qualité d'employeur, au titre de la législation sur la Sécurité Sociale (y compris celles afférentes aux accidents de travail pour le personnel non titulaire), ou de toute législation à caractère social : prestations familiales, cotisations patronales à la Sécurité Sociale et aux divers organismes de retraite, versement éventuel au fonds commun de compensation des allocations familiales, retraites en subsides viagers à d'anciens agents ou ayants-droit.

— NOTA — Les cotisations à la Sécurité Sociale et C.G.R.A., part ouvrière des employés communaux permanents et du personnel temporaire ainsi que l'I.T.S., prélevés sur les traitements ou salaires, sont versés à la Caisse intéressée par imputation sur les articles 610 et 611.

2014 Tableau du Personnel.

L'état du personnel (page 9 du budget) permet de calculer les dotations des articles 610 — 611 — 615 — 618 — 620.

20140 Communes de plus de 10.000 habitants.

Cet état doit préciser notamment :

1°) le nombre d'agents occupant les emplois dont la désignation est donnée par le tableau des effectifs adoptés par l'A.P.C. y compris celui des agents à recruter en cours d'exercice.

2°) les indices moyens par grade des agents.

3°) le traitement annuel brut calculé d'après l'indice moyen avant retenues pour la retraite et pour la sécurité sociale, y compris les indemnités.

4°) les prestations familiales versées directement aux agents, la contribution patronale à la Sécurité Sociale et à la Caisse Générale des Retraites. Dans les cadres réservés aux articles 610 et 611, les montants sont portés dans la colonne 618.

5°) le montant de l'impôt sur les traitements (V.F.) ce montant est reporté au chapitre 62 — article 620).

20141 Communes de moins de 10.000 habitants — Personnel permanent.

Pour ces communes, le tableau doit être rempli nominativement. Dans la colonne « indice moyen » sera porté l'indice réel de chaque agent. Le traitement sera calculé d'après l'indice réel.

20142 Fonds de compensation des allocations familiales — Versement ou recouvrement.

La commune adresse au fonds de compensation des allocations familiales des états de traitements et salaires dans lesquels apparaît notamment le montant des allocations familiales versé.

Périodiquement, le fonds établit une compensation entre les communes affiliées. De cette compensation, il ressort que certaines communes sont débitrices d'un complément de versement au fonds, tandis que d'autres sont créancières d'une participation du fonds.

Le premier cas se traduira par l'inscription en dépenses d'un crédit destiné à couvrir la dette, le second cas par l'inscription d'une recette d'un montant égal à celui de la créance.

201420 APPLICATION.

Il est appliqué aux traitements payés par la commune un taux de compensation actuellement égal à 25 % des traitements plafonnés à 800 D.A.

Si le résultat de cette opération est égal au montant total des allocations familiales à servir, à l'exclusion du salaire unique et y compris des majorations pour enfants de plus de 10 ans, la commune n'aura rien à recevoir ou à payer.

Si, au contraire, le calcul précité détermine un montant supérieur ou inférieur à celui des allocations familiales à servir, la commune devient débitrice ou créancière du fonds. Elle aura à inscrire une prévision de dépense ou de recette égale à la différence entre le montant déterminé et celui des allocations à servir.

201421 Exemple :

Une commune emploie 5 agents affiliés au Fonds Mutuel de Prévoyance de la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance.

		1 ^{er} cas	2 ^e cas
		—	—
1 — Secrétaire.....	900 D.A. par mois	5 enfants	3 enfants
2 — Commis.....	500 D.A. (× 2)	12 enfants	8 enfants
2 — Autres agents....	450 D.A. (× 2)	8 enfants	4 enfants

a — MONTANT TOTAL DES TRAITEMENTS SERVIS

Secrétaire : plafond.....	800 D.A. × 12 =	9.600 D.A.
2 commis.....	(450 × 2) × 12 =	10.800 D.A.
2 autres agents.....	(500 × 2) × 12 =	12.000 D.A.
		<u>32.400 D.A.</u>

b — APPLICATION DU TAUX DE COMPENSATION

$32.400 \text{ D.A.} \times 25 = 8.100 \text{ D.A.}$ (résultat b).

100

c — CALCUL DU RECOUVREMENT OU DU VERSEMENT

1^{er} cas : les agents de la commune ont ensemble 25 enfants.

— la commune versera :

$40 \text{ D.A.} \times 25 \text{ enfants} \times 12 \text{ mois} = 12.000 \text{ D.A.}$ d'allocations familiales
somme **supérieure** au résultat b.

— la commune inscrira en **prévision de recettes** :

$12.000 - 8.100 = 3.900 \text{ D.A.}$

2^e cas : les agents de la même collectivité ont au total 15 enfants qui couvrent droit aux allocations familiales.

$40 \text{ D.A.} \times 15 \text{ enfants} \times 12 \text{ mois} = 7.200 \text{ D.A.}$

14

La commune, ayant versé moins que la cotisation (8.100 D.A.), inscrit **en dépenses**, la différence, soit :

8.100 — 7.200 = 900 D.A. sur la ligne prévue à cet effet au tableau du personnel de la page 9.

20143 Fonds de compensation des prestations en espèces.

La cotisation au fonds de compensation des prestations en espèces, fixée à 1 % des traitements plafonnés à 800 D.A., doit toujours être ajoutée à la somme **à payer au titre de la compensation ou apparaître seule en dépense dans le cas d'un recouvrement** (cf. par. II - 2.130).

2015 Application de l'arrêté interministériel du 18 mars 1968, relatif aux dépenses de personnel communal (cf. annexe II - 3).

Le cadre « Frais de personnel » de la page 10 du budget primitif, permet l'application des dispositions de l'arrêté visé ci-dessus. A noter que les subdivisions du sous-article 6111 correspondant aux cinq catégories de valeurs de journées de travail prévues par le cadre 3 de l'arrêté.

Bien entendu, le personnel permanent payé à la journée doit être porté à l'article 610 sur un sous-article 6103 subdivisé en autant de sous-articles divisionnaires que de besoin.

2016 Personnel utilisé pour les travaux d'équipement effectués en régie.

Les dépenses relatives à ce personnel sont portées dans les cases prévues pour les articles 6100 et 6110, dans les colonnes 618, 620 et 7980 pour les montants globaux affectés à chaque sous-article.

Le détail en est donné page 8 du budget dans le cadre « Fonds spéciaux »

Sont imputées à ce compte les impôts et taxes dus par la commune.

2020 Article 620 — Versement forfaitaire.

Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire.

Sont exclues de la contribution, les indemnités représentatives de frais (se renseigner auprès du Receveur communal).

La somme à inscrire est déterminée par le tableau du personnel communal.

2021 Article 629

Tous les autres impôts auxquels la commune pourrait être assujettie (vignette auto, impôts fonciers du domaine privé communal).

Sont exclues de cet article les impositions payées par les unités économiques de la commune. Ces dernières les font figurer dans leurs comptes d'exploitation.

203 Frais pour biens meubles et immeubles — Chapitre 63.

2030 Article 630. Loyers et charges locatives.

Cet article intéresse les loyers payés par la commune pour tout local ou terrain qu'elle loue, soit à usage administratif, soit à usage de logement, soit pour y construire des installations provisoires ou pour tout autre usage non industriel ou commercial.

2031 Article 631. Entretien à l'entreprise.

Les dépenses de travaux d'entretien confiés à une entreprise (entreprise de nettoyage, maçonnerie, menuiserie... cylindrage et goudronnage, etc...), sont inscrites à l'article 631.

NOTA : les travaux d'entretien et de réparation se distinguent des grosses réparations :

- par leur coût peu élevé,
- du fait qu'ils sont ordonnés par le Président et réglés sur les crédits inscrits au chapitre 63, sans intervention d'A.P.C.

(cf., Exemples de grosses réparations, paragraphe LI-II-312).

2032 Article 633. Acquisitions de petit matériel et outillage.

Sont inscrits ici les crédits destinés à l'achat de matériels ou d'outils non susceptibles d'être inscrits à l'inventaire, c'est-à-dire s'usant en moins d'une année et dont le prix est suffisamment faible pour être amorti en une seule année (pneus, pinceaux, balais).

2033 Article 634. Gaz, Electricité, Eau.

Consommation de tous les services communaux, à l'exception des services bénéficiant d'un budget annexe inscrit aux chapitres 67 et 72 ou d'un budget autonome.

2034 Article 635. Assurances meubles et immeubles.

Assurances contre l'incendie des bâtiments communaux, de leurs mobiliers, des archives, etc...

2035 Les articles 631 et 633 sont obligatoirement ventilés dans les colonnes « Détail de certains services », permettant ainsi au Président d'informer l'Assemblée Populaire Communale des divers travaux qu'il entend confier aux entreprises privées ou communales (U.E.C.).

204

Participations et contingents — Chapitre 64

2040 A ce chiffre figurent essentiellement des dépenses obligatoires sur le montant desquelles l'A.P.C. n'a pas de pouvoir.

ARTICLE 640 — Contingent de police d'Etat.

ARTICLE 641 — Contingent A.M.G.

ARTICLE 642 — Participation au service d'hygiène.

ARTICLE 643 — Participation aux dépenses de fonctionnement du service de protection civile.

ARTICLE 645 — Cotisation communale au fonds de solidarité.

ARTICLE 647 — Participation à des charges intercommunales (syndicats de communes, d'irrigation, etc...).

2041 **ARTICLE 648** — **Frais de gestion du Receveur.**

Il s'agit de la participation de la commune aux frais de gestion de la recette des contributions dont le Receveur est Receveur communal de toutes les communes de sa circonscription.

205

Allocations — Subventions — Chapitre 65

Les communes peuvent accorder des subventions, des primes, des secours à des personnes physiques ou morales privées.

2050 Article 650. Affectation de donations : exécution des clauses de certains dons et legs dont la contrepartie se trouve en recettes à l'article 700 : « intérêts des fonds placés » ou « 714 revenus des immeubles légués ou ayant fait l'objet d'une donation ».

2051 Article 651 — Primes et secours.

- primes d'encouragement à l'agriculture, à l'élevage ;
- secours aux familles nécessiteuses.

2052 Article 652. Aide économique.

Il faut entendre par aide économique les subventions ou aides en nature que la commune peut être amenée à servir au secteur économique privé.

2053 Article 655 : Bourses et prix.

- Bourses scolaires.
- Gratifications aux élèves des écoles et centres professionnels, etc.

2054 Article 657 : Subventions.

- subventions aux sociétés, établissements et fondations d'utilité publique.
- subventions aux sociétés de secours mutuel.

Les subventions ne peuvent être accordées qu'à des organismes présentant un **intérêt communal incontestable**. Elles nécessitent une **délibération** de l'A.P.C. régulièrement approuvée.

2055 Article 658. Aide Sociale.

Cet article reprend les dépenses d'assistance, d'hygiène et santé de la commune, soit pour son propre compte, soit pour celui de l'Etat, telles que les secours en espèces aux indigents, la protection sociale des aveugles, les pupilles de la nation, etc... Cet article est détaillé dans le tableau annexe faisant ressortir les fonds spécialisés.

206

Frais de gestion générale — Chapitre 66**2060 Article 660 — Indemnités de fonction des membres de l'exécutif communal et 661 Frais de mission.**

Les élus communaux sont remboursés des frais exposés par eux pour l'exercice effectif de leur fonction ; ce remboursement s'effectue forfaitairement, sous la forme d'une indemnité de fonction (art. 660), sur états de frais (ces frais sont remboursés dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I (art. 661)).

2061 Article 662. Impressions, reliures et fournitures de bureau.

- frais de bureau de la maison communale,
- imprimés administratifs (livres de comptabilité, mandats — cadres des délibérations de l'A.P.C., etc.),
- reliures d'ouvrages,
- conservation des archives,
- insertion d'annonces administratives,
- confection des tables d'état civil.

2062 Article 663. Documentation générale.

- achats d'ouvrages pour la bibliothèque,
- abonnements.

Les Présidents d'Assemblées Populaires Communales peuvent souscrire des abonnements à certains journaux ou périodiques s'ils trouvent dans ces publications des articles susceptibles de les intéresser.

Le nombre d'abonnements doit être fonction de l'importance de la collectivité intéressée.

Les mandats de paiements émis en règlement d'abonnements à des journaux ou périodiques doivent comporter une mention de référence à la délibération prise annuellement au moment du vote du budget et dont une ampliation est jointe à l'exemplaire du budget remis au Receveur communal.

2063 Article 664. Frais de P.T.T.

- affranchissement du courrier (sauf en cas de franchise),
- abonnement au téléphone et communications,
- télégrammes.

2064 Article 665. Frais d'actes et de contentieux.

- frais d'adjudication (section de fonctionnement),
- consultations juridiques demandées à des spécialistes (règlement des honoraires d'un avocat en cas de procès).

2065 Article 666. Fêtes et cérémonies.

- sans commentaire particulier (se référer à la législation en vigueur).

2066 Article 667. Frais de transport.

Cet article concerne notamment : les frais de transports à l'entreprise de marchandises destinées à la commune (denrées des cantines scolaires, livraison de ciment en gare, etc...).

— Les frais de transport des agents en mission, y compris les frais de déplacement.

2067 Article 668. Assurances et responsabilité civile.

Cet article est relatif aux assurances obligatoires concernant :

- le Président de l'A.P.C. et les membres de l'exécutif communal (responsabilité civile).
- Le personnel communal (responsabilité civile).
- les véhicules communaux (responsabilité civile et autres risques).

2068 Article 669. Dépenses imprévues.

Les Assemblées Populaires peuvent porter au budget un crédit « dépenses imprévues »

Ce crédit est employé par le Président qui peut l'utiliser pour faire face à des dépenses urgentes pour lesquelles aucune dotation n'a été inscrite au budget.

Le Président ne peut cependant se servir de ce crédit pour payer des dépenses que leur nature rattache à d'autres articles qui seraient insuffisamment dotés. Toutefois, cette disposition ne fait pas échec à la possibilité de virement d'article à article au sein du chapitre 66 par le Président dès lors que l'Assemblée Populaire Communale ne s'y est pas opposée. De même, l'Assemblée Populaire Communale a toujours la possibilité de virer tout ou partie de la dotation de l'article 669 à un ou plusieurs articles d'un ou plusieurs chapitres, sous réserve de l'approbation de l'autorité qui règle le budget.

2070 Article 670. Intérêts.

La prévision de dépenses à inscrire à cet article ressort du tableau de la dette et des créances à long terme (page 9 du budget), elle ne concerne que le paiement des seuls intérêts des emprunts — à l'exclusion du remboursement du capital (cf. section d'équipement - Par. II — 310).

L'annuité comprenant le remboursement du capital et le paiement des intérêts fera l'objet de deux mandats concomitants imputés respectivement aux articles 670 (intérêts) et 16 (remboursement du capital).

2071 Article 671 et suivants. Charges des services publics communaux non dotés de l'autonomie budgétaire.

Les services publics à caractère économique, exploités en régie, étant obligatoirement dotés de l'autonomie budgétaire. Seuls donc, les services publics à caractère administratif, exploités en régie, peuvent être ou non dotés de l'autonomie budgétaire.

Lorsque les services publics à caractère administratif n'ont pas été dotés de cette autonomie, leurs opérations sont portées au budget communal, en une ligne de dépense et une ligne de recette (article 671 et suivants, d'une part, et 721 et suivants, d'autre part), avec description obligatoire dans le tableau « Détail de certains services. » et développement éventuel à l'aide d'un budget annexe, établi par service.

2072 Lorsque l'exploitation des services publics tant à caractère économique qu'administratif a été concédée par la commune, le produit de la concession s'inscrit, directement et à titre provisoire, à l'article 01140 de la sous-section d'investissement économique.

18

208 PARTICIPATION AU FONDS DE GARANTIE DES IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE 68

Un fonds de garantie géré par la C.N.E.P. permet au Trésor de verser aux communes des acomptes mensuels dont le montant total est égal aux prévisions budgétaires communales en matière d'impôts directs.

Ce fonds de garantie est alimenté par un prélèvement sur les impositions directes locales dont le taux est fixé chaque année par arrêté interministériel.

Le montant à inscrire à ce chapitre est déterminé lors du calcul du produit des taxes directes locales (cf. par II 2164).

209

CHARGES EXCEPTIONNELLES — CHAPITRE 69

Ce chapitre reçoit les dépenses de fonctionnement à caractère exceptionnel n'entrant dans aucun des autres articles budgétaires.

21

RECETTES PERMANENTES DE FONCTIONNEMENT
(Classe 7)

- CHAPITRE 70 -- Produits de l'exploitation
 - 71 -- Produits domaniaux
 - 72 -- Produits financiers
 - 73 -- Recouvrements et subventions
 - 74 -- Attributions du fonds communal de solidarité de la C.N.E.P.
 - 75 -- Impôts indirects
 - 76 -- Impôts directs
 - 79 -- Produits exceptionnels

Produits de l'Exploitation Chapitre 70

La plupart des recettes portées dans le chapitre « produits de l'exploitation » concernent :

1°) Les ventes de produits autres que les récoltes provenant des biens domaniaux.

2°) Les ventes de services à des tiers faisant appel soit aux services de certaines catégories d'agents communaux, soit pour leur commodité, aux installations communales (notamment fourrière publique, cotisations syndicales d'état civil, etc...).

3°) des droits ou taxes correspondant à des services rendus.

Ces différentes catégories de produits sont réparties dans cinq articles :

2100 Article 700 — Ventes de produits ou de services

A l'exclusion des « services payés du personnel » qui s'inscrivent à l'article 708, les recettes portées à l'article 700 concernent les deux premières catégories de produits cités ci-dessus notamment :

- les ventes de déchets,
- les ventes d'eau lorsque le service des eaux est géré sans comptabilité distincte,
- les droits de pesage et de mesurage,
- les redevances accessoires des abattoirs (chambres froides)
- les frais de désinfection et de surveillance sanitaire,
- les droits de magasinage et de manutention,
- La participation des communes voisines au service incendie
- les droits de visite des musées et monuments, etc....

2101 Article 702 — Droits de visite et poinçonnage.

Le tarif de ces droits est fixé par l'assemblée populaire communale dans les limites des règlements en vigueur.

2102 Article 706 — Taxe funéraire.

Outre les droits de concessions (chapitre 71 -- article 716) les taxes qui peuvent légalement être perçues dans les cimetières sont les suivantes :

1°) Droit d'inhumation :

Les communes sont autorisées à percevoir une taxe due pour chaque inhumation dans une concession, dans une fosse commune ou au dépositaire sauf en ce qui concerne les indigents.

2°) Taxes de seconde et ultérieure inhumation, de superposition des corps ou de réunion des corps.

NOTA : est illégale la taxe d'admission au cimetière.

2103 Article 707 — Expéditions administratives — sans observation.**2104 Article 708 — Services payés du personnel.**

Produits des services rétribués des sapeurs pompiers : le président impose aux directeurs des salles de sport ou aux organisateurs d'attractions, un service de surveillance dont la rémunération est mise à leur charge.

Le taux est fixé librement par la commune dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure.

211 Produits domaniaux — Chapitre 71**2110 Article 710 — Ventes de récoltes.**

Ventes de produits provenant d'une plantation.

2111 Article 714 — Loyers des immeubles appartenant à la commune.**2112 Article 715 — Droits de voirie, place, stationnement.****21120 Droit de voirie.**

Ces droits représentent les redevances que les communes peuvent percevoir à l'occasion de la délivrance de permissions pour la construction, la réparation d'immeubles bordant les voies urbaines, etc...

Les tarifs sont fixés par une délibération de l'A.P.C. soumise à l'approbation du Wali.

21121 Droits de stationnement.

Ces droits sont constitués par des redevances perçues par les communes à titre d'occupation superficielle du sol des voies publiques.

- étalages des commerçants,
- terrasses des cafés,
- installations de kiosques,
- stationnement de voitures..

Les tarifs sont fixés par délibération de l'A.P.C. soumise à l'approbation du Wali.

21122 Droits de place et de stationnement dans les halles, foires et marchés.

Les communes ont le pouvoir de créer des tarifs tenant compte à la fois de la superficie du terrain occupé appartenant à la commune, des produits offerts à la vente, de leur nature et de leur qualité.

Mode de perception.

La perception des droits est faite par voie de régie simple, de régie intéressée ou de ferme.

21123 Redevances pour occupation du domaine communal ou de l'Etat.

Exemple : appareils distributeurs d'essence.

2113 Article 716. Concessions dans les cimetières.

Les tarifs sont fixés par délibération de l'Assemblée Populaire Communale, en fonction de la durée de la concession et de l'étendue de la surface concédée.

212

Produits financiers — Chapitre 72**2120 Article 720. Revenus des titres et des rentes.**

Les communes peuvent être propriétaires d'obligations et de rentes sur l'Etat provenant de legs. Les revenus de ces titres sont portés à cet article.

NOTA. — Les produits des actions ou de parts dans les sociétés privées, acquises par la commune, sont portés dans la sous-section d'investissement économique.

2121 Article 721 et suivants. Produit des services publics communaux à caractère administratif non dotés de l'autonomie budgétaire (cf. § 2071 - Livre I, titre II).

21

213 **Recouvrements et subventions — Chapitre 73**

2130 **Article 730** : Recouvrement sur fonds social de la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance.

Compensation des Allocations Familiales

(Cf. L 1 - titre II — 20142)

Péréquation des Prestations en espèces :

La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance assure la péréquation des Prestations en espèces et avantages statutaires auxquels peuvent prétendre les agents titulaires et stagiaires communaux.

Le paiement par la Caisse s'effectue de deux façons différentes :

— soit directement aux intéressés (Prestations en espèces comprenant l'assurance longue-maladie après épuisement des avantages prévus par le statut, assurance invalidité et capital-décès).

— soit par remboursement trimestriel et à terme échu aux communes qui en ont fait l'avance, des avantages statutaires relatifs aux congés de longue-durée afférents à quatre maladies : Tuberculose — Cancer — Polyomyélite — Affection mentale).

La charge globale de ces prestations fait l'objet annuellement d'une péréquation au prorata des traitements payés par les diverses communes.

La cotisation qui en découle constitue pour les communes une dépense obligatoire (voir L 1 - titre II — 20143).

2131 **Article 731. Aide sociale.**

Cet article reprend les remboursements de l'Etat ou de la Wilaya des sommes versées par la commune pour leur compte et leur participation à certaines dépenses sociales.

2132 **Article 732. Bonifications d'intérêts.**

Les sommes portées dans cet article sont celles qui apparaissent dans l'avant-dernière colonne de l'état de la dette (page 9 du budget).

2133 **Article 733. Subventions de l'Etat et autres collectivités publiques.**

Figurent à cet article les subventions de l'Etat, de la Wilaya et de divers organismes, destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement de certains services autres que l'aide sociale. Cet article fait l'objet d'une ventilation obligatoire dans le cadre « Fonds spéciaux » de la page 8 du budget.

2134 **Article 734. Droits de fête.**

Ces droits perçus à l'occasion des fêtes familiales institués par les articles 105 à 108 de la loi de finances du 31 décembre 1965, n'ont aucun caractère d'imposition, mais sont destinés à secourir les indigents.

214 **Attributions du fonds communal de solidarité de la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance — Chapitre 74**

2140 **Article 740. Attribution de péréquation.**

Le fonds de solidarité géré par la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance procède à la répartition d'une partie des ressources qui lui sont

affectées par la loi en remplacement de certains impôts locaux difficilement localisables qui, faute d'être répartis, ne pourraient qu'à quelques grandes villes où se trouvent les sièges sociaux des entreprises de transport, de banques, de bâtiments, etc...

Le montant de ces allocations est déterminé annuellement suivant les modalités prévues par le décret 67-160 du 15 août 1967. Les sommes allouées sont notifiées chaque année aux communes par la C.N.E.P..

2141 Article 741. Répartition de ressources spéciales.

Il s'agit de la répartition entre les communes de certaines ressources que la loi attribue à cet effet à la C.N.E.P. et notamment, de certains produits fiscaux.

Cet établissement notifie chaque année au Président de l'A.P.C. les sommes allouées à sa commune.

L'article 741 est subdivisé en :

- sous-article 7410 — Attribution sur contribution du secteur autogéré agricole,
- sous-article 7411 — Attribution sur produit de la taxe sur les semoules et farines,
- sous-article 7412 — Attribution sur produit de la taxe spéciale sur les tabacs et allumettes,
- sous-article 7413 — Attribution sur part T.U.V.A. destinée à l'aide aux personnes âgées (cf. parag. 20400).

215 IMPOTS INDIRECTS — Chapitre 75

2150 Les communes bénéficient d'un certain nombre d'impositions indirectes :

1°) Les taxes sur le chiffre d'affaires :

-- **Taxe unique globale sur les prestations de services**

-- **Taxe sur les spectacles**

-- **Taxe sur les jeux de hasard dans les cercles.**

2°) Une imposition indirecte pour les communes bénéficiant du statut de station classée

-- **La taxe de séjour**

3°) Une imposition indirecte partagée avec l'Etat.

-- **La taxe à l'abattage**

Une circulaire de la Direction des Impôts précise les champs d'application et les modalités de recouvrement de ces taxes.

Les commentaires qui suivent sont inspirés de cette circulaire.

2151 Article 750 — Taxe unique globale sur les prestations de services.

Champs d'application :

Sont soumises à la taxe unique globale sur les prestations de services les affaires imposables faites par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

21510 Taux de la T.U.G.P.S.

Le taux de la T.U.G.P.S. est uniforme pour toutes les communes. Il est fixé par la loi.

LOIS DE FINANCES :

	1967	1968	1969	1970
a) Ventes à consommer sur place, locations en meublé et prestations accessoires à ces deux catégories d'opérations	7,50 %			
b) Affaires effectuées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps et au visage, ainsi que celles réalisées par les salons de coiffure pratiquant des prix supérieurs à ceux de la catégorie b. de la classification prévue par la réglementation en matière de contrôle des prix	27 %			
c) Opérations imposables autres que celles visées aux alinéas précédents	6 %			

21511 Prévision budgétaire.

Le montant de cette taxe à inscrire à l'article 750, est fixé en accord avec le receveur communal d'après les produits encaissés au cours des 12 mois précédant la période de préparation du budget primitif.

21512 NOTA.

Le produit de la taxe sur les prestations de services est affecté à la Commune sur le territoire de laquelle sont réalisées les affaires imposables.

Lorsque l'assiette territoriale ne peut être déterminée (affaires de transport et toutes opérations accessoires, affaires effectuées par les transitaires ou commissionnaires en douanes, opérations relevant de certaines professions tels que banquier, changeur, assureur, etc...) la perception de la taxe est effectuée au profit du fonds communal de solidarité qui en effectue la péréquation. (cf. parag. II — 21-40).

2152 **ARTICLE 751 — TAXE A L'ABATTAGE.**

21520 CHAMP D'APPLICATION.

La taxe à l'abattage est un impôt indirect dont une partie profite à la commune. Elle est assise sur le poids net de la viande des équidés, camelins, bovidés, suidés, ovins et caprins abattus en vue de la consommation humaine ou animale.

La taxe à l'abattage est due par le propriétaire de la viande au moment de l'abattage ; si ce propriétaire n'est pas un commerçant, ce dernier est solidairement responsable, avec le propriétaire, du paiement de la taxe.

21521 TAUX DE LA TAXE.

Le taux de cette taxe est uniforme pour toutes les communes ; il est actuellement fixé à 0,30 D.A. par kilogramme.

21522 REPARTITION ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNES.

Le produit de la taxe à l'abattage est réparti, à l'occasion de chaque versement et au moment même de l'établissement de la quittance, à raison de 50 % au profit de l'Etat et 50 % à la commune sur le territoire de laquelle se trouve cet abattoir. Il est ensuite réparti entre les communes intéressées, selon les modalités particulières prévues dans les conventions. A cet effet, une ampliation de ce document doit être mise à la disposition du Receveur Communal chargé d'effectuer les répartitions.

21523 L'ABATTAGE A LIEU DANS UN ABATTOIR DESSERVANT EN FAIT PLUSIEURS COMMUNES SANS CONVENTION EXPRESSE ENTRE LES COMMUNES INTERESSEES.

Un quart de la part bénéficiant aux communes revient à celle qui possède l'abattoir, les trois-quarts restant étant encaissés à un compte hors budget de cette commune pour être ensuite répartis entre toutes les communes desservies au prorata de leurs populations respectives.

L'application de ces dispositions est décidée par arrêté du Préfet, pris au vu des délibérations conjointes des Assemblées Populaires Communales intéressées.

A défaut d'entente entre ces dernières, et s'il est cependant patent que l'abattoir dessert les communes voisines, le mode de perception et de répartition pourra être appliqué par arrêté préfectoral.

Toutefois, la taxe à l'abattage est versée intégralement au budget de l'Etat :

- 1°) lorsqu'elle est perçue dans les établissements frigorifiques ou de stockage n'appartenant pas à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- 2°) lorsqu'elle est perçue à l'importation.

21524 PREVISIONS BUDGETAIRES.

Le montant à inscrire au titre de cette taxe à l'article 751 est fixé en accord avec le receveur communal d'après les produits encaissés au cours des 12 derniers mois précédant la période de préparation du budget primitif.

21525 RECOUVREMENT.

La commune peut opter entre les deux modes de recouvrement suivants :

- a) Régie simple ou intéressée,
- b) Affermage.

215250 REGIE SIMPLE OU INTERESSEE.

La régie est simple quand la perception est faite par des agents communaux sous la direction du Président de l'Assemblée Populaire Communale ; elle est intéressée lorsqu'il existe un traité passé entre la commune et le régisseur.

La régie est instituée par délibération, exécutoire d'elle même, et le régisseur est nommé par le Président de l'Assemblée Populaire Communale, sur avis favorable du receveur communal.

215251 AFFERMAGE.

L'affermage de la taxe à l'abattage doit obligatoirement faire l'objet de traités spéciaux, distincts de ceux passés pour la perception des autres droits communaux tels, notamment, que les droits de visite et de poinçonnage, d'utilisation d'un abri, d'un entrepôt frigorifique, etc...

En principe, l'adjudication doit demeurer la règle et le marché de gré à gré l'exception.

21526 NOTA : La régie simple doit toujours être préférée à la régie intéressée, car l'intervention d'un intermédiaire entre la commune et ses ressources est toujours onéreuse.

2153 Art. 752 — TAXE SUR LES SPECTACLES.

21530 Champ d'application.

La taxe communale sur les spectacles est applicable aux spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés, soit habituellement soit occasionnellement, dans un but commercial ou financier, même s'ils sont organisés par des personnes agissant sous le couvert d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Certaines manifestations sont toutefois exonérées totalement ou partiellement de la taxe sur les spectacles par l'article 143 du Code des impôts.

21531 TAUX DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES.

La perception de cette taxe est obligatoire et l'Assemblée Populaire Communale en vote le tarif. Cette Assemblée a le choix entre les tarifs ci-après :

Nature des Spectacles (Jeux ou divertissements)	Tarif N° 1 %	Tarif N° 2 %	Tarif N° 3 %
Première Catégorie			
Théâtres, concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles variétés attractions et jeux d'adresse divers, jeux et spectacles forains réunions sportives autres que celles classées en 3 ^e catégorie et tous les spectacles non désignés dans les autres catégories.....	6	8	10
Deuxième Catégorie			
Exploitation cinématographique et séance de télévision :			
--- par palier de recette hebdomadaire jusqu'à 500 D.A.	6	7	8
--- au-dessus de 500 D.A. et jusqu'à 1.500 D.A.	14	15,50	17
--- au-dessus de 1.500 D.A.	20	23	24
Toutefois, les entreprises ayant rempli au cours de l'année civile écoulée les conditions requises pour être classées dans la catégorie « petite exploitation » prévue par l'article 29 de la loi du 6 août 1953 seront soumises au tarif défini ci-contre.....	6	7	8
Pour la détermination des paliers d'imposition, il est fait état de toutes les sommes passibles de l'impôt y compris celles qui représentent la valeur des billets gratuits calculée d'après les prix des mêmes places payantes.			
Troisième Catégorie			
Music-halls, dancings, courses d'automobiles, courses de chevaux et de chiens, matchs de boxe ou de catch, tirs aux pigeons, courses de taureaux, combats de coqs.....	14	16	18
Les établissements où l'on danse sont, dans tous les cas, classés en troisième catégorie à titre de dancings.			

21532 AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES.

Le produit de la taxe sur les spectacles est attribué aux communes sur le territoire desquelles les spectacles sont donnés.

Lorsqu'un établissement de spectacles est installé sur le territoire de plusieurs communes, l'impôt est perçu d'après le tarif applicable dans la commune la plus imposée et son produit réparti entre les communes intéressées au prorata de leurs populations respectives.

Les communes dotées de bureaux de Bienfaisance sont tenues de verser à ces établissements la moitié des recettes effectuées.

En fin d'exercice, il est établi en double exemplaire un certificat administratif visé par le Président de l'Assemblée Populaire Communale et valant titre de constatation pour le Bureau de Bienfaisance et pièce justificative du titre de recette pour la commune.

21533 Prévisions Budgétaires -- Mêmes dispositions que pour la T.U.G.P.S.

25

2154 Article 753 : Taxe sur les jeux de hasard dans les cercles :

21540 Champ d'application et taux

Les jeux de hasard pratiqués dans les cercles constitués sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, sont soumis à une taxe perçue au profit des communes.

La perception de la taxe communale sur les jeux de hasard est obligatoire pour toutes les communes.

Le tarif de la taxe sur le produit brut des jeux de hasard dans les cercles est fixé comme suit par palier de recettes annuelles.

12 % jusqu'à	60.000 D.A.		
18 % au-dessus de,	60.000 D.A. et jusqu'à	150.000 D.A.	
28 % -- d° -- de	150.000 D.A. -- d° --	350.000 D.A.	
38 % -- d° -- de	350.000 D.A. -- d° --	500.000 D.A.	
48 % -- d° -- de	500.000 D.A. -- d° --	750.000 D.A.	
58 % -- d° -- de	750.000 D.A. -- d° --	1.200.000 D.A.	
68 % -- d° -- de	1.200.000 D.A.		

La taxe est majorée à titre de frais de contrôle et d'encaissement de 5 % de son montant, au profit du budget de l'Etat.

21541 2°) Affectation du produit de la taxe.

Le produit de la taxe est affecté à la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement où sont pratiqués les jeux de hasard.

21542 3°) Prévisions budgétaires.

Mêmes dispositions que pour la T.U.G.P.S.

2155 Article 754 — Taxe de séjour (stations classées).**21550 Champ d'application.**

Les communes érigées en stations hydrominérales, climatiques, ou touristiques peuvent instituer une taxe dite « taxe de séjour ».

Cette taxe est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence.

Les communes qui font appel à cette taxe doivent en prononcer la création par délibération de l'Assemblée communale, approuvée par le Wali.

La délibération doit indiquer en outre, le taux appliqué dans la limite fixée par les lois et règlements. Ce taux est établi par personne et par journée.

Un exemplaire de la délibération dûment approuvée est adressé au service des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires.

21551 Affectation.

Le produit de cette taxe, grevé d'affectation spéciale, est destiné à la mise en valeur des monuments, des sites naturels et historiques d'une part, et à favoriser l'essor du tourisme sur le territoire national, d'autre part.

Les dépenses qui résultent de cette affectation font l'objet d'une inscription budgétaire à la sous-section d'équipement public sous la rubrique « utilisation de la taxe de séjour ». A cet effet, si la commune se limite au prélèvement minimum légal pour dépenses d'équipement et d'investissement, ce dernier sera augmenté du montant total du produit présumé de la taxe (cf. par. 216301 et 21635, livre I - titre II).

21552 Prévisions budgétaires.

Mêmes dispositions que pour la T.U.G.P.S.

216 IMPOTS DIRECTS — Chapitre 76.**2160 Généralités.**

Les Lois de Finances du 2 juin 1967 et du 31 décembre 1968 ont profondément modifié les impositions directes dont bénéficient les communes. Désormais, les produits d'impôts directs comprennent une participation à un impôt d'Etat.

1°) Les taxes locales directes.**a) Taxes à taux voté par l'A.P.C.**

- Ancienne taxe foncière, propriétés bâties et non bâties.
- Taxe sur l'activité agricole.
- Taxe additionnelle aux impôts spéciaux sur les palmiers et les animaux.
- Cotisations de remplacement des anciennes taxes OM-DE.

b) Taxes à taux fixé par la loi et droits fixes.

- Ancienne contribution foncière, propriétés bâties et non bâties.
- Taxe sur l'activité des professions non commerciales.
- Taxe sur l'activité industrielle et commerciale.
- Droits fixes additionnels aux taxes sur l'activité professionnelle.

2°) Les parts communales sur certains impôts d'Etat.

- Part communale sur le produit du versement forfaitaire et de l'impôt sur les traitements et salaires.
- Part communale de la majoration de l'I.T.S.

2161 Nomenclature.

Les impositions directes sont reprises dans la nomenclature des recettes communales sous quatre articles subdivisés en sous-articles, dans le tableau annexe du budget communal « Recettes fiscales ».

760 — Taxe foncière.

- 7600 — Ancienne taxe foncière des propriétés bâties.
- 7601 — Ancienne contribution foncière des propriétés bâties.
- 7602 — Ancienne taxe foncière des propriétés non bâties.
- 7603 — Ancienne contribution foncière des propriétés non bâties.
- 7604 — Cotisation de remplacement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- 7605 — Cotisation de remplacement de la taxe de déversement à l'égout.

761 — Taxe sur l'activité professionnelle.

- 76100 — Taxe sur l'activité agricole.
- 76110 — Taxe sur les activités non commerciales.
- 76120 — Taxe sur l'activité industrielle et commerciale.
- 76101 — 76111 — 76121 — Droits fixes additionnels aux taxes sur l'activité professionnelle (cf. feuille de calcul budgétaire Opération V).

762 — Part communale sur le VF/I.T.S.

- 7620 — VF/I.T.S. et majorations I.T.S.

763 — Taxe additionnelle aux impôts spéciaux sur les palmiers et les animaux.**2162 Calcul des prévisions fiscales directes.**

Les Assemblées Populaires Communales votent le taux de certaines taxes locales. Elles ont, de ce fait, la possibilité d'agir sur le produit de ces taxes,

possibilité qui n'existe pas, pour les autres recettes budgétaires, évaluées suivant les constatations de l'exercice précédent ou fixées par la loi. C'est donc à ces taxes locales à taux variables que seront demandées les ressources nécessaires à l'équilibre du budget.

Le volume des ressources provenant de ces taxes doit être calculé de telle sorte qu'il puisse couvrir :

- l'excédent de dépenses de fonctionnement résultant de la différence entre les ressources communales autres que les T.D.L. à taux variable et les dépenses de fonctionnement connues ;
- la participation de T.D.L. à taux variable au fonds de garantie des impôts directs (F.G.I.D.) ;
- la participation des T.D.L. à taux variable aux dépenses d'équipement et d'investissement.

Le calcul de ce volume de ressource s'effectue suivant un certain nombre d'opérations consignées dans une feuille de calcul, dont le détail est donné ci-dessous.

Ces opérations aboutissent :

- au vote des taux des T.D.L. ;
- à l'évaluation des impositions directes locales ;
- à l'arrêt du montant global des recettes et des dépenses de fonctionnement y compris la participation au F.G.I.D. et le prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement.

2163 Développement des opérations sur la feuille de calcul budgétaire des impositions directes (pour les communes se limitant au prélèvement minimum légal pour D.E.I.).

21630 --- **Opération I** : calcul des éléments permettant l'évaluation de produit R à demander aux taxes locales à taux variable.

216300 --- **Calcul I A** : participation au F.G.I.D. sur les impositions directes dont le montant peut être évalué avec certitude.

La participation au fonds de garantie des impositions directes locales (F.G.I.D.) est calculée sur le montant total du produit des seules taxes locales directes (Le V.F.I.T.S. étant un impôt d'Etat, est exclu du F.G.I.D.).

Le taux de participation est appliqué au total I des impositions ci-après.

- Produit de l'ancienne contribution foncière PB et PNB à taux fixe 18 %
- Produits de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale à taux fixe (1,62 %).
- Produit de la taxe sur l'activité des professions non commerciales, à taux fixe (5,10 %).
- Produits des droits fixes additionnels aux taxes sur les activités professionnelles (T.A.I.C., T.A.A., T.A.N.C.).
- Produits des cotisations de remplacement des taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout (les taux de ces deux cotisations fixés par rapport au coût des services communaux spécialisés, n'ont aucun lien avec ceux des autres taxes locales).

27

216301 — **Calcul I B** du prélèvement minimum pour dépenses d'équipement et d'investissement (DEI) sur ressources communales autres que les taxes locales directes.

Au total 1 sont ajoutés, pour déterminer le total 3 :

- le produit du V.F. - I.T.S.
- les recettes de fonctionnement sauf le chapitre 76 et la taxe de séjour.

Du total 3 sont déduits :

1° Les crédits ouverts :

- à l'article 708 : Services payés du personnel,
- au chapitre 73 : recouvrements et subventions ;
- au S/article 7413 : Aide aux personnes âgées.

2° La recette d'ordre de l'article 798 : Travaux d'équipement effectués en régie ;

3° La fraction de participation du F.G.I.D. déterminée ci-dessus, calcul I A.

Au résultat de cette opération (total 4) est appliqué le taux minimum de prélèvement (total 5).

21631 **Opération II** : évaluation provisoire des dépenses de fonctionnement (R Provisoire) à couvrir par le produit des T.D.L. à taux variable.

Pour déterminer le montant R provisoire (total 6), les ressources évaluées ci-dessus (total 3) sont déduites du total des éléments ci-après :

- dépenses prévues aux chapitres 60 à 67 et 69 ;
- fraction de participation au F.G.I.D. (total 2) ;
- prélèvement partiel pour DEI (total 5).

21632 — **Opération III** : calcul définitif des dépenses à couvrir par les T.D.L. (R définitif).

Le montant R provisoire évalué ci-dessus ne représente que les dépenses de fonctionnement à couvrir par les T.D.L., autre que la participation au F.G.D.I. et le prélèvement DEI concernant les T.D.L. à taux variable. :

Soit pour le F.G.I.D. (en supposant le taux à 15 %) :

R provisoire égale : $100 \% - 15 \% = 85 \%$ de R définitif,

et pour le prélèvement DEI (supposé minimum à 15 %) :

R provisoire égale : $100 \% - 15 \% = 85 \%$ de R définitif,

Il s'en suit que : $R \text{ provisoire} = 85 \% \times 85 \% \text{ de } R = 72,25 \% \text{ de } R$

$$\text{et que finalement : } R = \frac{R \text{ provisoire} \times 100}{72,25}$$

ou, comme il est porté dans la feuille de calcul budgétaire :

$$R = \frac{R \text{ provisoire} \times 10.000}{7225}$$

21633 — **Opération IV** : calcul du coefficient à appliquer au taux type et calcul des taux à voter.

1° Calcul de n :

R (Produits réels à attendre des T.D.L.).

N =

E (Produits des bases taxables par les taux types).

2° Application de n aux taux types : $63 \times n$, $54 \times n$, $600 \times n$.

21634 **Opération V** : calcul du montant des impositions directes.

Le cadre V de la feuille de calcul sert à déterminer les dotations des articles du chapitre 76 et le montant de la participation au F.G.I.D.

21635 **Opération VI** : calculs définitifs.

Le prélèvement pour D.E.I. est définitivement calculé et une balance globale de la section de fonctionnement est établie pour vérifier les calculs et déterminer l'éventuel excédent de recette.

NOTA. — Le produit de la taxe de séjour doit être ajouté au montant du prélèvement déterminé par ce calcul (cf. L.I. - Titre II - Parag. 21551).

2164 Pour les communes dont les besoins en équipement public nécessitent un prélèvement pour D.E.I. supérieur au minimum légal éventuellement augmenté du produit de la taxe de séjour :

— l'opération I s'arrête au total 3 ;

— Opération II : le prélèvement pour D.E.I. est porté pour son montant total, la mention « partiel » et (total 5) sont rayés et il est ajouté le qualificatif « définitif » ;

— Opération III : le produit P est égal à 100 - le taux de participation pour F.G.I.D. la formule devient :

$$R = \frac{R \text{ provisoire} \times 100}{100 - \text{taux F.G.I.D.}}$$

2165 EXEMPLE (taux de participation F.G.I.D. : 15 % - Taux de prélèvement pour D.E.I. : 15 %.

21650 Commune de :

ELEMENTS A RETENIR POUR LE VOTE DU BUDGET 19.....

Produit de l'ancienne contribution foncière	Propriétés non bâties	242.664
	Propriétés bâties	103.035
Produit de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale		751.002
Produit de la taxe sur l'activité non commerciale		12.562
Produit du versement forfaitaire et de l'I.T.S.		298.142
Produit du droit fixe sur l'activité professionnelle :		
T.A.I.C. : 1.458 (Nombre d'articles) × 39 DA		56.862
T.A.N.C. : 8 (Nombre d'articles) × 51 DA		408
T.A.A. : 121 (Nombre d'articles) × 40 DA		4.840
		<u>1.476.515</u>
A déduire versement forfaitaire et I.T.S.		298.142
		<u>TOTAL : 1.178.373</u>

ELEMENTS DE LA FICHE DE CALCUL DES TAUX DES TAXES VISEES A L'ARTICLE 229 DU C.I.D.

CATEGORIE DES TAXES	BASES TAXABLES NETTES A UTILISER EN 19.... (en D.A.)	TAUX TYPE %	PRODUIT DES BASES TAXABLES PAR LES TAUX TYPES (en D.A.)
Taxes additionnelles aux impôts spéciaux sur les palmiers et les animaux.....	—	600	—
Ancienne taxe foncière	Propriété bâties.....	63	873.825,75
	Propriétés non bâties.....	63	360.624,60
Taxe sur l'activité agricole.....	738.835	54	398.970,90
TOTAL E :			1.633.421,25

AUTRES ELEMENTS A RETENIR

CATEGORIE DES TAXES	BASES TAXABLES NETTES
Cotisation de remplacement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	116.902
Cotisation de remplacement de la taxe de déversement à l'égout	113.301

OPERATIONS I : Calcul des éléments permettant l'évaluation du produit R à demander au TDL à taux variables.

A. Calcul de la participation au fonds de garantie sur impositions directes connues.

Eléments ID fixes sauf VF-ITS.....		1.178.373,00
Cotisations de remplacement des taxes :		
	Taux variés	Bases taxables
-- d'enlèvement des ordures ménagères.....	1,5	116.902,00
-- de déversement à l'égout.....	1,5	113.304,90
Total 1.....		1.181.826,09
Participation au FGID sur impositions directes connues		
15 % de total 1 = Total 2.....		177.273,91

B. Calcul du prélèvement minimum pour DEI sur ressources autres que les taxes locales directes.

Produits du versement forfaitaire - I.T.S.....		298.142,00
Recettes de fonctionnement sauf chap. 76 et taxe de séjour.....		825.620,00
Total 3.....		2.305.588,09
Déductions autorisées		
Article 708 -- Services payés du personnel.....	1.275,00	
Chapitre 73 -- Recouvrements et subventions.....	127.628,90	
Sous-article 7113 : Aide aux personnes âgées.....		
Article 798 -- Travaux E.P. en régie.....	50.900,00	
Part sur FGID total 2.....	177.273,91	
Total des déductions.....	356.176,91	356.176,91
Montant soumis au prélèvement pour DEI : Total 4.....		1.949.411,18
Prélèvement minimum pour DEI sur ressources autres que TDL:		
15 % de total 4. Total 5.....		292.411,67

OPERATION II : Evaluation provisoire des dépenses de fonctionnement à couvrir par le produit des impositions directes à taux variables (R provisoire)

-- Montant des dépenses chapitres 60 à 67 et 69.....	2.591.249,60
-- Participation partielle au FGID (total 2).....	177.273,91
-- Prélèvement partiel pour D.E.I. (total 5).....	292.411,67
Total.....	3.060.935,18
A déduire ressources connues (total 3).....	2.305.588,09
Excédent de dépenses (R provisoire) Total 6.....	755.347,09

OPERATION III : Calcul de R.

$$\text{Coefficient à appliquer à R provisoire : } \frac{10.000}{\text{Produit P}}$$

$$\text{Produit P} = (100 - \text{taux de participation FGID}) \times (100 - \text{taux de prélèvement DEI})$$

$$\text{Produit P : } 85 \times 85 = 7.225$$

$$R = \frac{\text{R. Provisoire} \times 10.000}{P} = \frac{755.347,09 \times 10.000}{7225} = 1.045.463,10$$

OPERATION IV : Calcul du coefficient N à appliquer aux taux types et taux votés

$$n = \frac{R}{E} = \frac{1.045.463,10}{1.633.421,25} = 0.640.045 \text{ arrondi à } 0.6401$$

Ancienne T.F.

63 × 0,6401 = 40,3263

T.A.A.

54 × 0,6401 = 34,5654

Taxe additionnelle aux impôts sur les palmiers et animaux

600 × 0,..... =

OPERATION V : Calcul des Impositions Directes		Bases taxables ou nombre d'article	Taux votés au fixes	Produits par S/Articles	Produits par Articles
Chapitres et art.	LIBELLÉS				
76	Impôts directs				2.525.521,12
760	Taxe foncière P.B.P.N.B.....			1.146.323,85	1.146.323,85
7600	Ancienne taxe foncière Propriétés bâties.....	1.387.025	40,3263	559.335,86	
7601	Ancienne Contrib. Propriétés bâties.....	(1)	(1)	249.664,00	
7602	Ancienne taxe foncière Propriétés non bâties	572.420	40,3263	230.835,80	
7603	Ancienne contribution foncière Propriétés non bâties	(1)	(1)	103.035,00	
7604	Cotisation de remplacement O.M.....	116.902	1,5	1.753,63	
7605	Cotisation de remplacement D.E.....	113.304	1,5	1.690,56	
761	Taxe sur l'activité professionnelle.....			1.081.055,27	1.081.055,27
7610	T.A.A. et droits fixes.....			260.221,27	260.221,27
76100	T.A.A.....	738.835	34,5654	255.381,27	
76101	Droits fixes.....	121	40	4.840,00	
7611	T.A.N.C. et droits fixes.....			12.970,00	12.970,00
76110	T.A.N.C.	(1)	(1)	12.562,00	
76111	Droits fixes.....	8	51	408,00	
7612	T.A.I.C. et droits fixes.....			807.864,00	807.864,00
76120	T.A.I.C.	(1)	(1)	751.002,00	
76121	Droits fixes.....	1.458	39	56.862,00	
762	Participation communale aux V.F.-I.T.S.....	(1)	(1)		298.142,00
763	Taxe additionnelle aux impôts sur les palmiers et animaux.....				

(1) Produits fixés par la Direction des Impôts

68 Participation au FGID

Montant du chapitre 78	2.525.521,12	
A déduire V.F.-I.T.S.	298.142,00	Dotation du chapitre 68
Montant soumis à F.G.I.D.....	2.227.379,12	334.106,85

× taux des participations F.G.D.I. 15 %..

OPERATION VI

BALANCE

Calculs définitifs

Calcul du prélèvement pour D.E.I. définitif :

Recettes totales de fonctionnement	3.396.141,12
A déduire :	
Art. 708 : 1.275,00	
Ch. 73 : 127.628,00	
S/Art. 7413 :	
Art. 754 : 45.000,00 (taxe de séjour)	
Art. 798 : 50.000,00	
Ch. 68 : 334.106,85	
Total.....	558.009,85
	558.009,85
Total pour calcul du Prélèvement D.E.I. ...	2.838.131,27
Prélèvement pour D.E.I. (15 %).....	425.719,67
Taxe de séjour (1)	45.000,00
Prélèvement à inscrire au chapitre 83.....	470.719,67

Recettes de fonctionnement.....	3.396.141,12
Chapitre 70 à 79 sauf ch. 76 et art. 754.....	825.620,00
Article 754.....	45.000,00
Chapitre 76 Impôts directs.....	2.525.521,12
Dépenses de fonctionnement.....	3.396.071,52
Chapitre 60 à 67 et 69.....	2.591.249,60
Chapitre 68 Participation FGID.....	334.102,35
Chapitre 83 Prélèvement D.E.I.....	470.719,67
Excédent de recette.....	69,60

(1) Cf. par. 21551 - titre II, page 42.

217 Taxe d'enregistrement : T.U.V.A. — Chapitre 77.

Le montant à prévoir au titre de ce chapitre est notifié chaque année par la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance chargée de la répartition entre les collectivités locales de la part leur revenant sur le produit de la taxe unique sur les véhicules automobiles.

20

218 Produits exceptionnels — Chapitre 79.

2180 Article 798. Travaux d'équipement effectués en régie.

Cet article de recettes en atténuation de charges, reçoit une dotation destinée à la couverture des dépenses de fonctionnement, effectuées pour le compte de la sous-section d'équipement public (cf. paragraphe 5, LI - II page 74-1).

L'article 798 fait l'objet d'une ventilation obligatoire dans les colonnes réservées au détail de certains services de la section de fonctionnement et les crédits, prévus en contre-partie, aux articles correspondants des dépenses, doivent être grevés d'affectation spéciale pour être repris d'office au budget supplémentaire en même temps que les crédits correspondants de la sous-section d'équipement public.

2181 Article 799. Autres produits exceptionnels.

Cet article reçoit les recettes de fonctionnement à caractère exceptionnel n'entrant dans aucun des autres comptes, notamment les subventions exceptionnelles qui pourraient être attribuées à certaines communes par le Fonds de Solidarité, afin de les aider à équilibrer leur budget.

22 Balance de la section de fonctionnement.

La section de-fonctionnement doit être équilibrée en recettes et en dépenses y compris le prélèvement pour la section d'équipement et d'investissement. Si toutefois le montant total des recettes était supérieur à celui des dépenses, l'excédent serait porté à l'article 850 pour être utilisé ultérieurement.

Cet article ne se retrouve pas dans les recettes où il retracerait le déséquilibre de la section de fonctionnement, situation interdite par l'article 246 du Code Communal.

CLASSE	LIBELLE	MONTANT

3 — SOUS-SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC.

30 GENERALITES.

La partie du budget consacrée à l'équipement public est conçue pour permettre à l'Assemblée Populaire Communale d'émettre un vote distinct sur les crédits ouverts pour chaque élément d'équipement.

300 NOMENCLATURE.

A cet effet le cadre comprend un certain nombre de colonnes groupées sous la rubrique « propositions du Président ». Chaque colonne correspond à un programme particulier ou à une tranche de programme. Verticalement le cadre présente les comptes par nature des classes 1 capitaux permanents et 2 valeurs immobilisées, subdivisées en articles :

CLASSE	DEPENSES	RECETTES
1 — Capitaux permanents		01 — Virement de la S/Section d'investissement économique.
		100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement
		103 — Dons et legs
		105 — Subventions en capital
	160 — Remboursements d'Emprunts	160 — Produits des emprunts.
2 — Valeurs immobilisées	212 — Acquisitions de biens immeubles.	212 — Aliénations de biens immeubles.
	214 — Acquisitions de biens meubles et gros matériels	214 — Aliénations de biens meubles et gros matériels
	230 — Travaux neufs.	240 — Indemnités de sinistres.
	231 — Grosses réparations	260 — Aliénations de biens d'Etat et d'Établissements publics nationaux.
	26 — Acquisitions de titres d'Etat et d'Établissements publics nationaux.	

Ces chapitres sont subdivisés par articles et sous-articles correspondant à chaque programme ou tranche de programme.

Cette classification permettra ultérieurement l'introduction dans la comptabilité communale de la pratique des amortissements. Pour le moment, au travers des grosses réparations et des acquisitions de remplacement, le capital communal est maintenu en l'état, l'enrichissement du patrimoine communal est constaté par les apports des travaux neufs et des acquisitions nouvelles.

301 Les programmes d'équipement public.

Les programmes d'équipement public concernent toutes les opérations financières (dépenses et recettes affectées) aboutissant à l'exécution d'un ouvrage ayant son utilité propre tel que la construction d'une maison, ou les grosses réparations aux installations et bâtiments communaux.

Ils concernent également les acquisitions de biens meubles et immeubles, telles que les achats de terrains, de véhicules ou de mobiliers.

Les programmes intéressent exclusivement les articles de dépenses :

- 212 — Acquisitions de biens immeubles
- 214 — Acquisitions de biens meubles et gros matériel
- 230 — Travaux neufs
- 231 — Grosses réparations.

Les montants des programmes de travaux neufs et de grosses réparations peuvent être simplement évalués par les services techniques de la Commune ou de l'Etat ou par les architectes, ceux des programmes d'acquisitions, doivent être calculés avec précision chaque fois qu'ils portent sur un bien meuble déterminé : achat d'un camion benne, de machines à calculer.

Bien entendu, les programmes d'équipement public portés au budget devront avoir été inscrits au préalable sur le plan de développement prévu par l'article 135 du Code Communal. En attendant l'élaboration de ce plan, les programmes dont l'exécution demandera plusieurs années devront faire l'objet d'un état annexe prévoyant les tranches annuelles de travaux et leurs moyens de financement, dûment arrêtés par l'Assemblée Populaire Communale (cf. Annexe VI).

302 Les opérations hors programmes.

Certaines opérations financières, ne se rapportant qu'indirectement à l'équipement public ou lui étant étranger, sont cependant reprises dans cette sous-section car elles intéressent les comptes de capitaux.

Il s'agit du service de la dette, des dons et legs, des acquisitions de titres et valeurs et dans certains cas des indemnités de sinistre et des aliénations de titres et valeurs.

Ces opérations sont classées « Hors-Programmes » et font l'objet d'une inscription dans la colonne réservée à cet effet. Elles intéressent les articles :

- 160 — Remboursements d'emprunts
- 103 — Dons et legs
- 240 — Indemnités de sinistre (éventuellement)
- 260 — Acquisitions de titres
- 260 — Aliénations de titres et valeurs (éventuellement)

303 Feuillelet intercalaire d'équipement public.

Le cadre budgétaire de la S/Section d'équipement public présente dix colonnes susceptibles de recevoir des programmes d'équipement et au maximum 10 lignes par article budgétaire.

Les pages 4 et 5 réservées aux programmes d'équipement seront insuffisantes chaque fois que le nombre de programme dépassera 10.

D'autre part les cadres réservés aux subventions, aux emprunts et aux aliénations seront également insuffisants lorsque le nombre de subventions de l'Etat, du département, du Fonds de Solidarité dépassera respectivement 5, 3 et 5, et celui des emprunts ou des aliénations dépassera 2.

Dans le premier cas il sera fait usage du feuillelet intercalaire d'équipement public, dans le second, les subventions emprunts ou aliénations seront groupés sur une seule ligne.

3030 Premier cas : Nombre de programmes supérieur à 10.

30300 Le nombre d'opérations par articles ne dépasse pas le nombre de lignes de chaque article :

La colonne « libellé » est remplie pour 11 programmes, 5 sur la page 4 et 6 sur le recto du feuillelet intercalaire. La colonne « à reporter » est remplie et le total des programmes et hors programme est reporté au verso du feuillelet intercalaire dont la colonne « libellé » est remplie par le nombre de la totalité des programmes, ceux de la page 4 faisant l'objet d'un report.

Exemple :

Page 4		Page 4-1 (recto de l'intercalaire)		
Article 230 Travaux neufs		à reporter 175		
230-2 Travaux de	100		
230-1 Travaux de	25		
230-0 Travaux de	50		
Page 4-2 (verso de l'intercalaire)		Page 5 du budget		
Article 230 Travaux neufs	Reports	Autres Programmes		Total
	175	85	130	390
230-0 Travaux de	100			100
230-1 ---d°---	25			25
230-2 ---d°---	50			50
230-3 ---d°---		85		85
230-4 ---d°---			130	130

30301 Le nombre de programmes est supérieur à 10 et un des articles ne peut recevoir les opérations qui lui sont imparties.

Dans ce cas l'article intéressé est divisé en sections à raison d'une section pour la page 4, et une section par feuillelet intercalaire.

La section de la page 4 prend le premier numéro de sous article, le premier feuillelet intercalaire le 2^e N°, le 2^e feuillelet le 3^e N°, etc.

Chaque section est subdivisée en autant de sous articles divisionnaires que nécessaire sans excéder le nombre de lignes, y compris les reports (exemple ci-après)

EXEMPLE : 20 programmes dont 15 intéressent l'article 230 « Travaux Neufs »

17 subventions du Fonds de Solidarité dont 15 pour « Travaux Neufs ».

Page 4

Page 4-1 (recto du feuillet intercalaire)

LIBELLE	Hors Progr.	Propositions du Président					Propositions du Président					A reporter	
		Programmes n°					Programmes n°						
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		11
DEPENSES													
230 --- Travaux neufs					100	80	200	50	50	100	20	60	600
2300 --- Section I													
2300-0 Programme n° 4					100								100
2300-1 --- n° 5						80							80
2300-2 --- n° 6							200						200
2300-3 --- n° 7								50					50
2300-4 --- n° 8									50				50
2300-5 --- n° 9										100			100
2300-6 --- n° 10											20		20
2300-7 --- n° 11												60	60
RECETTES													
105 --- Subventions													
1052 --- du Fonds de Solidarité													
1052-0 Subvention pour..													
1052-1 Subvention pour..													
1052-2 Subv. Art. 230					50	40	100	25	25	50	10	30	330
1052-3													
1052-4													

Page 4-2 Verso du feuillet intercalaire							Page 56 du budget								
LIBELLE	PROPOSITIONS DU PRESIDENT						PROPOSITION DU PRESIDENT						Vote A.P.C.	Approbation	
	Report	Programmes n°					Total	17	Programmes n°						Total
		12	13	14	15	16			18	19	20				
DEPENSES															
230 -- Travaux neufs	660	30	60	90	74	28	56	98					1096		
2300 -- Section I	660												660		
2301 -- Section II															
2301-0 -- Programme n° 12		30											30		
2301-1 -- Programme n° 13			60										60		
2301-2 -- Programme n° 14				90									90		
2301-3 -- Programme n° 15					74								74		
2301-4 -- Programme n° 16						28							28		
2301-5 -- Programme n° 17							56						56		
2301-6 -- Programme n° 18								98					98		
RECETTES															
105 -- Subventions		15	30	45	37	14	28	49							
1052 -- du fonds de Solid.															
1052-0 -- Subv. pour															
1052-1 -- Subv. pour															
1052-2 -- Subv. Art. 230	330	15	30	45	37	14	28	49					548		
1052-3															
1052-4															

3031 2° cas : le nombre de subventions, d'emprunts ou d'aliénations dépasse le nombre de lignes disponibles.

30-310 1°) Subventions.

Les subventions sont groupées sur plusieurs articles.
Exemple : 20 Subventions de l'Etat.

1050 subventions de l'Etat		
10500	Subventions diverses (10).....	10
10501	Subventions diverses (7).....	7
10502	Subvention pour (1).....	1
10503	Subvention pour (1).....	1
10504	Subvention pour (1).....	1
TOTAL.....		20 subventions

Les subventions groupées porteront dans la comptabilité de la commune les numéros divisionnaires suivants.

- 1050-0 **Subventions diverses**
- 1050-00 à 1050-09 : soit 10 Subventions
- 1050-1 **Subventions diverses**
- 1050-10 à 1050-16 : soit 6 Subventions.

30311 2°) Emprunts ou aliénations.

Le groupement s'effectue sur 2 lignes,
Exemple 160 — Produit des emprunts

- 1600 **divers emprunts** subdivisés de 160-01 à 160-09
- 1601 **divers emprunts** —d°— de 160-10 à 160-19

Bien entendu dès que le nombre de subventions, d'emprunts ou d'aliénations dépasse 10, l'utilisation du feuillet intercalaire est indispensable car le nombre de programmes dépasse 10.

31 DEPENSES D'EQUIPEMENT**310 REMBOURSEMENTS D'EMPRUNTS — Chapitre 16.**

A ce chapitre doivent être inscrites les annuités de remboursements d'emprunts et éventuellement, les remboursements anticipés (cf. par I-20-42 et page 9 du budget).

Il est rappelé que le montant de l'annuité à inscrire doit être diminué des intérêts qui figurent dans les dépenses de fonctionnement, chapitre 67, à l'article 670 (cf par II-20-70)

35

311 Acquisitions de Biens meubles et immeubles — Chapitre 21.

Article 212. Acquisitions d'immeubles.

Cet article reçoit les dépenses d'acquisitions

- de terrains non bâtis destinés à la construction d'un édifice communal, à l'aménagement en cimetière, etc...
- de bâtiments destinés à l'installation de services communaux.

La somme à inscrire à cet article pour ces acquisitions comprend le prix proprement dit de l'immeuble et tous les frais annexes (droits de mutation etc...).

*** Article 214. Acquisitions de matériel et de mobilier.**

Les dépenses à inscrire concernent les acquisitions de biens meubles tels que matériel, outillage, mobilier, véhicules etc... à l'exclusion des petits matériels et du petit outillage.

312 Travaux Neufs et grosses réparations — Chapitre 23.

Article 230. Travaux neufs : sont classés dans cet article tous les travaux neufs entrepris au cours de l'année et qui concernent les constructions, les aménagements de terrains nus, les voies nouvelles etc...

Article 231. Grosses réparations.

Ces dernières concernent par exemple:

Réfection des couvertures, souches de cheminée, conduits de fumée consolidation des soubassements, reprise en sous-œuvre, réfection des gros murs, des murs extérieurs, des murs de refend, réfection des charpentes, escaliers, planchers, solivages, réfection des descentes d'eaux usées, d'eaux pluviales, travaux de ravalement extérieur, réfection des chaudières, réparations importantes aux ouvrages d'art et aux réseaux.

Se reporter au paragraphe II 20-31 pour la distinction entre travaux d'entretien et grosses réparations.

36

313 ACQUISITIONS DE TITRES ET VALEURS — CHAPITRE 26

— Acquisitions de titres d'Etat ou d'établissements publics nationaux.

Exemple : **Acquisition de titres de rente**

Achat de rente (produit d'un legs converti en rente).

32 Recettes d'équipement

- 320 { ARTICLE 01 — Virement de la S/Section d'investissement économique (cf. par II 413 article 01).
- ARTICLE 100 — **Prélèvement sur recettes de fonctionnement** (cf. Commentaires par I-11)

37

321 Dons et legs — ARTICLE 103.

Les dons et legs sont repris à cet article :

- Lorsqu'ils sont en numéraire
- Lorsqu'ils sont en valeurs mobilières vendues dans l'année.
- Lorsqu'il s'agit d'immeubles légués vendus dans l'année.

Les dons et legs en numéraire ou le produit des ventes sont obligatoirement :

- Soit convertis en titres de rente sur l'Etat si les clauses de la donation ou le testament obligent la commune à verser une somme annuelle à un organisme communal ou encore à attribuer une récompense annuelle, scolaire, artisanale ou culturelle,
- Soit utilisés à la construction d'immeubles communaux.

Si le don ou legs est représenté par des valeurs ou des rentes ou encore par des immeubles que la commune entend conserver, il est simplement pris en compte à l'inventaire et les dividendes, rentes ou produits des locations sont repris chaque année par le budget communal au chapitre 72 pour les dividendes ou intérêts et au chapitre 714 pour les revenus des immeubles.

322 Subventions — **ARTICLE 105.**

Doivent être individualisées par programme toutes les subventions d'équipement reçues par la commune.

323 PRODUITS DES EMPRUNTS — Article 160.

Cf. Commentaires

- Section d'équipement et d'investissement : Généralités et comptes de capitaux (par II-30-0)
- Description de l'imprimé budgétaire « Etat de la dette » (par I-20-42)

324 ALIÉNATIONS DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES --- CHAPITRE 21.

ARTICLES 212 et 214

- Aliénations d'immeubles
- Aliénations de matériel et mobilier
- Il doit être fait application de la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne notamment les aliénations immobilières les dispositions du décret N° 60-590 du 20 Juin 1960 et de l'arrêté du 26 Septembre 1960 doivent être appliquées rigoureusement.

Les biens qui ne sont pas affectés à un service public et qui ne sont pas concédés par l'Administration des domaines ne peuvent être aliénés que dans les cas **d'urgence absolue ou d'avantage certain pour la commune.**

Les aliénations immobilières et mobilières doivent faire l'objet d'une délibération de l'A.P.C. soumise à approbation du Préfet (Article 107 du code communal).

Les immeubles ne peuvent être aliénés sauf cas particuliers prévus par les textes sus-visés que par voie d'adjudication aux enchères publiques et à l'extinction des feux.

325 INDEMNITES DE SINISTRES. CHAPITRE 24.

Ce chapitre retrace le versement des indemnités :

- Les indemnités de l'Etat ou du Fonds de Solidarité pour événements calamiteux.
- Les indemnités versées par les compagnies d'assurances à la suite d'accident, d'incendie.
- Les indemnités versées par les tiers pour dégradations de biens publics, meubles ou immeubles.

La réparation des biens sinistrés figure dans la partie dépenses : grosses réparations ou acquisitions de meubles et gros matériels ou d'immeubles en cas de sinistre total.

326 Aliénations de titres et valeurs Chapitre 26.

ARTICLE 260 — Aliénations de Titres et valeurs d'Etat ou d'établissements publics nationaux.

— Aliénations de titres de rente, cessions de participations à des entreprises non communales.

33 EQUILIBRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT.

Les propositions du Président pour chaque programme ou opération hors-programme doivent présenter un montant égal en dépenses et en recettes dans les cases en tête des dépenses et des recettes. Les propositions de programmes et opérations hors-programmes sont totalisées par chapitre et article correspondant à chaque élément de programme dans la colonne précédant celle du vote de l'Assemblée Populaire Communale.

L'excédent de recettes résultant du prélèvement obligatoire sur les recettes de fonctionnement (cf. par II-11) est porté dans la colonne hors-programmes à la ligne excédent de recettes qui prend le N° 065.

4 SOUS-SECTION D'INVESTISSEMENT ECONOMIQUE

40 GENERALITES :

Cette sous-section est destinée à décrire l'intervention de la commune dans le secteur économique qui lui est dévolu par la loi.

400 Les Communes peuvent :

- Exploiter des services publics à caractère industriel et commercial soit en régie autonome, soit sous forme d'établissement public.
- Exploiter des entreprises industrielles et commerciales
- Participer au capital d'entreprises privées qui deviennent de ce fait sociétés d'économie mixte.

Les régies autonomes et les entreprises communales ont leur propre comptabilité à caractère commercial suivie, par le Receveur Communal pour les régies et par un agent comptable pour les entreprises et Etablissements Publics.

La sous-section d'investissement économique est développée dans le budget primitif sur une page budgétaire et deux cadres annexes.

Ainsi que le précise l'article 7 du décret 67-144 du 31-7-67, la sous-section d'investissement économique décrit les mouvements financiers entre la commune et ses unités économiques. Ainsi se trouve respectée l'autonomie des régies de services publics I.C. et des entreprises communales.

401 Le zéro préfixé à certains articles de la sous-section d'investissement économique est la caractéristique des relations financières de la commune avec ses unités économiques et les entreprises privées devenant ou devenues d'économie mixte du fait d'une participation communale ; les rapports directs de la commune avec des tierces personnes (prêteurs, Etat, C.N.E.P., etc...) restent régis par la nomenclature ordinaire.

Exemple : Le produit d'un emprunt contracté par la commune pour le compte de ses U.E.C. est inscrit à l'article 160 (relation directe commune-prêteur).

Le prêt que la commune consent à ses U.E.C. sur ses propres ressources est inscrit à l'article 0251 (relation financière commune-U.E.C.).

41 MOUVEMENTS FINANCIERS.

Les mouvements financiers sont de 4 catégories.

410 Emprunts pour le compte des U.E.C. par la commune.

- Article 160 recettes : la commune reçoit le prêt qu'elle a contracté.
- Article 0251 dépenses : la commune verse aux U.E.C. bénéficiaires le prêt qu'elle a reçu.

NOTA : Les emprunts pour le compte des U.E.C. sont soumis à l'autorisation du Ministre de l'Intérieur lorsqu'ils sont contractés pour des U.E.C. autres que les régies de services publics (article 16 de l'arrêté interministériel du 31-7-67)

411 Subventions extérieures allouées aux U.E.C.

— Article 105. - Recettes : la commune reçoit les subventions de l'Etat, de la Wilaya ou du Fonds de Solidarité.

— Article 0105 - Dépenses : la commune verse aux U.E.C. les subventions reçues.

412 Remboursement des emprunts par la commune.

— Article 0251 - Recettes : la commune reçoit de ses U.E.C. les annuités d'emprunts.

— Article 160 - Dépenses : la commune verse à l'établissement prêteur les annuités reçues de ses U.E.C.

413 Utilisation de ressources propres à la sous-section d'investissement économique.**a) Recettes :**

— Article 100 : La sous-section d'investissement économique reçoit une part du prélèvement sur recettes de fonctionnement.

Article 01140 : La commune reçoit les bénéfices de ses unités économiques.

Article 01141 : La commune reçoit une part des revenus du secteur socialiste.

Article 01142 : La commune reçoit le revenu de ses participations au capital d'entreprises privées.

Article 0250 : La commune reçoit de ses U.E.C. les annuités de remboursement des prêts qu'elle leur a consentis.

b) Dépenses :

Article 01 : La commune vire tout ou partie des ressources des articles 01140 à la sous-section d'équipement public.

Article 01140 : La commune règle le déficit d'entreprises déficitaires après leur dissolution ou équilibre le compte d'un service public I.C.

Article 0130 : La commune subventionne ses U.E.C. pour leurs investissements ou pour fonds de roulement.

Article 0250 : La commune prête à ses U.E.C.

Article 0261 : La commune souscrit une participation au capital d'entreprises privées.

Article 0280 : La commune attribue à ses U.E.C. des avances pour fonds de roulement.

NOTA :

1) Article 01140 : la commune peut, suivant les dispositions de l'article 204 du Code Communal, être autorisée à allouer une subvention d'équilibre à un service public industriel et commercial déficitaire.

2) Articles 0130 et 0280 : l'attribution d'avances ou de subventions pour fonds de roulement est subordonnée à l'autorisation du Ministère de l'Intérieur.

42 Cadres annexes.

Les fonds alloués par la commune à ses unités économiques sont destinés à leur équipement, sauf les subventions d'équilibre concernant les services publics et les fonds de roulement. C'est pourquoi ces attributions de fonds sont individualisées par unité économique dans le premier cadre et sont ventilées, pour chaque unité, par rubrique d'utilisation dans le deuxième cadre.

Ainsi, l'A.P.C. et l'autorité de tutelle seront informées des sommes allouées à chaque U.E.C. et de leur utilisation.

43 Compte prévisionnel et compte financier des unités économiques communales.

Ces unités doivent établir leurs comptes prévisionnels (exploitation, équipement), après arrêt de leurs comptes financiers. Ces comptes prévisionnels sont annexés au budget et sont soumis à la double approbation de l'Assemblée Populaire Communale et de l'autorité de tutelle.

Les biens de l'Etat, concédés aux communes, obéissent aux mêmes règles que les U.E.C. et doivent faire l'objet d'un compte prévisionnel, même s'ils sont concédés par voie d'adjudication.

44 Dotation de l'article 01140.

L'article 01140 -- Bénéfices des U.E.C., est doté :

440 Lors de l'établissement du budget supplémentaire d'après les résultats du compte financier des U.E.C., obligatoirement joint au compte administratif de la commune.

441 A titre provisoire, lors de l'établissement du budget primitif, pour les seuls revenus provenant des services publics communaux à caractère économique ou administratif concédés par la commune, lorsqu'il a déjà été procédé à l'adjudication.

Si l'adjudication a lieu après le vote du budget primitif, la dotation s'effectue par voie d'ouverture de crédit par anticipation ou lors de l'établissement du budget supplémentaire.

Si l'adjudication a lieu après le vote du budget supplémentaire, la dotation s'effectue par voie d'autorisation spéciale.

5 — TRAVAUX D'EQUIPEMENT EFFECTUES EN REGIE

Les exemples donnés ci-après, page 74-3, sont repris dans les annexes II 1, V-7, V-5, relatives aux balances VI I (programme 1-70 et programme P. 1-70) ainsi que dans les tableaux de fonds spéciaux des paragraphes 14111 et 14112 (pages 76-3 et 76-4).

5 TRAVAUX D'EQUIPEMENT EFFECTUES EN REGIE

50 DEFINITION ET PRINCIPES

500 Certains travaux d'équipement peuvent être effectués en régie par du personnel communal ou par des ouvriers engagés à cet effet par la commune et rémunérés par elle.

Le coût de ces travaux s'inscrit à la section de fonctionnement pour les traitements et salaires, les frais de gestion (assurances) et la location d'engins ou de gros outillage. Les dépenses de fournitures diverses nécessaires à l'exécution des travaux et les gros approvisionnements livrés sur chantier (ciments, fer à béton, etc...), doivent être imputées à la sous-section d'équipement public.

Les travaux effectués en régie aboutissent ou participent à la création ou à l'amélioration d'un bien communal et augmentent d'autant le patrimoine. Il importe donc que cette augmentation soit décrite dans les comptes de capitaux immobilisés de la sous-section d'équipement public (214 -- 230 -- 231).

La création ou l'amélioration d'un bien communal fait obligatoirement l'objet d'un programme d'équipement public, dont le financement est assuré, pour la totalité des travaux, c'est-à-dire y compris les travaux effectués en régie, par des ressources normales d'équipement public. Il résulte de cette disposition une double inscription de crédits destinés aux travaux effectués en régie, dont une seule recevra l'imputation réelle des dépenses.

Afin de rétablir l'équilibre, il convient, par une imputation sur les crédits ouverts à la sous-section d'équipement public, de rembourser la section de fonctionnement des dépenses réglées au titre de ces travaux. Ce remboursement s'effectuera à l'aide d'un mandat d'ordre d'un montant égal au coût des travaux effectués en régie, imputé sur le ou les articles intéressés de la sous-section d'équipement public au bénéfice de l'article 798 -- Travaux en régie -- (article en atténuation des charges), ouvert à cet effet dans la section de fonctionnement (cf. parag. 2180 LI - Titre II - page 52).

501 Les dépenses pour travaux d'équipement imputées sur la section de fonctionnement font obligatoirement l'objet d'une ventilation dans une ou plusieurs colonnes des pages réservées au détail de certains services. Si plusieurs colonnes sont utilisées pour des programmes différents, elles doivent être récapitulées sur la colonne suivant immédiatement la dernière colonne utilisée, de telle sorte que les dépenses prévues au titre des frais de personnel correspondent aux montants portés dans le tableau du personnel aux sous-articles 6110 -- 6180 et 6200. L'équilibre de chaque colonne est assuré par l'article 798 exclusivement.

502 Il doit être noté que les travaux d'équipement effectués pour le compte de la commune par les services techniques du syndicat de communes, de la Wilaya ou de l'Etat font l'objet de programmes normaux. Le remboursement des frais exposés par ces services est directement imputé sur la sous-section d'équipement public.

51 **EXEMPLE** : Programme 1-70 : Edification d'un foyer communal
(cf. annexe II - 2)

C1 - L I - H - 5111

510 S/section d'Equipement Public

POUR MEMOIRE

LIBELLÉ	TOTAL DU PROGRAMME	TOTAL DES TRAVAUX EFFECTUES EN REGIE
DEPENSES — TOTAL	250.000	95.000
212 — Acquisition d'un terrain.....	10.000	
2140 -- Acquisition de mobilier.....	40.000	
Achat de meubles.....	25.000	
21401 — Travaux en régie.....	15.000	15.000
2300 — Travaux de construction.....	200.000	
23000 — Approvisionnement.....	120.000	
23001 — Travaux en régie.....	80.000	80.000
RECETTES - TOTAL	250.000	
100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement.....	80.000	
10520 -- Subvention du Fonds communal de Solidarité.....	170.000	

511 Section de fonctionnement.

5110 Sans travaux effectués en régie.

DEPENSES	1.866.409	RECETTES	
CH. 60 à 69.....	1.582.939	Chapitres 70 à 79	1.866.409
CH. 83 — Prélèvement pour dépenses d'équipement public.....	283.470		

5111 Avec travaux effectués en régie.

DEPENSES		RECETTES	1.866.409
Chapitres 60 à 69..... (Dépenses habituelles).	1.582.939	Chapitres 70 à 79 sauf article 798.....	1.866.409
<i>Travaux en régie</i>			
S/art. 6110 — Personnel temporaire....	69.811		
S/art. 6180 — Charges sociales.....	16.000		
S/art. 6200 — Impôts (V.F.).....	4.189		
S/art. 6300 — Location d'engins.....	1.500		
S/art. 6330 — Achat de pelles, pioches, etc.	500		
S/art. 6680 — Assurances.....	3.000		
Total nouveau des chapitres 60 à 69 (égal à : 1.582.959 + 95.000)	1.677.939	Article 798 — Travaux en régie	95.000,00
Chapitre 83 — Prélèvement pour dépenses D.E.I.	283.470		
Total.....	1.961.409	Total.....	1.961.409

TITRE III -- LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE

I -- SECTION DE FONCTIONNEMENT

10 MODIFICATIONS DES DOTATIONS DU BUDGET PRIMITIF

Les pages 2 et 3 du budget supplémentaire réservées à la section de fonctionnement, comportent des colonnes destinées :

- à reprendre les dotations du budget primitif,
- à modifier ces dotations,
- à faire apparaître les dotations nouvelles,
- au vote de l'Assemblée Populaire Communale,
- à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement du budget primitif ayant fait l'objet d'un vote, il convient de n'y revenir que dans la mesure où des modifications doivent être apportées aux prévisions et autorisations initiales. Les délibérations de l'Assemblée Populaire Communale porteront sur les montants inscrits dans les colonnes « Modifications proposées par le Président », et le vote final de l'Assemblée portera sur l'ensemble des crédits arrêtés dans la colonne crédits nouveaux.

Il est à noter que les modifications proposées par le Président doivent reprendre en même temps que les rajustements de dotations, les virements et ouvertures de crédits opérés depuis le début de l'exercice.

11 Prise en charge des résultats de l'exercice précédent.

L'article 820 « Déficit ou Excédent reporté » reprend, selon le cas, soit l'excédent de dépense, soit l'excédent de recette sur réalisations, apparu au compte administratif, section de fonctionnement.

Les articles 826 et 827, charges et produits des exercices antérieurs, reprennent les dépenses et les recettes restant à réaliser à la clôture de l'exercice. (Celles tirant leur origine d'exercices antérieurs et qui viendraient à apparaître en cours d'exercice sont reprises au titre des chapitres 69 et 79, charges ou produits exceptionnels). Les charges et les produits antérieurs sont détaillés par chapitre dans le tableau de la page 8 du budget.

NOTA. — Les fonds spécialisés ne doivent pas être repris à l'article 826, mais inscrits normalement aux articles correspondants de l'exercice (cf. parag. 14100, livre I, titre III).

110 Restes à réaliser — L'article 12 du décret 67-144 du 31 juillet 1967 définit ainsi les restes à réaliser de l'exercice :

- « toutes les dépenses engagées non ordonnancées ;
- toutes les recettes dont le montant est fixé, qui n'ont pas fait l'objet d'un titre de recette ».

Il demeure entendu que, conformément aux règles de la comptabilité publique, les restes à réaliser ne peuvent concerner que des services faits avant le 31 décembre :

-- Livraison de combustibles intervenue fin décembre, la facture permettant la liquidation arrivant après le 1^{er} janvier, non ordonnancée le 31 mars.

-- Rôles de ventes d'eau du deuxième semestre ou troisième trimestre non émis avant le 31 mars.

1101 Dans le cas d'engagement de dépenses non suivi de services faits avant le 31 décembre, l'engagement doit être ramené au montant des services effectués avant le 31 décembre.

Adjudication de combustibles : engagement à la date de l'adjudication du montant total des fournitures :

-- 3 livraisons avant le 31 décembre ;

-- 1 livraison après le 1^{er} janvier.

Le montant de l'engagement doit être réduit au total des trois premières livraisons.

1102 En ce qui concerne les recettes, le montant des fixations doit être égal au montant des fournitures de services ou des livraisons effectués par la commune.

Vente de récolte :

-- Evaluation de la récolte.....	20.000 D.A.
-- Livraisons avant le 31 décembre.....	15.000 D.A.
-- Fixation	15.000 D.A.

1103 Les résultats comprennent également les dégrèvements et non valeurs ainsi que les annulations de mandats :

Le sous-article 8280 (Dépenses) reprend les dégrèvements prononcés sur des titres émis au cours des exercices antérieurs.

Le sous-article 8281 (Dépenses) reprend les titres admis en non valeurs à la clôture de l'exercice concernant des émissions d'exercices antérieurs.

L'article 829 (Recettes) reçoit les annulations de mandats par déchéance.

12 Prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement.

Le chapitre 83 ne peut être doté qu'après réalisation de l'équilibre des deux sous-sections d'équipement public et d'investissement économique (cf. annexe I).

13 Equilibre de la section de fonctionnement.

Cet équilibre est réalisé grâce à la ligne 850 qui fait apparaître l'excédent de recettes sur les dépenses. **Il ne peut y avoir d'excédent de dépenses.**

14 Utilisation des tableaux annexes.

140 Détail de certains services (pages 3-1, 3-2, etc...).

Dans ce tableau, sont portées pour chaque service, les dotations nouvelles.

141 FONDS SPECIAUX DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1410 Le tableau de la page 8 du budget supplémentaire fait intervenir les reports de l'exercice précédent qui, ajoutés aux prévisions de recettes du budget primitif éventuellement modifiés, donnent les **nouvelles dotations des articles ou sous-articles de dépenses à inscrire dans la colonne « Nouveaux crédits » de la section de fonctionnement.**

14100 Incidence sur les reports à inscrire aux articles 826 et 827.

Les articles ou sous-articles de dépenses concernant l'emploi des fonds spéciaux reçoivent obligatoirement une dotation égale au montant des fonds à utiliser, que la recette soit déjà réalisée ou à réaliser. Les restes à réaliser « Dépenses sur fonds spéciaux » doivent en conséquence être déduits du total des restes à réaliser à reporter à l'article 826 « Charges sur exercices antérieurs ».

Par contre, les restes à réaliser sur recettes spécialisées qui n'ont aucune incidence sur les dépenses d'emploi suivent la règle normale et font partie des reports inscrits à l'article 827 « Produits sur exercices antérieurs ».

14101 Cas particulier des travaux d'équipement effectués en régie.

Le paragraphe 2180 du Titre II (page 52) précise que la dotation de l'article 798 est grevée d'affectation spéciale pour être reprise d'office au Budget Supplémentaire en même temps que les crédits correspondants de la sous-section d'équipement public.

Il s'ensuit que les reports à effectuer au titre de l'article 798 et des articles intéressés de dépenses, doivent toujours être égaux aux restes à réaliser dépenses des programmes concernés, pour la partie effectuée en régie.

Par suite de la procédure spéciale d'ordonnement des dépenses de fonctionnement pour travaux d'équipement effectués en régie (par. 33 du livre II - Section II) et de leur caractère de dépenses d'équipement public, les fixations de dépenses et de recettes sont toujours égales aux prévisions de dépense et de recette, sauf modification des programmes intéressés. C'est pourquoi, ainsi que les dépenses et les recettes d'équipement public, les restes à réaliser pour travaux d'équipement public effectués en régie sont obligatoirement portés dans les colonnes « Augmentation » et ne font pas partie des restes à réaliser de la section de fonctionnement portés aux articles 826 et 827.

14102 Les reports de dépenses d'emploi sont équilibrés

- par le report inscrit à l'article 798 « Travaux en régie »
- par les recettes spécialisées déjà recouvrées et non encore utilisées, comprises dans l'excédent reporté inscrit à l'article 820.

1411 Les exemples ci-après sont destinés à faciliter la compréhension des paragraphes 14100 à 14102.

14110 -- SITUATION DES FONDS SPECIAUX SERVANT A L'ETABLISSEMENT DU TABLEAU 14111
(Compte administratif 1969)

N° des Art. ou S/Art.		RECETTES			DEPENSES			
RECETTES	DEPENSES	FIXATIONS DE L'EXERCICE	REALISATIONS DE L'EXERCICE	RESTES A REALISER Col. 2 - Col. 3	REPORTS D'EXERCICES ANTERIEURS (Restes à réaliser Dépenses)	FIXATIONS DES DEPENSES Col. 2 + Col. 5	REALISATIONS DES DEPENSES	RESTES A REALISER Col. 6 - Col. 7
		2	3	4	5	6	7	8
721 pour mem.	3.580 Part communale	8.100,00 (900,00) (1)	8.100,00		750,00	9.750,00	6.200,00	3.550,00
731	3.382	2.937,00	2.937,00		125,00	3.012,00	2.975,00	37,00
7412	3.583	900,00	900,00			900,00	695,00	105,00
Divers	850	1.978,50	1.978,50			1.978,50	1.978,50	
		978,50	978,50					
	250	1.000,00	1.000,00			1.978,50	1.978,50	
	Divers	14.250,00	9.136,78	5.113,22		14.250,00	9.136,78	5.113,22
Pour mem.	3.120					8.000,00	5.813,00	2.187,00
	3.130	14.250,00	9.136,78	5.113,22		5.770,00	2.975,00	2.795,00
	3.131					480,00	348,78	131,22
Prog. 741.03								
TOTAL.....		28.015,50 (1)	22.902,28 (1)	5.113,22	375,00	20.790,50	20.985,28	8.805,22

(1) La part communale n'est pas comptée dans le total des fixations et des réalisations de recette. Elle sert à calculer le montant des fixations de dépenses : col. 6 = col. 2 - 900 + col. 5 - 978,50

14111 — EXEMPLE : ETABLISSEMENT DU CADRE FONDS SPECIAUX DUBUDGET SUPPLEMENTAIRE 1970

RECETTES AFFECTEES					DEPENSES D'EMPLOI		
ARTICLE ou sous-article (Recettes)	LIBELLÉ	PREVISIONS PORTEES AU BUDGET PRIMITIF	PREVISIONS MODIFIEES ou nouvelles augmentations des reports	REPORTS DE L'EXERCICE PRECEDENT	TOTAL A EMPLOYER (Col. 4 + Col. 5)	Article ou sous-article (Dépenses)	LIBELLÉ
1	2	3	4	5	6	7	10
7311	Protection Sociale des aveugles.....	9.000,00	10.350,00 (1)	3.550,00	15.050,00	6580	Protection Sociale des Aveugles
P.M.	Part communale	1.000,00	1.150,00 (1)				
734	Droits de fêtes.....	3.000,00	4.000,00 (1)	37,00	4.037,00	6582	Utilisation des droits de fêtes.
7.413	Attribution sur T.U.V.A. pour aide aux personnes âgées.....	950,00	950,00	105,00	1.055,00	6583	Aide aux personnes âgées.
7200	Intérêts des dons et legs.....	978,50	978,50		1.978,50	650	Affectation spéciale de dona- tions.
700	Vente de produits et de services (3)	—	—				
7148	Loyers affectés par donations.....	1.000,00	1.000,00				
733	Subvention pour confection de regis- tres d'Etat Civil.....		10.000,00		10.000,00	662	Impressions, reliures, fourn. de de bureaux.
798	Travaux en régie.....	95.000,00	98.120,00	5.113,22	103.233,22		Divers articles.
7960	Programme 1 - (Reports)	—	3.120,00 (2)	5.113,22	8.233,22		Divers sous-articles.
	Pour mémoire :	—	2.000,00 (2)	2.187,00	4.187,00	6110	Personnel temporaire.
	Programme Pa 1969		1.000,00 (2)	2.795,00	3.795,00	6180	Charges sociales.
	Art. R. 230 S/S.E.P.		120,00 (2)	151,22	251,22	6200	Impôts (V.F.).
7961	Programme 2 Foyer communal	35.000,00	35.000,00		35.000,00		Divers sous-articles.
	Pour mémoire :				89.811,00	6110	Personnel temporaire.
	Programme 1-70				16.000,00	6130	Charges sociales.
	Art. P-21-01-S/S.E.P.	15.000,00	15.000,00		4.189,00	6200	Impôts (V.F.).
	Art. F-20001-S/S.E.P.	20.000,00	80.000,00		1.500,00	6300	Location d'engins.
					500,00	6330	Achat de peilles, pioches.
					3.000,00	6680	Assurances.
	TOTAL.....	110.928,50	126.543,50	8.805,22	135.353,72		

(1) Prévisions du budget primitif modifiées

(2) Augmentation des crédits reportés à l'article R 230 S/S.E.P.

(3) provenant de dons ou de legs

14112 — REPORT DES FONDS SPECIAUX A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (Balance faisant ressortir les reports globaux)
(Budget supplémentaire 1970)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (page 2)					RECETTES DE FONCTIONNEMENT (page 3)				
ARTICLES ou sous-articles	PREVISIONS DU BUDGET PRIMITIF	AUGMENTATION		NOUVEAUX CREDITS	ARTICLES ou sous-articles	PREVISIONS DU BUDGET PRIMITIF	Augmentations	NOUVEAUX CREDITS	
		R E P O R T S							Autres augmentations *
		Travaux en Régie	Autres reports						
6110 (R)	—	2.187,00		2.000,00	731	9.000,00	1.350,00	10.350,00	
6110 (P)	69.311,00	—			734	3.000,00	1.000,00	4.000,00	
6130 (R)	—	2.795,00		1.000,00	7413	950,00	—	950,00	
6130 (P)	16.000,00	—			720	978,50	—	978,50	
6200 (R)	—	131,22		120,00	714	1.000,00	—	1.000,00	
6200 (P)	4.189,00	—			733	—	10.000,00	10.000,00	
6300 (P)	1.500,00	—			798 (P)	95.000,00		95.000,00	
6500 (P)	500,00	—			798 (R)	—	5.113,22	5.113,22	
6500	1.378,50				798 (R) Augm.		3.120,00	8.233,22	
6520	9.000,00			1.350,00					
7000 (R)	—		3.550,00	150,00					
7000 (P)	1.000,00								
7020	3.000,00		37,00	1.000,00					
7030	950,00		105,00						
7040				10.000,00					
7050	3.000,00								
TOTAL	110.928,50	5.113,22	3.692,00	15.620,00	135.353,72	TOTAL	109.928,50	20.583,22	130.511,72
A solder par le budget	— 1.000,00			— 150	— 1.150,00	820 Exc. Rep.		3.692,00	3.692,00
Balance	109.928,50		3.805,22	15.470,00	134.203,72		109.928,60	24.275,22	134.203,72

Total des augmentations de dépenses 24.275,22 égal au total des augmentations de recettes

47

142 Etat de la dette :

Cet état reprend les données du tableau de la page 8 du Budget primitif, ainsi que les annuités d'emprunts non payées et les annuités des prêts non remboursés à la commune, à la clôture de l'exercice précédent. Il est à remarquer que seuls les intérêts (art. 670 et 720) intéressent la section de fonctionnement.

Les remboursements en capital vont à la section d'équipement public.

143 Charges et produits antérieurs.

Sont reportées dans ce tableau par chapitre, les dépenses et les recettes restant à réaliser au titre de l'exercice précédent.

2 SOUS-SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC.

20 Nouvelles contextures.

L'arrêté interministériel du 15 novembre 1968, relatif à la forme du cadre budgétaire et à la subdivision en articles et sous-articles des chapitres du budget communal, prévoit par son article 6 :

ARTICLE 6. — La sous-section d'équipement public est développée sur cinq colonnes et cadre :

- Colonne 1: Libellé des dépenses et des recettes ;
- Colonne 2: Rappel des crédits ouverts au budget primitif (colonne 4 « Approbation de l'autorité de tutelle ») ;
- Cadre 3: Propositions du Président, développées sur autant de colonnes que de besoin, destinées à recevoir : les crédits du budget primitif modifiés, les programmes nouveaux, les restes à réaliser et le total des propositions du Président ;
- Colonne 4: Vote de l'Assemblée Populaire Communale ;
- Colonne 5: Approbation de l'autorité de tutelle.

200 Description de l'imprimé budgétaire.

La sous-section d'équipement public du budget supplémentaire comprend:

1° Une page budgétaire (page 4) où le cadre 3 est subdivisé en quatre colonnes destinées à recevoir le total par article des propositions du Président, ventilées dans les séries de page 5.

A cet effet, les articles budgétaires principaux comportent trois lignes correspondant :

- Ligne P**: aux opérations hors programmes et aux programmes du budget primitif après modification éventuelle des crédits ;
- **Ligne N**: aux programmes nouveaux ;
- **Ligne R**: aux restes à réaliser.

2° Trois séries de pages 5 servant à la ventilation des programmes et opérations hors programmes, suivant les catégories P, N, R ci-dessus.

201 La numérotation budgétaire des crédits de chaque programme s'effectue dans les pages de ventilation suivant la méthode prévue au paragraphe 303 du Livre I, en préfixant chaque numéro de la lettre significative P, N ou R.

EXEMPLES :

DEPENSES : P — Section II — 23013 : Construction de.....
 R — Section I — 23101 : Construction de.....

RECETTES : P — 10522 : Subvention pour.....
 N — 10501 : Subvention pour.....

202 Il est donné, en annexe, les exemples ci-après, faisant suite aux exemples mentionnés au paragraphe 312, Livre II, page 112.

- VI-1 — Feuille de ventilation P — Opérations hors programme et programmes du budget primitif modifié.
- VI-2 — Feuille de ventilation N — Programmes nouveaux.
- VI-3 — Feuille de ventilation R — Restes à réaliser.
- VI-4 — Feuille 4 budgétaire.
- VI-5 — Balance générale du budget supplémentaire.

21 ETABLISSEMENT DE LA SOUS-SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC.

210 Utilisation des pages de ventilation P, N et R.

2100 Pages P -- Ces pages reprennent les programmes et opérations hors-programmes du budget primitif en modifiant éventuellement leurs prévisions de dépenses et de recettes, pour tenir compte des variations de prix ou de financement survenues depuis le début de l'exercice.

2101 Pages N -- Dans ces pages sont inscrits les programmes nouveaux, intervenus depuis le règlement du budget primitif par ouvertures de crédits, ou à intervenir au cours de l'exercice.

2102 Pages R -- Les pages R comprennent un certain nombre de colonnes destinées à recevoir :

- les reports hors-programmes,
- les opérations concernant les programmes non terminés à la clôture de l'exercice précédent.

211 Etablissement des pages R.

2110 Les reports hors-programmes -- Les reports hors-programmes sont constitués par :

- les restes à réaliser d'opérations hors-programmes ;
- les reliquats de subvention ou d'emprunt non utilisés ;
- les restes à réaliser de recettes sur programmes terminés ;
- les excédents de recettes des programmes terminés.

Le tableau ci-après donne les imputations budgétaires et leur contrepartie en dépenses ou recettes :

ARTICLES BUDGETAIRES	REPORTS	CONTRE-PARTIE (couvertures)
-- R 0820 -- Déficit reporté	Excédent de dépenses programmes terminés	Restes à réaliser recettes
-- R 105 -- Subventions (reliquats)	Reliquats de subvention sur programmes terminés	Reports couverts en totalité par le crédit inscrit à l'article R 0820 « excédent reporté »
-- R 160 -- Remboursement d'emprunt	1 ^o -- Restes à réaliser sur annuités de remboursement d'emprunt 2 ^o -- Reliquat d'emprunt sur programme terminé	Reports couverts en totalité par le crédit inscrit à l'article R 0820 « excédent reporté »
-- R 260 -- Acquisition de titre d'Etat	Restes à réaliser dépenses	Article R 0820 excédent reporté ou reste à réaliser art. R 103 dons et legs
A 0820 -- Excédent reporté	Excédent de recettes apparus au C.A. sur programmes terminés (ligne fonds disponibles « Cadre III, 2 ^e Section)	Couverture des reports H.P. en dépenses et de l'excédent de recettes hors-programme
-- R 105 -- Subvention, R 160 « Produits des emprunts », R 212, R 214 « Aliénation de biens immeubles et meubles ».	Restes à réaliser recettes programmes terminés	Article R 0820 -- Déficit Reporté
0850 -- Excédent de recettes	Excédent des recettes sur les dépenses	Partie disponible du report inscrit à l'article 0820 excédent reporté

2111 Utilisation de la colonne H.P. des feuilles R.

Les reports hors-programmes sont en principe consignés dans la première colonne de la série des feuilles R. Toutefois si le nombre d'opérations à inscrire le nécessite, il pourra être utilisé autant de colonnes que nécessaire, une dernière totalisant les colonnes précédentes.

2112 Reprise des restes à réaliser sur programmes.

Le cadre III — 1^{re} section, de la sous-section d'Équipement public du Compte administratif, détermine pour chaque programme les restes à réaliser, sans ventilation budgétaire. C'est donc à l'aide des fiches « Programmes d'Équipement » modèle 18 que seront ventilés, par article budgétaire, les restes à réaliser de chaque programme, afin de permettre leurs reports sur les pages R de ventilation.

Les programmes non terminés sont reportés dans les colonnes des feuilles R pour leurs restes à réaliser et leurs excédents ou déficits reportés (Cf. exemples ci-après, paragraphes 220 à 222).

Ces reports peuvent faire apparaître des excédents de recettes à l'article 0850.

Ces excédents, ainsi que ceux qui apparaissent dans les opérations hors-programmes, peuvent être utilisés en tout ou partie pour compléter le financement de programmes du budget primitif ou pour financier tout ou partie de programmes nouveaux, à la condition que ces excédents soient obtenus à l'aide de recettes déjà réalisées et qu'ils soient disponibles.

21120 Exemples :**a) (Cf. paragraphe 2211 ci-après) :**

L'excédent de recettes de 10.000 D.A. apparaissant au budget supplémentaire, article 0850, peut être utilisé : il a pour origine un excédent reporté et provient de l'article 100 du budget précédent (autofinancement).

b) (Cf. paragraphe 222 ci-après) :

L'excédent de recette de 5.000 D.A. ne peut être utilisé : il est, en effet, subordonné à la réalisation d'un reste à réaliser de recette et de plus il n'est pas disponible puisqu'il prend origine d'un produit d'emprunt.

21121 Aménagement des reports de programme et totalisation de la série des feuilles R.

Certains reports de programme peuvent être réduits en tout ou partie. Dans ce cas, une délibération de l'Assemblée Populaire Communale doit autoriser ces réductions tant en dépenses qu'en recettes. Toutefois, cette possibilité ne peut être admise que dans le cas où les moyens de financement de ces reports ne proviennent pas de subventions ou d'emprunt.

D'autres reports de programme peuvent également être augmentés en cas de besoins et financés par l'article 100 préalablement par recettes de fonctionnement ou par le produit d'une aliénation.

Dans le cas d'utilisation des excédents de recettes disponibles prévues ci-dessus, les reports de programmes doivent être amenés à un montant égal en dépenses et en recettes par diminutions du report inscrit à l'article 0820 « excédent reporté ».

Les reports hors-programmes et programmes sont totalisés dans la dernière colonne des feuilles R.

213 Etablissement de la page 4 budgétaire.

Cette page reprend les totaux des feuilles P, N et R pour déterminer dans la dernière colonne du cadre le montant par article des propositions du président.

Dans le cas où l'excédent disponible provenant de reports de programme dans les feuilles R, est utilisé pour le financement de programmes nouveaux ou du budget primitif, les colonnes P, N et R du premier cadre de la page 4 font apparaître :

- un excédent reporté dans les colonnes P et N ;
- un excédent reporté et éventuellement un déficit reporté dans la colonne R.

214 Vérification des excédents reportés.

La différence entre le total des excédents reportés et celui des déficits reportés doit être d'un montant rigoureusement égal à celui de l'excédent de dépenses ou de recettes du compte administratif -- sous-section d'Équipement public (colonne réalisation)

22 SIGNIFICATION DES ARTICLES 0820 ET 0850.

220 Article 0820 -- Déficit reporté.

Chaque fois que, pour un programme ou une opération hors-programmes financé par d'autres ressources que le prélèvement sur recettes de fonctionnement, (subventions, aliénations, emprunts), il a été dépensé au cours de l'exercice une somme supérieure au montant des recettes recouvrées, l'excédent de dépenses constitue un déficit reporté au titre de l'exercice suivant.

2200 Si les travaux ou achats sont terminés, ce déficit est porté hors-programme dans la première colonne de la série de feuilles R de ventilation ; il est couvert en recettes par le reste à réaliser correspondant :

Exemple

FICHE PROGRAMME		REPORT AU B.S. SERIE R COLONNE HP	
	Montant		Montant
Art. 231 Dépenses réalisées....	30.000	Art 0820 Déficit reporté	20.000
Art. 105 Recettes réalisées....	10.000	Art. 105 -- Subventions	20.000
Excédent de dépenses.....	20.000	de dépense	--
Art. 105 Restes à réaliser.....	20.000	Excédent de recette	--

2201 Si les travaux ou achats sont en cours, le déficit est porté dans la colonne du programme reporté, équilibrant ainsi les restes à réaliser.

Exemple : (Cl. fiche programme Pc -- 1969 -- Annexe V-2)

Fiche Programme	Fixation	Réalisation	Restes à réaliser	Budget supplém ^{en} Série R (col. Progr.)	Montants reportés
DEPENSES	175.000	60.000	115.000	DEPENSES	175.000
Art. 214	60.000	60.000	—	Art. 0820 - Déficit reporté	60.000
Art. 231	115.000	—	115.000	Art. 231	115.000
RECETTES	175.000	—	175.000	RECETTES	175.000
Art. 105	175.000	—	175.000	Art. 105	—
de dépense	—	60.000	—	de dépense	—
Excédent de recette	—	—	60.000	Excédent de recette	—

221 Article 0820 -- Excédent reporté.

Chaque fois que les ressources affectées au financement d'un programme ou d'une opération hors-programme, n'ont pas été utilisées en totalité au cours de l'exercice, le reliquat non utilisé constitue obligatoirement un excédent reporté au titre de l'exercice suivant.

2210 Si les travaux ou achats sont terminés, cet excédent est porté hors-programme et détermine un excédent de recette à l'article 0850.

Exemple

FICHE PROGRAMME			REPORT AU B.S. SERIE R (colonne H.P.)	
	Fixations	Réalisations		Montants reportés
Art. 231 -- Dépenses réalisées..	9.000	9.000	Dépenses	—
Art. 100 -- Recettes réalisées..	15.000	15.000	Recettes 0820 - Excédent reporté....	6.000
Excédent de recettes.....	6.000	6.000	0850 -- Excédent de recettes.....	6.000
Restes à réaliser.....	—	—		

2211 Si les travaux ou achats sont en cours, l'excédent est porté à l'article 0820 du programme reporté équilibrant les restes à réaliser :

EXEMPLE : Fiche programme Pb - 69 -- Annexes V-2

Fiche Programme	Fixations	Réalisations	Restes à réaliser	Budget supplém ^{en}	Montant des Reports
DEPENSES	290.000	90.000	200.000	DEPENSES	200.000
Art. 231	290.000	90.000	200.000	Art. 231	200.000
RECETTES	300.000	200.000	100.000	RECETTES	210.000
Art. 100.....	100.000	100.000	—	Art. 0820 Exc. rep.	110.000
Art. 105	200.000	100.000	100.000	Art. 105 Suventions	100.000
de recettes	—	—	100.000	de Dépenses	—
Excédent de dépenses	10.000	110.000	—	Excédent de Recettes	10.000

222 Le report d'un programme non terminé peut à la fois présenter un excédent ou un déficit reporté et un excédent de recette final, lorsque les dépenses fixées sont inférieures aux prévisions de dépenses (obligatoirement équilibrées par des prévisions de recettes). Cet excédent apparaît à l'article 0850.

EXEMPLE : Fiche programme Pd - 69 -- Annexes V-2

Fiche Programme	Fixation	Réali- sation	Restes à réaliser	Budget supplém ^{nt} **	Montant ^t des Reports
DEPENSES	315.000	255.000	60.000	DEPENSES	155.000
Art. 214	95.000	95.000	—	Art. 0820 Déficit rep.	95.000
Art. 230	220.000	160.000	60.000	Art. 230 Travaux neufs	60.000
RECETTES	320.000	160.000	160.000	RECETTES	160.000
Art. 100	160.000	160.000	—	Art. 160 Emprunts	160.000
Art. 160	160.000	—	160.000		
de Dépense	—	95.000	—	de dépense	—
Excédent				Excédent	
de Recette	5.000	—	100.000	de rceette	5.000

3 — SOUS-SECTION D'INVESTISSEMENT ECONOMIQUE.**30 GENERALITES.**

Avant l'établissement du budget supplémentaire, les régies et entreprises industrielles et commerciales, ainsi que les sociétés privées dans lesquelles la commune a des participations, doivent remettre à l'Assemblée Populaire Communale leur compte d'exploitation et leur bilan de l'exercice écoulé.

La sous-section d'investissement économique incorpore dans les recettes les bénéfices ou participations aux bénéfices apparaissant dans ces documents et les distribue par ses divers articles de dépenses.

Un tableau « Résultats des unités économiques communales », page 7 du budget supplémentaire rassemble :

— Les résultats (soldes débiteurs ou créditeurs) des comptes profits et pertes des U.E.C., dans deux colonnes permettant de dégager le résultat final.

— Les parts des bénéfices des entreprises privées où la commune a des participations dont le total est à inscrire à l'article 01142 — recettes.

31 PRISE EN CHARGE DES OPERATIONS DE L'EXERCICE PRECEDENT NON REALISEES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE.

Ces opérations apparaissent dans la colonne « Restes à réaliser » du compte administratif de sa sous-section d'investissement économique.

Elles sont reprises au budget supplémentaire par les articles :

0826 Restes à réaliser — dépenses et recettes.

32 RESTES A REALISER SUR FONDS ALLOUES AUX U.E.C.

Les restes à réaliser des unités économiques communales sur leurs propres investissements, sont repris dans le cadre III de la sous-section économique.

33 L'équilibre de la sous-section économique obéit aux mêmes règles que celui de la sous-section d'équipement public.

SA

C 1

LIVRE II
L'EXÉCUTION
DU BUDGET COMMUNAL

LIVRE II — L'EXECUTION DU BUDGET COMMUNAL.

I GENERALITES.

Après son vote par l'A.P.C. et son approbation par l'autorité de tutelle, le budget communal peut être exécuté. Cette exécution comporte deux séries d'opérations :

- les opérations administratives
- les opérations comptables de l'Ordonnateur.

D'autre part l'exécution du budget est soumise aux règles générales de la comptabilité publique basée sur le principe de la séparation des fonctions entre **ordonnateur** et **comptable**.

10 LES AGENTS D'EXECUTION DU BUDGET COMMUNAL.

- Le Président de l'A.P.C. est l'ordonnateur
- Le Receveur Communal est le comptable

Cette dualité de fonctions entraîne, par voie de conséquence, une dualité de comptabilités ; il y a :

une comptabilité du Président de l'A.P.C.

et une comptabilité du Receveur Communal (cette dernière fait l'objet du Livre III de la présente instruction).

Le compte administratif de l'un et le compte gestion de l'autre doivent être établis séparément.

Ainsi, le rapprochement des deux comptabilités rend-il plus facile les contrôles exercés par l'autorité de tutelle et les supérieurs hiérarchiques du Receveur Communal.

Les comptabilités tenues par le Président de l'A.P.C. et le Receveur Communal doivent permettre de suivre l'exécution du budget en rapprochant les prévisions budgétaires et les réalisations correspondantes. Il est ainsi possible d'apprécier l'exactitude des prévisions initiales et d'apporter les corrections qui s'avèrent nécessaires en cours d'exercice.

La comptabilité du Receveur Communal permet également de suivre et connaître à tout moment la situation financière de la Commune.

11 PERIODE D'EXECUTION DU BUDGET.

Les services du budget s'exécutent pendant une période de temps qui s'appelle l'**exercice**.

Celui-ci commence le 1^{er} Janvier de l'année qui donne son nom au budget et finit :

- le 15 Mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses ;
- le 31 Mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation, de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.

Cette période complémentaire permet de mandater les dépenses engagées au cours de l'année qui donne son nom au budget et de constater les droits acquis à la commune pour la même période.

A l'issue de cette période, sont dégagés les restes à réaliser à reporter à l'exercice suivant, dont le montant est égal à la différence entre

Pour les dépenses : les engagements définitifs et les réalisations (ordonnancements).

Pour les recettes : les fixations des droits acquis à la commune et les réalisations (titres de recette émis)

(cf. Livre I, Titre III par 110 et 221)

TITRE I — L'EXECUTION ADMINISTRATIVE DU BUDGET

I LES DEPENSES COMMUNALES.

10 REGLES GENERALES DE REALISATION.

Aucune dépense ne peut être imputée sur les crédits budgétaires prévus à cet effet si elle n'a été préalablement engagée, liquidée et mandatée.

Le Président de l'A.P.C. ordonnateur, engage la dépense, liquide son montant (lorsque la prestation a été exécutée après service fait) et établit le mandat de paiement au profit du créancier de la commune.

11 L'ENGAGEMENT :

L'engagement est l'acte dont l'exécution implique une création ou une augmentation de dépense.

On distingue :

110 L'engagement juridique.

Celui-ci peut présenter des caractères très différents. Certaines dépenses sont la conséquence d'actes individuels accomplis par le Président de l'A.P.C. (passation d'un marché, d'un bail — commande d'une fourniture).

Pour d'autres dépenses, l'engagement résulte de la combinaison de lois, de règlements et de décisions individuelles. Ainsi, pour les dépenses de personnel, l'engagement provient des lois et règlements fixant les modalités de recrutement du personnel communal et des décisions de recrutement du Président de l'A.P.C.

Quoi qu'il en soit, la décision d'engager une dépense est subordonnée à la réalisation de certaines formalités, par exemple les marchés.

111 L'engagement comptable.

C'est l'affectation d'une partie des crédits budgétaires à la réalisation de la dépense qui résulte de l'engagement juridique. Il apparaît donc immédiatement que la tenue d'une comptabilité des engagements est la condition d'une bonne gestion financière.

112 Les limites de l'engagement.

Ces limitations apportées aux engagements concernent :

- la période d'engagement,
- le montant des dépenses susceptibles d'être engagées.

113 La période d'engagement.

Sauf cas de nécessité dûment justifiée les dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel ne peuvent être engagées après le 30 Novembre. La nécessité est justifiée dans trois hypothèses :

- Quand une autorisation spéciale ouvre des crédits après le 30 Novembre (cette ouverture tardive de crédits vaut implicitement autorisation de procéder à des engagements).
- Quand il s'agit d'engagements de régularisation destinés à porter à leur montant définitif des engagements de dépenses déjà effectués (hausse de prix sur marchés...)
- Exceptionnellement pour des besoins nés après le 30 Novembre et dont l'urgence impose la couverture avant le 1^{er} Janvier.

Les engagements de **dépenses de fonctionnement** dont l'exécution n'a pu intervenir avant le 31 Décembre sont annulés. Ils peuvent être repris sur le budget de l'année suivante par voie d'ouverture de crédit par anticipation.

114 Le montant des engagements.

Les crédits ouverts par les documents budgétaires (B.P. — B.S. autorisations spéciales) étant **limitatifs**, le montant des engagements ne doit en aucun cas dépasser le montant des crédits ouverts.

12 LA LIQUIDATION.

Elle comporte en réalité deux opérations : la constatation du service fait et la liquidation proprement dite.

La liquidation est faite, soit sur demande du créancier, soit d'office au vu des documents détenus par le Président de l'A.P.C. en qualité d'ordonnateur.

13 ORDONNANCEMENT.

Dès que les droits des créanciers ont été liquidés, le Président de l'A.P.C. procède à l'émission du mandat de paiement.

Le mandatement est effectué à l'aide de formules de mandats de paiement (annexes 1 et 2) chaque mandat est accompagné de pièces justificatives qui comportent la preuve des droits des créanciers.

Le mandat est délivré au profit et au nom du créancier **direct** de la commune. Il doit :

- énoncer l'exercice auquel il s'applique,
- indiquer le numéro de l'article ou des articles d'imputation,
- mentionner les pièces justificatives fournies à l'appui de la dépense.

Son montant est exprimé en chiffres et en lettres avec indication, le cas échéant, de sa répartition entre les articles sur lesquels il est imputé.

Il est daté et signé par le Président de l'APC, chaque mandat porte un numéro d'ordre appartenant à une série unique, par section ou sous-section et par exercice.

Lorsque les sommes mandatées doivent être payées par virement, soit à titre obligatoire, soit à la demande du créancier, le Président de l'A.P.C. prépare un ordre d'avis de virement pour être joint au mandat.

14 TRANSMISSION DES MANDATS AU RECEVEUR. BORDEREAUX RECAPITULATIFS.

Les mandats de paiement appuyés des pièces justificatives sont transmis au Receveur Communal, après avoir été récapitulés sur un bordereau des mandats émis (modèle annexe N° 3).

Le bordereau journal comprend une série de colonnes qui permettent d'identifier chaque mandat par article budgétaire. Il est numéroté de façon ininterrompue suivant une série unique de numéros commencés à un au début de chaque exercice.

Un cadre spécial et des colonnes spéciales sont aménagés pour permettre de déterminer le total cumulé des émissions par article du budget et le total général des émissions de l'exercice en cours.

Le bordereau des mandats émis est établi par duplication en trois exemplaires dont deux sont adressés au Receveur Communal accompagnés des mandats et des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

Après avoir procédé à l'examen qui lui incombe, le Receveur arrête définitivement les deux exemplaires sur bordereau, et en renvoie un au Président de l'Assemblée Populaire Communale, appuyé des mandats devant être réglés en numéraires dûment revêtus de la mention : « Vu bon à payer ». **Il conserve les pièces justificatives.** Ces mandats sont transmis par le Président de l'Assemblée Populaire Communale aux créanciers en vue de leur paiement ultérieur à la Caisse du Receveur Communal.

Les mandats de paiement qui n'ont pu être admis par le Receveur Communal sont rayés sur le bordereau récapitulatif et renvoyés au Président de l'Assemblée Populaire Communale avec une note d'observations (modèle annexe N° 6).

Il est à noter que l'ordonnateur ne peut passer outre au refus de visa que dans les cas limitativement prévus par le décret N° 65-259 du 14 Octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables.

16 PAIEMENT PAR L'INTERMÉDIAIRE DES REGISSEURS D'AVANCES.

Les régies d'avances ont pour objet de permettre le règlement de dépenses qui, par leur peu d'importance ou leur caractère imprévu, ne sauraient donner lieu à des mandatements directs ou bien exceptionnellement, de dépenses importantes qui, en raison de leur nature, ne pourraient sans inconvénients graves être soumises aux règles normales de liquidation de mandatement et de paiement.

Le règlement de ces dépenses est effectué par des fonctionnaires communaux titulaires spécialement habilités, au moyen d'avances de fonds qui leur sont consenties, et à charge pour eux, d'en rapporter les justifications au comptable communal dans un délai déterminé.

17 PERTE OU VOL DE MANDAT.

En cas de perte ou de vol de mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite du Receveur indiquant que le mandat n'a pas été payé. La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par le Président de l'A.P.C. qui garde des copies certifiées de ces pièces.

Les duplicata de mandats ne doivent jamais être inscrits sur un bordereau de mandats émis. Lors de l'émission de tels duplicata le Président de l'A.P.C. et le Receveur se bornent à porter la mention : « Duplicata de mandat établi le » au regard de l'inscription du mandat perdu, sur les bordereaux qui sont en leur possession.

Cette inscription est faite en rouge. Dès l'émission du duplicata, l'original ne peut plus être payé. Il convient donc, qu'avant tout paiement, le comptable communal consulte la liste des émissions de duplicata de mandats.

18 ANNULATION OU RECTIFICATION DES MANDATS.

180 Annulation de mandats.

Aucune réduction du montant de mandat ayant reçu le visa du Receveur Communal ne peut intervenir. Par contre, il est possible, avant la clôture de l'exercice d'émission, de procéder à l'annulation d'un mandat, si ce dernier n'a pas encore été payé au bénéficiaire.

Le Président de l'A.P.C. établit en double exemplaire une décision d'annulation, appuyée des justifications nécessaires. Cette décision doit comporter les indications permettant d'identifier le mandat annulé (N° date -- Chapitre d'imputation -- montant ...). Les décisions sont récapitulées sur un bordereau d'une série spéciale portant en rouge la mention « annulation » et établi comme les bordereaux d'émission en triple exemplaire.

Le Président de l'A.P.C. adresse l'ensemble de ces documents et les mandats annulés au Comptable Communal.

Ce dernier annote le bordereau d'émission initial dans la colonne réservée à l'émarginement des mandats. Le premier exemplaire de la décision d'annulation reste joint ainsi que le mandat annulé au bordereau récapitulatif des annulations.

La décision d'annulation vaut rétablissement des crédits au chapitre et à l'article budgétaire concernés.

Le deuxième exemplaire de la décision d'annulation permet de justifier le rétablissement des crédits consommés à tort.

Si le mandat a déjà été payé, ou si l'exercice d'émission est clos, l'annulation de mandat s'analyse en un remboursement de trop payé (émission d'un titre de recette imputé au Chapitre 79).

181 LE REDRESSEMENT DES ERREURS D'IMPUTATION

L'imputation budgétaire donnée aux mandats par le Président de l'A.P.C. ordonnateur, ne peut être modifiée qu'en vertu d'attestations délivrées par lui, sous la forme de « certificats de réimputation ».

Ce certificat de réimputation, après vérification du comptable communal, est joint au mandat concerné et justifie la rectification de l'imputation budgétaire.

En aucun cas le Président de l'A.P.C. ou le comptable communal, ne doivent rectifier d'office, dans leur comptabilité respective une erreur commise dans l'imputation.

Le redressement des erreurs d'imputation peut intervenir jusqu'à la clôture de l'exercice d'émission que le mandat ait été payé ou non.

19 DEPENSES IMPREVUES.

Lorsqu'il a utilisé le crédit pour dépenses imprévues, le Président de l'Assemblée Populaire Communale doit, dans la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, rendre compte à l'Assemblée Populaire Communale avec pièces justificatives à l'appui. Ces justifications peuvent consister dans un état détaillé (modèle N° 38 en annexe) appuyé d'un rapport explicatif.

La délibération par laquelle l'Assemblée Populaire Communale donne acte à son Président et formule ses observations, est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Elle est ensuite adressée au Receveur Communal qui la joint à l'appui du mandat de paiement.

2 — LES RECETTES COMMUNALES

20 REGLES GENERALES DE REALISATION.

Aucune recette communale ne peut être exécutée si elle n'a été prévue par les lois et règlements en vigueur, et par la suite liquidée et constatée par l'émission d'un titre de recettes.

La phase administrative de réalisation des recettes communales comporte la fixation de la créance, la liquidation et l'émission d'un titre de recettes.

La phase comptable consiste dans la prise en charge par le Receveur Communal du titre de recette et son recouvrement.

Toutes les recettes s'exécutent à l'aide de titres de recettes.

21 DOCUMENTS DE BASE DES TITRES DE RECETTES.

Les documents de base servant à l'établissement des titres de recettes sont constitués par :

- les rôles des contributions directes, les états de produits et titres de constatation des impôts indirects et T.C.A ;
- les certificats et décisions des Préfets et Directeurs des régies financières ;
- les baux, les contrats, les jugements, les testaments, les titres nouveaux et les ordres de versement pour les droits perçus au comptant.
- les états de recouvrement établis par le Président de l'A.P.C. **exécutoires d'office** (article 271 du Code Communal).

D'autre part s'ajoutent à ces documents de base les délibérations de l'A.P.C, les arrêtés, les cahiers des charges, etc.... et toutes pièces prévues par les lois et règlements en vigueur.

22 ETABLISSEMENT DES TITRES DE RECETTES.

Les titres de recettes indiquent d'une façon aussi précise que possible, la qualité des débiteurs, la nature des produits, la base de calcul et le décompte des sommes dues.

Chaque titre porte mention du ou des articles budgétaires ainsi que de l'exercice auxquels les recettes doivent être imputées.

Il est arrêté en chiffres et en lettres et indique la date d'émission ainsi que la date d'exigibilité.

Le titre doit en outre porter en marge la référence à la décision qui a autorisé la recette, il doit être signé par l'ordonnateur et revêtu du cachet de la Commune.

Les titres de recettes comportent pour chaque section (ou sous-section) budgétaire une numérotation continue, par exercice.

23 TRANSMISSION DES TITRES DE RECETTES AU RECEVEUR.

BORDEREaux RECAPITULATIFS.

Le Président de l'A.P.C. inscrit le titre de recette sur un bordereau récapitulatif (annexe 12) qui, à raison d'une ligne par titre, rappelle son numéro, sa date, les références du débiteur. Le montant du titre est ventilé dans les colonnes prévues à cet effet, par article budgétaire.

Les bordereaux de titres sont numérotés de façon ininterrompue par section (ou sous-section) budgétaire et par exercice. Un cadre spécial y est aménagé pour permettre de déterminer le total cumulé des émissions de l'exercice en cours.

Le Président de l'A.P.C. établit les bordereaux en quatre exemplaires, il en conserve un dans ses archives et transmet les trois autres, accompagnés des titres correspondants, au Receveur Communal qui, après vérification et prise en charge, les arrête définitivement, en adresse un exemplaire au Directeur des Contributions Diverses et en retourne un au Président de l'A.P.C.

Les titres qui n'ont pu être admis par le Receveur Communal sont rayés sur le bordereau récapitulatif et renvoyés au Président de l'A.P.C. avec une note d'observation (annexe 10).

24 TITRES EN PLUSIEURS ANNEES.

Les documents de base accompagnant les titres de recettes portant sur plusieurs années sont adressés en original et en copie au comptable de la Commune, les copies devant être jointes au premier compte de gestion, les originaux à celui de la dernière année.

L'ordonnateur n'indique sur le bordereau que la somme à recouvrer sur l'exercice courant. Au début de chaque exercice, le Receveur Communal récapitule sur un relevé spécial (modèle N° 13) les titres en plusieurs années pris en charge au cours des années antérieures et qui ne sont pas venus à expiration.

Ces titres sont inscrits audit relevé pour le montant des sommes à percevoir au cours de l'exercice qui vient de s'ouvrir.

Ce relevé établi en trois exemplaires, est adressé au Président de l'Assemblée Populaire Communale, accompagné des extraits, des baux, contrats et autres pièces justificatives établis par le comptable selon la réglementation en vigueur.

Après signature de l'ordonnateur et établissement des titres de recettes correspondants (modèle 7), le relevé précité est récapitulé et pris en compte dans le plus prochain bordereau (modèle 12).

Les titres indexés (à produit variable), sont établis pour leur montant initial le solde, objet de l'indexation, donne lieu à une émission de titres de recettes supplémentaires ou de certificats de réduction dans les conditions indiquées ci-après (Cf. par 1-27).

25 RECETTES PERCUES AVANT EMISSION DES TITRES.

Les Receveurs Communaux sont amenés à percevoir, avant émission de titres de recettes, certaines recettes généralement payables au comptant, telles que les dons, droits de voirie accidentels, produit des concessions dans les cimetières, etc....

Ils peuvent aussi recevoir directement les documents justificatifs de base des titres de recettes en même temps qu'ils encaissent les produits avant que le Président de l'Assemblée Populaire Communale ait été appelé à apposer son visa sur les dits documents et établir les titres de recettes correspondants, il s'agit notamment des indemnités, des subventions, des participations, des certificats et états de répartition divers etc....

La prise en charge de ces recettes s'effectue de la façon suivante :

Le Vendredi de chaque semaine, le Receveur porte sur un relevé de titres modèle N° 15 donné en annexe, toutes les recettes qu'il a encaissées dans ces conditions, depuis l'établissement du précédent relevé.

Ce relevé établi en triple exemplaire est adressé au Président de l'Assemblée Populaire Communale accompagné des documents justificatifs précités.

Après vérification de l'exactitude des inscriptions portées sur le relevé, il arrête et certifie ce dernier.

Il procède ensuite à l'émission des titres de recettes, les récapitule sur le bordereau modèle N° 12 établi en quatre exemplaires qui est adressé au comptable selon le processus prévu au paragraphe 1-23.

26 RECOUVREMENTS EFFECTUES PAR LES REGISSEURS DE RECETTES.

Pour toutes les recettes qu'ils effectuent, les régisseurs de recettes doivent dresser des états de recettes revêtus du visa du Président de l'A.P.C. et appuyés, éventuellement, des justifications prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque ces états de recettes sont présentés au Receveur Communal avant l'émission des titres correspondants, ce dernier les inscrit sur le plus prochain relevé spécial comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus « Recettes perçues avant émission de titre ».

27 REDUCTIONS OU MODIFICATIONS DES TITRES DE RECETTES.

Il est possible de procéder, avant la clôture de l'exercice d'émission à certaines modifications dans les titres de recettes pris en charge par le Comptable Communal.

270 Rectification ne modifiant pas le montant des titres.

La rectification d'erreur matérielle portant notamment sur les noms et prénoms des redevables, leur adresse, est constatée par un certificat administratif délivré par le Président de l'A.P.C. portant référence au titre initial et qui est joint à ce titre.

Le redressement d'imputations budgétaires erronées intervient dans les mêmes conditions et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice d'émission.

271 Augmentations dans le montant des titres.

Elles s'effectuent par l'émission d'un titre de recette complémentaire, portant référence au titre initial.

272 Réduction ou annulation de titres.

La réduction ou l'annulation d'un titre s'effectue par l'établissement d'un titre de réduction ou d'annulation (annexe 11) portant référence au titre concerné et sur lequel est inscrite en rouge la mention réduction ou annulation.

Ce titre de réduction ou d'annulation est récapitulé sur un bordereau spécial (annexe 14) qui fait l'objet d'une numérotation particulière, suivant les mêmes règles que celles des bordereaux d'émission des titres de recettes.

Les titres d'annulation ou de réduction sont rattachés aux titres de recettes correspondants.

57

En ce qui concerne les admissions en non valeur qui interviennent sur des titres émis au cours des exercices antérieurs, la régularisation intervient par voie d'ordonnancement sur l'article 828 I du Chapitre 82.

NOTA : Il convient de bien noter que ces diverses procédures ne peuvent être utilisées que pour la modification des titres de recettes **au cours de l'exercice d'émission.**

Dans le cas où certaines annulations ou réductions seraient nécessaires après cette date, la régularisation intervient par voie d'ordonnancement.

28 RECETTES GREVEES D'AFFECTATION SPECIALE.

La présentation de la section d'équipement et d'investissement permet de déterminer nettement les affectations dont sont grevées les ressources des sous-sections d'équipement et d'investissement économique, subventions, etc....

Il n'en est pas de même pour la section de fonctionnement. Il arrive cependant que certaines recettes de cette section soient affectées à des dépenses déterminées et que la commune soit tenue de justifier de leur emploi.

Ces recettes sont imputées directement au compte budgétaire intéressé.

TITRE II — LA COMPTABILITE COMMUNALE ADMINISTRATIVE

I GENERALITES.

La tenue de cette comptabilité est très importante, car elle seule permet de donner des indications sur l'exécution du budget communal et de contrôle de cette exécution.

Deux comptabilités communales distinctes sont tenues, la comptabilité administrative par le Président de l'A.P.C. ordonnateur, la comptabilité financière par le Receveur communal.

La comptabilité administrative est tenue sous la responsabilité de l'ordonnateur.

Elle doit permettre de connaître en permanence, à période déterminée ou en fin d'exercice :

- les crédits ouverts et les prévisions de recettes ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses réalisées (dépenses ordonnancées) et les recettes réalisées (titres de recettes émis) ;
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale ;

Elle doit également permettre, en fin d'exercice, d'établir dans toutes ses parties et sans l'aide de la comptabilité du Receveur communal, **le compte administratif.**

Elle doit aider enfin, par les renseignements qu'elle contient, à établir les budgets primitifs et supplémentaires à venir.

10 COMPTABILITE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

L'enregistrement des opérations s'effectue selon deux procédés, de manière à obtenir :

- le total des émissions des titres et mandats (enregistrement chronologique) ;
- la ventilation des émissions par article budgétaire d'imputation (enregistrement méthodique).

11 REGISTRES A OUVRIR.

L'Ordonnateur doit tenir :

- **des livres comptables ;**
- **un journal des titres de recettes et un journal des mandats ;**
- un livre d'enregistrement des titres par article du budget (livre de détail recettes).
 - un livre d'enregistrement des mandats par article du Budget (livre de détail dépenses).

12 Carnets auxiliaires.

120 A titre obligatoire :

- le livre de consistance du Patrimoine Communal
- le registre inventaire ;
- le carnet des emprunts et dettes à long terme
- le carnet des prêts à long terme ;
- le fichier du personnel.

121 Lorsque l'importance de la Commune le justifie

- le livre des stocks ;
- un fichier des créanciers.

2 — LES LIVRES COMPTABLES**20 — Journal des titres de recettes et journal des mandats**

La transmission des titres de recettes et des mandats de paiement s'effectue suivant les règles fixées par les paragraphes 114 et 123 de la présente instruction (Livre II).

Les exemplaires des bordereaux conservés par l'ordonnateur et groupés par ordre chronologique dans un classeur pour être reliés à la clôture de l'exercice, forment le journal des titres de recettes et le journal des mandats.

21 Livres de détail (dépenses et recettes).

Les livres de détail ou livres de développement des dépenses et des recettes communales sont tenus par article. Une page est au moins réservée à chaque article budgétaire de dépenses et de recettes.

210 Description.

Les livres de détail des dépenses décrivent à la fois les engagements et les mandatements. Il est constitué par l'ensemble des fiches Mle 16 communes à la section de fonctionnement et aux sous-sections d'équipement public et d'investissement économique.

Le livre de détail des recettes est constitué par l'ensemble des fiches Mle 20 et 21.

211 Utilisation des livres de détail.

Les émissions de mandats et de titres doivent être comparées aux prévisions de dépenses et de recettes. A cet effet, les inscriptions des budgets primitif et supplémentaire et des autorisations spéciales sont reportées dans la partie supérieure des fiches composant le livre de détail ; les réductions de dotations sont portées en rouge et affectées du signe moins.

Les deux livres de détail peuvent être reliés lorsque les écritures comptables sont passées à la main. Ils sont constitués par un fichier lorsque ces écritures sont portées à la machine à écrire. Dans ce dernier cas, à la clôture de l'exercice, les fiches sont enliassées par section budgétaire, après avoir été classées suivant la numérotation budgétaire.

3 LA COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS ET DES ORDONNANCEMENTS

Le Président de l'A.P.C. ne peut engager des dépenses que dans la limite des crédits ouverts à l'article considéré.

La comptabilité administrative doit donc permettre de déterminer par article, le crédit disponible, c'est-à-dire la différence entre :

- le total des ouvertures de crédits
- le total des dépenses engagées.

Pour déterminer le crédit disponible pour un article donné, il faut donc enregistrer les engagements de dépenses.

30 PRINCIPE

Dans un souci de simplification, pour la tenue de la comptabilité des dépenses engagées, l'engagement juridique et l'engagement comptable, tels qu'ils ont été définis au paragraphe III **sont confondus** — bien qu'en fait la dette de la commune ne prenne naissance qu'avec l'exécution du service.

L'engagement sera donc enregistré dès que son montant sera connu même si le service n'est pas encore exécuté.

300 Tenue de la comptabilité des dépenses engagées (fonctionnement et équipement public).

La comptabilité des dépenses engagées est tenue sur les fiches modèle 16 formant le livre de détail.

Seule la moitié gauche de la fiche est réservée à l'inscription des engagements, la moitié droite servant à l'enregistrement des mandatements correspondants.

Ainsi, le registre, éventuellement à feuillets mobiles, servira à deux fins :

- tenue de la comptabilité des engagements,
- tenue de la comptabilité des émissions (livre de détail des mandats).

301 Première inscription

La première inscription à effectuer est toujours celle concernant l'ouverture de crédits au budget primitif.

Le crédit ouvert est inscrit dans la partie supérieure de la page, à la fois dans la colonne **montant** et dans la colonne **montant cumulé**. Le crédit ouvert est également inscrit sur la première ligne, dans la colonne **crédit disponible**.

31 ENGAGEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

310 Dépenses de personnel

Ces dépenses sont engagées dès le début de l'exercice pour le montant total des dotations portées pour chaque article dans le tableau du personnel du budget primitif.

Sont ensuite enregistrés dans l'ordre chronologique les états modificatifs établis en cours d'année et relatant les changements survenus (modifications de traitements, recrutements ou licenciements de personnel, etc...).

311 Dépenses de matériel

Dès l'établissement d'un bon de commande ou dès l'approbation par l'autorité de tutelle d'un marché, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit sur la première ligne libre, dans la colonne « Engagements ».

A noter que pour les dépenses de faible montant unitaire, il peut être inscrit périodiquement un engagement provisionnel dont l'utilisation est suivie sur la fiche d'engagement N° 17 (voir paragraphe 32 ci-dessous).

312 Dans le cas où des travaux d'équipement effectués en régie ont été prévus au budget primitif, supplémentaire ou par autorisation spéciale, l'engagement des dépenses de personnel et de matériel est effectué par sous articles. **Ces engagements ne doivent en aucun cas être confondus sur les fiches N° 16 et 17 avec les engagements visés ci-dessus, paragr. 310 et 311.**

313 Dépenses de participation au Fonds de Garantie des Impôts Directs et de prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement.

Ces dépenses sont engagées pour la totalité des prévisions budgétaires concernées dès l'approbation du B.P., du B.S. ou des A.S.

314 Etablissement des disponibilités après engagement

Après chaque inscription d'engagement, le nouveau crédit disponible est obtenu en faisant la différence entre le crédit disponible inscrit sur la ligne précédente et le montant de l'engagement.

Si un engagement est annulé, son montant est inscrit sur la première ligne libre, dans la colonne « Annulation » et une mention de référence est portée dans la colonne « Observations », en regard de l'engagement considéré.

Le nouveau crédit disponible est obtenu en ajoutant au crédit disponible, porté sur la ligne précédente, le montant de l'annulation d'engagement.

32 FICHE D'ENGAGEMENT (Annexe N° 17)

Une fiche d'engagement est ouverte pour chacun des engagements enregistrés sur les fiches N° 16.

Cette fiche est utilisée à plusieurs fins.

Le cadre I retrace les variations de l'engagement.

Le cadre II est réservé aux livraisons (services faits).

Le cadre III permet d'inscrire les mandatements.

Enfin, dans le cadre III, une colonne permet de déterminer en fin d'exercice, le montant des engagements à reporter ou à annuler.

33 ENGAGEMENTS DE DEPENSE D'EQUIPEMENT PUBLIC.

Les recettes en couverture des dépenses d'équipement public sont grevées d'affectation spéciale (article 13 du décret N° 67-144 du 31 juillet 1967). Il résulte de cette disposition qu'à la clôture de l'exercice, les fixations de dépenses servant à déterminer les restes à réaliser doivent être égales aux

X
 prévisions chaque fois qu'elles s'appliquent à un article ou sous-article concernant un programme **non terminé**. Un engagement complémentaire pour ordre devra être effectué à cet effet à la clôture de l'exercice afin de porter le total des engagements inscrits sur la fiche N° 16 à un montant égal à celui des prévisions. Les restes à réaliser apparaissant seront de ce fait d'un montant égal à ceux que détermine la fiche programme N° (cf. ci-après par 3511 du Livre II - II).

34 ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

340 Procédure normale

Les émissions de mandat sur l'article intéressé sont enregistrées sur la partie droite de la fiche annexe N° 18.

341 Travaux d'équipement effectués en régie

Les dépenses relatives aux travaux d'équipement effectués en régie font l'objet d'émissions concomitantes et pour le même montant :

- d'un mandat imputé sur le sous-article intéressé de la section de fonctionnement, portant obligatoirement mention du ou des numéros des mandats d'ordre de la sous-section d'équipement public ci-après;
- d'un ou deux mandats d'ordre imputés sur le ou les sous-articles de la sous-section d'équipement public, donnant ensemble, un total égal au montant du premier mandat ;
- d'un titre de recette constatant le virement à l'article 798 « Travaux en régie » des sommes dépensées par le premier mandat.

342 Ordonnancement du prélèvement pour dépenses d'équipement public

L'article 4 du décret N° 67-145 du 31 juillet 1967 prévoit l'ordonnancement du prélèvement dès le début de l'exercice pour le crédit ouvert au budget primitif ou dès l'approbation du budget supplémentaire ou de l'autorisation spéciale pour les prélèvements complémentaires.

Cette règle doit être strictement observée tant en ce qui concerne le prélèvement minimum légal que les prélèvements supplémentaires, même s'ils intéressent des travaux effectués en régie.

35 ARRÊT DES INSCRIPTIONS ET REPORTS A L'EXERCICE SUIVANT

350 Dépenses

Au 30 novembre, les engagements sont arrêtés. Seules peuvent encore être engagées des dépenses d'un caractère exceptionnel, telles que des dépenses résultant d'une calamité publique, d'une décision de justice et les revalorisations de marché intervenant avant le 31 décembre.

3500 Fiches N° 17

Au 31 décembre, sur chaque fiche N° 17 (fiche d'engagement), le montant des services faits est confronté avec celui des engagements. Par la voie de dégagements immédiatement comptabilisés sur la fiche N° 16 (livre de détail), ces montants sont amenés à égalité.

C'est ainsi que pour un marché de fournitures conclu le 15 octobre, si la dépense a été engagée en totalité le jour même et si les livraisons au 31 décembre ne représentent que les 2/3 de la fourniture, le tiers restant sera dégagé et réengagé sur l'exercice qui s'ouvre. D'autre part, si entre le 30 novembre et le 31 décembre, une clause de révision des prix amène une

augmentation, un engagement complémentaire devra être effectué concernant la partie des livraisons intéressées, effectuées avant le 31 décembre.

Toutefois, en ce qui concerne les engagements relatifs aux dépenses d'eau, gaz et électricité, aux frais de communications téléphoniques et de télégrammes, les services faits ne peuvent être connus au 31 décembre. Les fiches N° 16 et 17 concernant ces dépenses, ne seront arrêtées que le 15 mars.

Au 15 mars, date limite des ordonnancements, le cadre 3 des fiches 1017 est arrêté, ainsi que le total des ordonnancements sur les fiches N° 16, livre de détail.

3501 Fiches N° 16

Chaque dépense devant faire l'objet d'ouverture d'une fiche N° 17, le total des cadres 3 de ces fiches doit être rigoureusement égal au total des ordonnancements des fiches N° 16, formant le livre de détail.

Au 15 mars, la partie droite de la fiche N° 16 concernant les ordonnancements est totalisée.

Les résultats de cette colonne sont inscrits dans le cadre permettant de déterminer la situation définitive en fin d'exercice.

Les renseignements fournis par la comptabilité des engagements permettent à l'ordonnateur de confectionner l'état des dépenses engagées non mandatées (restes à réaliser).

A la section de fonctionnement, les engagements de l'exercice non suivis d'exécution avant le 31 décembre, sont annulés.

Sont seuls reportés à l'exercice suivant, les engagements suivis d'exécution avant le 31 décembre et dont les dépenses correspondantes n'ont pu être mandatées avant le 15 mars de l'année suivante.

351 Recettes

En ce qui concerne les recettes, les fiches mod. 20 et 21 formant le livre de détail, sont arrêtées au 31 décembre pour le total des fixations de recettes (droits acquis) et au 31 mars pour les réalisations (titre émis).

Les fixations de recettes obéissant aux mêmes règles que les engagements de dépenses : la recette doit être acquise en droit à la commune au 31 décembre.

C'est ainsi que les ventes d'eau aux usagers doivent être portées pour leur valeur connue au 31 décembre (nombre de m³ fournis ou forfaits), même si les rôles de recouvrements ne peuvent être émis qu'après le 31 mars. La fourniture ayant eu lieu, il s'agit bien d'un droit acquis par la commune.

Par contre, une vente de récolte, même si elle peut être évaluée au 31 décembre, ne pourra être prise en compte au titre de « recettes fixées » de l'exercice qu'à la condition qu'un contrat commercial de vente ait été conclu avant le 31 décembre. Dans le cas contraire, la recette appartiendra à l'exercice suivant. L'article 710 « ventes de récoltes », reçoit, en effet, les produits des ventes et non la valeur des récoltes.

352 Reprise des restes à réaliser sur les fiches N° 16 de l'exercice suivant

✓ 3520 Sur article 826 « Charges sur exercices antérieurs »

Sauf en ce qui concerne les fonds spécialisés, chaque reste à réaliser déterminé par une fiche N° 16 et repris au budget supplémentaire, fait l'objet d'ouverture d'une nouvelle fiche N° 16 portant le N° 826 suivi du numéro de l'article ou sous-article de l'exercice précédent.

Exemple :

Fiche N° 16 - 1968 — Article 603 : carburants.
— S/Article 6030 : Carburants service nettoyage

Fiche N° 16 — 1968 — Article 826 : charges sur exercices antérieurs.
— S/Article 826/6030.

Les restes à réaliser représentent des engagements non suivis d'ordonnement sont immédiatement enregistrés sur la nouvelle fiche dans les colonnes « Engagements », montant cumulé des engagements, la colonne « Crédit disponible » n'étant pas utilisée.

3521 Sur fonds spéciaux Section de fonctionnement

Les restes à réaliser, repris au budget supplémentaire dans la colonne « Augmentation », peuvent être constitués par des engagements non ordonnancés et des crédits inemployés. La fiche intéressée de l'exercice reçoit les restes à réaliser apparus au compte administratif en même temps que les augmentations éventuelles de crédit (cf par 1411, L.I - III).

3522 Sur article des sous-sections d'équipement public et d'investissement économique

La reprise des restes à réaliser d'équipement et d'investissement s'effectue sur les fiches N° 16 dans les colonnes « Engagements » et « Montants cumulés des engagements ». Toutefois, ces restes à réaliser, s'agissant de fonds spéciaux, comprennent des crédits inemployés qu'il convient de dégager immédiatement, afin de faire apparaître les engagements non ordonnancés et les crédits disponibles pour des engagements ultérieurs.

L'exemple ci-après facilite la compréhension de cette disposition particulière :

ANNE 1970 — SOUS ARTICLES 2307

DATE		ENGAGEMENTS			Crédit disponible	Ordonnement
		Engagements	Dégagements	Cumulés		
					100.000	
31/3	TOTAL	67.000	7.000	60.000 (1)	40.000 (2)	55.000 (1)
31/3	Engagements complément.	40.000 (2)		100.000	—	
	TOTAL	107.000	7.000	100.000	—	55.000 (1)

(1) Dépenses engagées non ordonnancées : 60.000 D.A. — 55.000 D.A. 5.000 D.A.

(2) Crédit spécialisé non encore employé et engagé le 31.3. 40.000 D.A.

(1) Restes à réaliser 45.000 D.A.

Cadre clôture de l'exercice :
(après engagements complémentaires)

— Total des engagements.....	100.000
— Total des ordonnancements.....	55.000
(1) Restes à réaliser.....	45.000

51

ANNEE 1971 - REPRISE DES RESTES A REALISER --- SOUS ARTICLE R-2307

DATE		ENGAGEMENTS				Crédit disponible	Ordonnancement
		MONTANT DES			Montants cumulés		
		Engagements	Dégagements	Cumulés			
1/4	Reports	45.000		45.000			
1/4	Dégagements		40.000	5.000	40.000		
1/4	TOTAL	45.000	40.000	5.000	40.000		

36 LA FICHE PROGRAMME D'EQUIPEMENT PUBLIC

Les moyens de financement des programmes d'équipement public comportent certaines contraintes, notamment en ce qui concerne le produit des emprunts, les subventions et les aliénations.

Ces contraintes nécessitent la tenue d'une comptabilité annexe pour chaque programme d'équipement public sur une fiche programme (annexe 18).

Cette fiche programme a un double but :

- d'une part, donner à la clôture de l'exercice la situation de chaque programme qui sera reportée dans la page 5 du compte administratif (cf., paragraphe 3102 LII TIII) ;
- d'autre part, de déterminer les versements éventuels de tout ou partie de subvention inutilisée, les remboursements d'emprunt à effectuer par anticipation pour non emploi et les fonds provenant des prélèvements (autofinancement communal) devenus disponibles en fin d'exécution du programme.

360 Description de la fiche programme

La fiche programme comprend quatre cadres :

— Le premier cadre est destiné à recevoir les évaluations des différents moyens de financement mis en œuvre pour l'exécution du programme. Ces moyens sont de deux sortes :

— l'autofinancement : prélèvement sur les ressources de la commune ou sur son patrimoine.

Article 100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement.

Article 01 — Virement de la sous-section d'investissement économique.

Article 0820 — (Budget supplémentaire) excédent reporté.

Article 212 — Alinéations de biens immeubles.

Article 214 — Alinéations de biens meubles

-- les ressources extérieures composées :

- des subventions et indemnités de sinistres (art. 105 et 240),
- du produit des emprunts (art. 160).

-- Le deuxième cadre est destiné à la récapitulation des dépenses et des recettes en fin d'exercice, d'après l'arrêté des troisième et quatrième cadres.

-- Les troisième et quatrième cadres reçoivent, par sous-articles, les prévisions et réalisations de dépenses et de recettes.

De plus, le quatrième cadre détermine en fin d'exécution du programme les reversements à effectuer et les fonds devenus disponibles.

361 Utilisation de la fiche programme

La fiche programme doit toujours reprendre la totalité du programme, même dans le cas où elle est utilisée pour les restes à réaliser d'un programme de l'exercice précédent.

3610 Cadre I

-- Le programme doit être identifié par un numéro ne pouvant prêter à aucune confusion avec celui d'autre programme. Ce numéro comportera le millésime de l'exercice d'initiation.

Exemple :

- Programme 1968/25 : adduction d'eau.
- Programme 1969/25 : construction de

Les prévisions de ressources sont portées :

- pour l'autofinancement sur une seule ligne pour un même document budgétaire ;
- pour les subventions et indemnités de sinistre à raison d'une ligne par subvention ou indemnité ;
- pour les emprunts à raison d'une ligne par emprunt.

3611 Cadre II

Ce cadre n'est utilisé qu'à la clôture de l'exercice. Il reçoit les résultats des cadres III et IV. A noter que les fixations sont toujours égales aux prévisions, sauf pour la récapitulation de fin d'exécution du programme.

3612 Cadre III réservé aux dépenses

La première partie reçoit les prévisions budgétaires, la deuxième partie les résultats trimestriels des fiches N° 16 concernant chaque sous-articles. Le montant des restes à réaliser est dégagé pour chaque enregistrement par soustraction du montant inscrit, de celui des restes à réaliser précédent.

A cet effet, lors de l'ouverture de la première fiche, il sera porté dans les colonnes « Restes à réaliser », le montant cumulé des prévisions. Pour les

fiches successives et jusqu'à la fin de l'exécution du programme, les montants des réalisations de la fiche précédente seront reportés sur la ligne réservée à cet effet.

3613 Cadre IV

Les inscriptions de prévisions et de réalisations de recettes suivant les mêmes règles que celles des dépenses.

362 Opérations de fin d'exécution de programme

Cadre II et III

Les fixations de dépenses et de recettes sont portées pour un montant égal à celui des réalisations, les restes à réaliser disparaissent et il est dégagé l'excédent global de recettes.

Cadre IV

Le total des dépenses déterminé par les colonnes « Fixation » et « Réalisation » du cadre II est imputé sur les recettes réalisées, ventilées par sous-articles.

Sauf le cas où un programme est subventionné en pourcentage, l'imputation des dépenses s'effectue en servant en premier lieu les emprunts et les subventions pour leur totalité ; en second lieu, les articles de recettes d'auto-financement.

363 Il est donné ci-après deux exemples qui faciliteront la compréhension des paragraphes 361 et 362 ci-dessus.

Ces exemples concernent l'utilisation des fiches programmes N° 18 depuis le début du programme, la transposition des résultats sur les feuilles II du budget supplémentaire ainsi que sur le cadre III de la sous-section d'équipement public des comptes administratifs successifs.

3630 - Première fiche modèle 18

FICHE PROGRAMME N° 18

Exercice 1969

Programme N° 1969.25

Objet : Adduction d'eau potable à

COUT DU PROGRAMME		MONTANTS	FINANCEMENT	MONTANTS	DEPENSES
INITIAL : Budget primitif de l'exercice 1969		515.000	Report de la fiche de l'exercice précédent		Prévisions de l'exercice
MODIFICATIONS			Financement complémentaire		Budget primitif :
			0820 - Excédent reporté provenant d'autres programmes terminés		Achat de terrain
			01 - Virement C/3 IE.....	15.000	Achat d'une pompe
			100 - Prélèvement	100.000	Travaux
			Chap. 21 Aliénations		TOTAL.....
			105 - Subventions	300.000	Report des fiches N° 16
			160 - Prêts	100.000	Budget primitif
TOTAUX successifs :			TOTAUX successifs :		4 avril 1969
Exercice 1969	515.000		Exercice 1969	515.000	4 juin 1969
— 19			— 19		4 septembre 1969
— 19			— 19		4 janvier 1970
					31 mars 1970
					Total de l'exercice..
					Report des réalisations antérieures...
					TOTAL.....
					RECETTES
					Prévisions de l'exercice

RECAPITULATION

ARTICLES	PREVISIONS	FIXATIONS	REALISATIONS	RESTES A REALISER	
DEPENSES :				(à reporter au B.S.)	
Article 212	75.000	72.520	72.520		
Article 214	140.000	140.000	105.000	35.000	
Article 230	300.000	300.000	190.000	110.000	
Total des Dépenses	515.000	512.520	367.520	145.000	
RECETTES :					
Article 01-100	115.000	115.000	115.000	—	
Article 105	300.000	300.000	250.000	50.000	
Article 160	100.000	100.000	100.000		
Total des Recettes	515.000	515.000	465.000	50.000	
EXCEDENT					
	de Dépenses			95.000	
	de Recettes	2.480	97.480		
					TOTAL.....
					Report des fiches N° 20
					Budget primitif :
					1 ^{er} janvier 1969
					4 avril 1969
					4 juin 1969
					4 septembre 1969
					4 janvier 1970
					31 mars 1970
					Total de l'exercice..
					Reports des réalisations antérieures..
					TOTAL.....

PROGRAMME TERMINÉ

Imputation des Dépenses sur les Recettes

Imputation des réalisations de dépense sur réalisations de recette....

Reversements à effectuer

Fonds disponibles

Sous-article 21203 — Section III		Sous-article 21415 — SECTION III		Sous-article 23019 — SECTION III	
Montants	Montants cumulés	Montants	Montants cumulés	Montants	Montants cumulés
75.000	75.000	140.000	140.000	300.000	300.000
75.000	75.000	140.000	140.000	300.000	300.000
Réalisations	Restes à réaliser	Réalisations	Restes à réaliser	Réalisations	Restes à réaliser
	75.000		140.000		300.000
72.520	Terminé	40.000	100.000	20.000	280.000
		20.000	100.000	40.000	240.000
		20.000	80.000	40.000	200.000
		15.000	65.000	30.000	170.000
		30.000	35.000	60.000	110.000
72.520		105.000	35.000	190.000	110.000
72.520		105.000	35.000	190.000	110.000
72.520		105.000	35.000	190.000	110.000

Article 01 et 100 — SECTION III		Article 105 — SECTION III		Article 160 — SECTION III	
Montants	Montants cumulés	Montants	Montants cumulés	Montants	Montants cumulés
115.000	115.000	300.000	300.000	100.000	100.000
115.000	115.000	300.000	300.000	100.000	100.000
Réalisations	Restes à réaliser	Réalisations	Restes à réaliser	Réalisations	Restes à réaliser
	115.000		300.000		100.000
115.000		100.000	200.000	100.000	
		50.000	150.000		
		100.000	50.000		
			50.000		
115.000		250.000	50.000	100.000	
		Non terminé			
115.000		250.000	50.000	100.000	

3631 - Deuxième fiche N° 18 fin du programme

FICHE PROGRAMME N° AN 18

Exercice 1970

Programme N° 1969 25

Objet : Adduction d'eau potable à

Prévisions de l'exercice

Budget primitif :

Reports 1969.....

Achat de matériel.....

Travaux.....

Budget supplément.....

TOTAL....

Report des fiches
N° 16

1 avril 1970-Reports

4 juin 1970

Budget supplément.....

4 septembre 1970

4 janvier 1971

31 mars 1971

Total de l'exercice

Report des réalisations
antérieures...

TOTAL....

RECETTES

Prévisions
de l'exercice

Budget primitif :

Report 1968

Budget supplément.....

Report des fiches
N° 20

1 avril 1970-Reports

4 juin 1970

Budget supplément.....

4 septembre 1970

Total de l'exercice

Reports des réalisations
antérieures...

RECAPITULATION (Fin de programme)

ARTICLES	PREVISIONS	FIXATIONS	REALISATIONS	Restes à réaliser
DEPENSES :				
Article 212.....	75.000	72.520	72.520	
Article 214.....	140.000	135.000	135.000	
Article 230.....	370.000	360.000	360.000	
Total des Dépenses.....	585.000	567.520	567.520	
RECETTES :				
Article 0820 - 100.....	185.000	185.000	185.000	
Article 105.....	300.000	300.000	300.000	
Article 160.....	100.000	100.000	100.000	
Total des Recettes.....	585.000	585.000	585.000	
EXCEDENT.....	de Dépenses			
	de Recettes	17.480	17.480	

PROGRAMME TERMINÉ

Imputation des Dépenses sur les Recettes.....

Imputation des réalisations de dépenses sur réalisations de recettes ..

Reversements à effectuer.....

Fonds disponibles.....

54

C 1 - L II - U

Sous-article 212		Article R/214/03 - Section II		Sous-article R 230/05 - Section II	
Montants	TERMINÉ Montants cumulés	Montants	Montants cumulés	Montants	Montants cumulés
		35.000	35.000	110.000	110.000
				70.000	180.000
		35.000	35.000	180.000	180.000
Réalisations	Restes à réaliser	Réalisations	Restes à réaliser	Réalisations	Restes à réaliser
		30.000	35.000		110.000
			5.000	60.000	50.000
					120.000
				50.000	70.000
				50.000	20.000
				10.000	Terminé
		30.000	Terminé	170.000	
72.520	/	105.000	/	190.000	/
72.520	Terminé	135.000	Terminé	360.000	Terminé

Articles 01-100 et 0820		Sous-article R 105 - Section II		Article 160 (1968)	
Montants	Montants cumulés	Montants	Montants cumulés	Montants	Montants cumulés
		50.000	50.000	Terminé	Terminé
70.000	70.000				
70.000	50.000	50.000	50.000		
Réalisations	Restes à réaliser	Réalisations	Restes à réaliser	Réalisations	Restes à réaliser
		50.000	50.000	Terminé	Terminé
70.000	70.000 Terminé		50.000 Terminé		
70.000		50.000			
115.000	/	250.000	/	100.000	/
185.000		300.000		100.000	
167.520	/	300.000	/	100.000	/
	/		/		/
17.480	/		/		/

Les résultats des fiches Modèle 18 donneront lieu aux inscriptions ci-après dans les sous-sections d'équipement public des comptes administratifs 1969, budget supplémentaire 1970 et compte administratif 1970 :

I - COMPTE ADMINISTRATIF 1969
Cadre II - 1^{re} Section - Opérations de l'exercice

Dépenses -- Prévisions (y compris article 0820)	515.000
Fixations	512.820
0820 - Déficit reporté.....	—
Autres articles.....	512.520
Réalisations	367.520
0820 - Déficit reporté.....	—
Autres articles Total A....	367.520
Restes à réaliser.....	145.000
Recettes prévisions (y compris art. 0820)	515.000
Fixations	515.000
0820 - Excédent reporté.....	—
Autres articles.....	515.000
Réalisations	465.000
0820 - Excédent reporté.....	—
Autres articles Total C....	465.000
Restes à réaliser Total C....	50.000
0850 - Excédent de dépenses.....	—
de recettes.....	97.480
2 ^e section - Programmes terminés	
Programme non terminé	

III - COMPTE ADMINISTRATIF 1970
Cadre III - 1^{re} Section - Opérations de l'exercice

Dépenses -- Prévisions (y compris article 0820)	215.000
Fixations	200.000
0820 - Déficit reporté.....	—
Autres articles.....	200.000
Réalisations	200.000
0820 - Déficit reporté.....	—
Autres articles Total A....	200.000
Restes à réaliser.....	—
Recettes prévisions (y compris art. 0820)	217.480
Fixations	217.480
0820 - Excédent reporté.....	97.480
Autres articles.....	120.000
Réalisations	217.480
0820 - Excédent reporté.....	97.480
Autres articles Total C....	120.000
Restes à réaliser Total C....	—
0850 - Excédent de dépenses.....	—
de recettes.....	17.480

Section II - Programmes terminés

Dépenses - Travaux ou achats.....	567.520
-- de l'exercice (Total A).....	200.000
-- des exercices antérieurs.....	367.520
Recettes	585.000
-- de l'exercice (Total B).....	120.000
-- des exercices antérieurs.....	465.000
-- restes à réaliser de recettes (Total C).....	—
Excédent de dépenses.....	—
de recettes.....	17.480
1 ^o Financement extérieur (% ou forfait).....	Forfait
Recettes extérieures (en capital) Total....	400.000
105 - Subventions versées.....	300.000
105 - Restes à réaliser.....	—
160 - Emprunts versés.....	100.000
160 - Restes à réaliser.....	—
Dépenses imputées sur financement extérieur..	400.000
Reliquat non utilisé.....	—
2 ^o Autofinancement Total....	185.000
08201 - Excédent reporté disponible.....	—
100/01 - Virements internes.....	185.000
212/214 - Aliénation de biens immeubles.....	—
240 - Indemnités de sinistres.....	—
212/214/240 - Restes à réaliser.....	—
Dépenses imputées sur l'autofinancement.....	167.520
Fonds disponibles.....	17.480

II - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1970

Reprise des R.A.R. au budget supplémentaire, y compris un complément de crédit voté par l'A.P.C. :

Article 230	70.000
Article 100	70.000

Feuille R - Restes à réaliser

Dépenses totales	215.000
0820 - Déficit reporté.....	—
R 212 - Acquisition d'immeubles.....	—
R 214 - Acquisition de matériel.....	35.000
R 230 - Travaux neufs.....	180.000 (1)
Recettes totales.....	217.480
0820 - Excédent reporté.....	97.480
01 - Virement S/S.I.....	—
100 - Prélèvement.....	70.000
R 105 - Subventions.....	50.000
R 160 - Emprunts.....	—
Excédent de recettes.....	2.480

(1) Cf. pages 100-4 et 100-5, deuxième fiche N° 18.

65

3633 Cas d'un programme subventionné à 80 %
(différent du précédent exemple)

I. — COMPTE ADMINISTRATIF 1969

Articles	Fixation	Réalisat.	Restes à réaliser
Dépenses.	500.000	417.420	82.580
Art. 230..	500.000	417.420	82.580
Recettes..	500.000	400.000	100.000
Art. 100..	100.000	100.000	—
Art. 105..	400.000	300.000	100.000
Exc. dép..	—	17.420	—
Exc. rec..	—	—	17.420

III. — ARRETE DE LA FICHE N° 18 — PROGRAMME TERMINE AU 31 MARS 1970

CADRE III DEPENSES : Total réalisé : 472.540				
CADRE IV - RECEPTE	Article 100		Article 105	
	Réalisations	Restes à réaliser	Réalisations	Restes à réaliser
Total de l'exercice			100.000	
Report des réalisations	100.000		300.000	
TOTAL	100.000		400.000	
Imputation des dépenses				
20 %	94.508			
80 %			378.032	
Reversement à effectuer			21.968	
Fonds disponibles	5.492			

II. — REPORT SUR LES B.S. 1970

Feuille R colonne du programme	Reports de R à R
Dépenses	100.000
Art. 0820	17.420
Art. 230	82.580
Recettes	100.000
Art. 0820	—
Art. 100	—
Art. 105	100.000
Exc. dépenses 0850	—
Exc. recettes	—

IV. — COMPTE ADMINISTRATIF 1970 (AU 31 MARS 1971)

Programme de l'exercice et des exercices antérieurs	Programme
Section I	
Opération de l'exercice	
<i>Dépenses</i>	
Prévis. (y compris art. 0820)	100.000
Fixations	72.540
0820 - Déficit reporté	17.420
Autres articles	55.120
Réalisations	72.540
0820 - Déficit reporté	17.420
Autres articles Total A..	55.120
Restes à réaliser	Terminé
<i>Recettes</i>	
Prévis. (y compris art. 0820)	100.000
Fixations	100.000
0820 - Excédent reporté	—
Autres articles	100.000
Réalisations	100.000
0820 - Excédent reporté	—
Autres articles Total B..	100.000
Restes à réaliser Total C..	Terminé
de recettes	—
0850 - Excédent (sur réalisations) de dépenses	27.400

SECTION II - Programmes terminés	
Dépenses - Travaux ou achats	472.540
— de l'exercice (Total A).....	55.120
— des exercices antérieurs.....	417.420
Recettes	500.000
— de l'exercice (Total B).....	100.000
— des exercices antérieurs.....	400.000
— restes à réaliser de recettes (Total C) ..	—
de dépenses.....	—
Excédent de recettes.....	27.400
1°) Financement extérieur (% du forfait) ..	80 %
Recettes extérieurs (en compte) Total..	400.000
105 - Subventions versées.....	400.000
105 - Restes à réaliser.....	—
160 - Emprunts versés.....	—
160 - Restes à réaliser.....	—
Dépenses imputées sur financement extér. (80 % de 472.540) ..	378.032
Reliquat non utilisé.....	21.968
2°) Auto-financement Total..	100.000
08201 - Excéd. reporté disponible	—
100/01 - Virements internes....	100.000
212/214 - Aliénation de biens immeubles	—
240 - Indemnités de sinistres..	—
212/214/240 - Restes à réaliser..	—
Dépenses imputées sur l'auto-financement	94.508
Fonds disponibles.....	5.492

37 Sous-section d'investissement économique

La comptabilité de cette sous-section est suivie sur les fiches N° 16, 20 et 21. De plus, il est ouvert pour les opérations intéressant les U.E.C. une fiche N° 19 par unité.

4 CARNETS AUXILIAIRES ET FICHIERS

Ainsi que leur appellation l'indique, les carnets auxiliaires sont ouverts pour faciliter la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur ou permettre l'établissement d'états spéciaux ou de situations statistiques destinés au comptable communal ou à l'autorité de tutelle.

40 LIVRE DE CONSISTANCE DES BIENS ET VALEURS DE LA COMMUNE (annexe N° 29)

Il doit permettre la vérification de l'actif. Les créances, titres et valeurs, propriétés et autres biens possédés par la commune, qu'ils soient productifs ou non de revenus, y sont inscrits.

L'inscription doit indiquer la nature, la date des titres, celles des inscriptions hypothécaires et autres sûretés réelles prises éventuellement pour leur conservation et celles des garanties fournies par les débiteurs des communes.

Il doit donner des renseignements concernant les baux, titres de créances, contrats de prêts ou de dépôts de titres ou inscriptions de rentes et permet ainsi d'éviter la tenue d'un registre des titres en plusieurs années.

Doivent figurer au livre de consistance du patrimoine communal, tous les biens meubles ou immeubles, dont les opérations de gestion (acquisition, construction, grosses réparations, vente...) sont retracées à la section d'équipement public du budget.

Conformément à ces principes, les routes, places publiques et voies figurent au livre du patrimoine communal au titre des propriétés non productives de revenus.

Le mobilier et le matériel imputés à des articles de la section d'équipement public (classé 2) y sont également inscrits.

Par contre, le petit matériel et outillage dont le coût est imputé sur les crédits de la section de fonctionnement n'a pas à y figurer. Il continue d'être inscrit au registre inventaire.

Toutes les inscriptions effectuées au livre de consistance du patrimoine communal sont affectées d'un numéro qui est reporté, en tant que de besoin, sur les titres de recettes ou mandats correspondants.

41 INVENTAIRE DES BIENS MEUBLES (annexe N° 32)

Doivent être inscrits au registre inventaire, tous les biens meubles (y compris les animaux) susceptibles d'une identification (ce qui exclut les stocks de carburants, de combustibles...) non consommables par le premier usage et conservant une valeur d'échange) ;

Sont exclus de ce fait, les journaux, périodiques et les menues fournitures d'une valeur inférieure à 10 DA qui, en raison de leur faible valeur, peuvent être considérées comme négligeables (ampoules électriques, petites fournitures de bureaux, etc...).

Lorsqu'il s'agit d'objets inventoriés sur le registre, leur numéro d'inscription sur la liste doit être rappelé sur le mémoire ou facture, soit en face de chaque article, soit à la suite de la mention, le service fait.

Bon de commande

CI - L. U. R. O.

42 LE FICHIER DES EMPRUNTS ET DETTES A LONG TERME.

(Annexe N° 27).

Il permet de contrôler (vérifier) l'état du passif dressé par le Receveur. Doivent y figurer les emprunts et autres dettes à long terme contractées envers des créanciers divers, les actes en vertu desquels les divers engagements ont été contractés ainsi que le taux de l'intérêt et les époques fixées pour le remboursement.

Il comporte une subdivision où sont inscrites pour ordre, les garanties accordées en matière d'emprunts par la Commune à des tiers, dans le cadre de la réglementation actuelle.

Il est tenu en outre un dossier pour chaque emprunt qui contient tous les documents et pièces s'y rattachant (délibération, contrat, tableau d'amortissement, etc.).

43 LE FICHIER DES PRETS A LONG TERME (Annexe N° 28).

L'ordonnateur doit tenir pour chaque prêt consenti par la Commune, une fiche individuelle (modèle annexe N° 28). Cette fiche individuelle permet d'indiquer les diverses caractéristiques du prêt et les remboursements effectués.

Il est tenu en outre un dossier pour chaque prêt qui contient tous les documents et pièces se rapportant au prêt. (Délibération, contrat, tableau d'amortissement, correspondance, etc.).

44 BON DE COMMANDE (Annexe N° 24).

Lorsqu'un achat est décidé, l'ordonnateur détermine à l'aide de la documentation dont il dispose : fichier, catalogues, prix courants... le fournisseur susceptible de livrer aux meilleures conditions de prix et de qualité. Au besoin, il procède à un appel d'offres.

Pour les fournitures et travaux à régler sur simple facture ou mémoire ou pouvant donner lieu à un marché de gré à gré, il est remis aux fournisseurs, un bon de commande.

Le nombre d'exemplaires du bon de commande dépend de l'importance de la commune et de l'organisation intérieure des services

Deux exemplaires au moins sont indispensables

- le premier est conservé par l'ordonnateur,
- le second est adressé au fournisseur.

Dans les communes importantes, il peut être établi deux, trois et même quatre exemplaires supplémentaires.

- le troisième est classé au dossier du fournisseur,
- le quatrième est remis à l'agent ou au service chargé de la réception.

Chaque bon de commande porte un numéro d'ordre qui sert à l'identifier.

L'exemplaire remis à l'agent ou au service chargé de la réception ou celui qui forme la souche, comporte des colonnes destinées à recevoir les indications relatives à la réception des fournitures et travaux : description des fournitures livrées ou des travaux exécutés, quantités faisant l'objet de la réception, date de la livraison ou de l'exécution.

Les dispositions adoptées pour le classement des bons de commande doivent permettre de déceler rapidement :

- les commandes en cours ;
- les commandes ayant fait l'objet d'une livraison partielle ;
- les commandes intégralement livrées et dûment réceptionnées mais non réglées ;
- les commandes réglées.

Les mesures prises à cet égard ont pour objet de surveiller la suite donnée aux commandes, d'effectuer dans de bonnes conditions les opérations ultérieures : intégration en comptabilité, mandatement et éventuellement, de déceler les retards ou négligences dans l'exécution du service.

Le montant évaluatif de la commande est inscrit dans la colonne engagement du feuillet budgétaire des dépenses engagées.

45 FICHER DES CREANCIERS.

L'ordonnateur peut avoir intérêt à tenir un fichier ou livre auxiliaire des créanciers qui peut être constitué par des fiches mobiles, un registre à feuillets mobiles ou un registre relié (modèle N° 25).

Il est ouvert une fiche par créancier pour suivre en détail les opérations qui l'intéressent :

- dans la partie gauche sont portées, dès réception, les indications des factures, mémoires ou décomptes fournis par le créancier ou des P.V. de réception des travaux ;
- dans la partie droite sont portés, après inscription au feuillet budgétaire dépenses, (annexe N° 16), les caractéristiques et le montant de chaque mandat de paiement émis au nom du créancier intéressé.

La situation de chaque créancier peut également être suivie à l'aide des copies des bons de commande (Cf. parag. II-44) et autres documents groupés dans un dossier ouvert au nom de chaque créancier. Chaque dossier comporte lui-même trois sous-dossiers groupant respectivement :

- 1° -- Les bons de commande, doubles des marchés non encore exécutés;
- 2° -- Les bons de commande, factures, P.V. de réception en instance de règlement ;
- 3° -- les factures, P.V. de réception pour lesquels il a été émis un mandat de paiement.

Il est tenu, en outre, un dossier pour chaque marché qui contient tous les documents et pièces se rapportant au marché, ainsi qu'une fiche de renseignements (modèle annexe N° 26) indiquant à tout moment la situation d'avancement des travaux, les règlements opérés, les modifications intervenues, etc....

46 FICHER DU PERSONNEL.

L'ordonnateur doit tenir pour chaque agent une fiche individuelle (modèle N° 23).

Cette fiche individuelle est un document de base sur lequel toute l'histoire administrative de l'intéressé se résume d'une façon condensée.

Elle doit permettre, d'une part, d'inscrire au fur et à mesure tous les renseignements généraux ou afférents à la situation administrative et fami-

liale de l'agent ; d'autre part, de noter chaque mois les renseignements intéressants les retenues, versements ou déclarations pour l'année budgétaire.

Les fiches étant appelées à un long service et à de multiples usages doivent être d'un format suffisant, établies sur papier fort ou bristol et rangées de façon à ce que les noms et prénoms des agents apparaissent sur le fichier au repos sans avoir à y toucher et soient remises à leur place sans erreur possible. Elles sont classées par service.

MISE EN PAIEMENT DES REMUNERATIONS.

Les fiches individuelles des agents mises à jour à chaque changement de situation, servent à la confection soit d'un état liquidatif mensuel (modèle annexe N° 23 Bis) soit de mandat de paiement individuel comprenant le décompte du traitement, des indemnités diverses et des diverses retenues à effectuer.

5 — TABLEAU ET ETATS PERIODIQUES OU DE FIN D'EXERCICE.

50 TABLEAU DE CONCORDANCE DES EMISSIONS DE TITRES DE RECETTES ET DE PAIEMENT (Modèle N° 21).

Ces tableaux sont établis par l'ordonnateur à la fin de chaque mois afin de permettre de vérifier l'exactitude des écritures de ce dernier avec celles du comptable. Ces tableaux établis en trois expéditions doivent être visés par le Receveur Communal. Un exemplaire est adressé au Directeur régional des contributions Diverses afin de lui permettre d'exercer le contrôle qui lui incombe.

51 ETAT DES CREDITS NON ENGAGES AU 31 DECEMBRE.

Le budget communal est établi pour une année. Il s'ensuit qu'après le 31 Décembre de l'année pour laquelle le budget a été établi, le Président de l'Assemblée Populaire Communale ne peut plus engager aucune dépense sur les crédits ouverts au dit budget (Cf. parag. I 11-113). Si le Président de l'Assemblée Populaire Communale a limité, comme il le doit, les engagements au montant des crédits ouverts par l'Assemblée Populaire Communale, il ne doit y avoir lieu après le 31 Décembre à virement de crédits ou à ouverture de crédits nouveaux. Les crédits non engagés au 31 Décembre tombent en annulation.

C'est pourquoi, il sera établi à la date du 31 Décembre un état des crédits non engagés au 31 Décembre (modèle N° 41 en annexe) et annulés. Cet état devra être adressé avant le 5 Janvier au Receveur Communal pour lui permettre d'exercer son rôle de payeur.

Il se peut cependant que pour une raison indépendante de l'ordonnateur, hausse des prix par exemple, le crédit restant ouvert soit insuffisant pour payer les sommes restant dues.

Il est admis, à titre tout à fait exceptionnel, et pour permettre un paiement rapide de la dette de la commune, que l'Assemblée Populaire Communale ouvre, sans attendre le vote du budget supplémentaire, un crédit complémentaire qui sera gagé sur l'excédent de recettes apparues au compte administratif et repris au budget supplémentaire.

52 CONFECTION DES ETATS SPECIAUX DE FIN D'EXERCICE.

À la clôture de l'exercice, le Président de l'A.P.C. doit établir un certain nombre d'états :

520 Etat des restes à réaliser (Recettes) (Annexe N° 39).

C'est l'état des recettes qui bien que constatées n'ont pu être liquidées et faire l'objet de l'émission d'un titre de recettes avant la clôture de l'exercice.

Deux exemplaires de cet état sont adressés au Comptable Communal qui, après visa, en retourne un au Président de l'A.P.C. et conserve l'autre qui lui permettra de suivre au cours de l'exercice suivant l'émission des titres de recettes correspondants.

Cet état facilitera en outre les reports nécessaires au B.S.

521 Etat des restes à réaliser (Dépenses) (annexe N° 37)

C'est l'état des dépenses engagées, non mandatées avant la fin de l'exercice. On a vu ci-dessus que les dépenses de la section de fonctionnement ne peuvent y figurer qu'autant que l'engagement les concernant a été suivi d'exécution avant le 31 décembre.

Cet état indiquera au comptable les paiements de l'exercice précédent qu'il peut faire sur l'exercice suivant en attendant que ces opérations de report soient officialisées par le Budget Supplémentaire.

L'état des dépenses engagées non mandatées, est établi nominativement par article budgétaire à partir de la comptabilité des dépenses engagées (fiches d'engagement N° 16).

Cet état doit être arrêté en toutes lettres et visé par le Président de l'A.P.C.

Le Receveur Communal en reçoit deux exemplaires. Il en retourne un visé, à l'ordonnateur.

522 Situation des Fonds Spéciaux

Cette situation (annexe N° 40) est établie uniquement pour la section de fonctionnement, par l'ordonnateur et le comptable (cf. § 141, Livre I-III).

le compte
17014

TITRE III — LE COMPTE ADMINISTRATIF

I. — GENERALITES :

L'article 270 du Code communal dispose : « Les comptes du président pour l'exercice clos sont présentés à l'Assemblée Populaire Communale avant la délibération sur le budget supplémentaire de l'année en cours ».

Cette disposition permet à l'Assemblée d'apprécier la gestion de son président et de prendre conscience de la situation financière de la commune avant toute modification des prévisions de l'exercice en cours par la voie du budget supplémentaire.

Le compte administratif, autrefois simple instrument de contrôle, s'il conserve la comparaison des prévisions budgétaires avec leurs réalisations, acquiert de plus la valeur d'une balance des opérations financières effectuées par l'ordonnateur.

Cette nouvelle vocation du compte administratif qui laisse au compte de gestion du receveur le soin de retracer les résultats de la comptabilité denier, fait de ce document le compte d'exploitation et de Pertes et Profits de la commune. Elle lui permet également de donner une situation exacte de la variation du patrimoine communal grâce aux résultats que décrivent ses articles des sous-sections d'équipement et d'investissement.

Le compte administratif compare les prévisions et les engagements de dépenses avec les dépenses ordonnancées pour déterminer, respectivement les crédits surévalués et les dettes réelles de la commune envers les tiers.

De même, il compare les prévisions de recettes avec les droits acquis et ces derniers avec les émissions de titres de recettes, pour déterminer respectivement les surestimations de recettes et les créances réelles de la commune.

2 DESCRIPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Comme le budget, dont il reprend en entier la nomenclature des dépenses et des recettes, le compte administratif comprend une section de fonctionnement et deux sous-sections, l'une d'équipement public, l'autre d'investissement économique.

20 La section de fonctionnement occupe deux pages principales et une ou plusieurs pages de développement par services.

Dans les deux premières pages, quatre colonnes sont prévues pour décrire par chapitres et articles :

La première colonne : les prévisions totales de dépenses et de recettes, c'est-à-dire, les prévisions portées sur le budget supplémentaire, budget récapitulatif, auxquelles sont ajoutées les autorisations spéciales d'ouverture de crédit décidées après l'approbation du budget supplémentaire.

La deuxième colonne : les fixations de dépenses et de recettes.

La troisième colonne : les réalisations de dépenses et de recettes.

La quatrième colonne : les restes à réaliser de dépenses et de recettes.

- 21 **La sous-section d'équipement public** est développée sur trois cadres :
 - le premier, donne par articles, la situation des comptes de capitaux ;
 - le deuxième et troisième cadre donnent la situation des opérations hors programmes et des programmes d'équipement public.
- 22 **La sous-section d'investissement économique** présente deux cadres :
 - le premier, destiné à décrire par article, les opérations effectuées au cours de l'exercice ;
 - le deuxième ventile les réalisations et les restes à réaliser par unités économiques.
- 23 **Une balance générale** occupant la première page détermine les montants réels globaux de dépenses et recettes réalisées, des restes à réaliser, ainsi que les excédents à reporter au budget supplémentaire.
- 24 **Des tableaux annexes** sont prévus pour préciser certaines parties du compte administratif.

3 - Etablissement du compte administratif

Le compte administratif est établi d'après la comptabilité de l'ordonnateur consignée dans leurs livres de détails, fiche d'engagement, modèle 16, 17, 20 et 21 pour l'ensemble des dépenses et des recettes.

Les fiches de programme N° 18, d'opérations N° 19 permettent l'établissement des cadres spéciaux des sous-sections d'équipement public et d'investissement économique.

30 La section de fonctionnement

300 Les fixations de dépenses et de recettes

Une dépense est fixée, lorsque le ou les engagements successifs ont été mis en concordance le 31 décembre ou 15 mars avec le ou les services faits.

La fiche N° 16, détermine le total des engagements suivis de service faits (fixation des dépenses), les fiches 20 et 21 celui des droits acquis (fixation des recettes).

301 Les réalisations de dépenses et de recettes

Le montant des dépenses et recettes réalisées est égal au montant des mandats et titres de recettes émis. Ces « réalisations » sont déterminées par l'arrêté des fiches comptables N° 16 pour les ordonnancements de dépenses et 20 et 21 pour les émissions de titres de recettes.

302 Les restes à réaliser dépenses et recettes

Ils résultent de la différence entre les « fixations » et « réalisations ». Il est à remarquer que les restes à réaliser sur fonds spéciaux obéissent à des règles particulières et font l'objet d'une récapitulation séparée cf. § 14) I (III.

303 La balance de la section de fonctionnement

Cette balance sert à déterminer l'excédent de clôture de dépenses ou de recettes réalisées. L'excédent de recettes ou de dépenses sera reporté après ventilation, (cf. par. 22 du livre I, titre II), aux articles 820 et 0820.

Cet excédent ne deviendra définitif qu'après réalisation des restes à réaliser.

304 Excédent sur fixations

L'excédent qui apparaît dans les colonnes « Fixations » est égal à la somme algébrique des excédents des « réalisations » et des « restes à réaliser ».

Exemple (en milliers de dinars).

EXEMPLE 1	PREVISIONS	FIXATIONS	REALISATIONS	Rest à réél.
Page 2 Dépenses.....	6.000	5.900	5.750	150
Page 3 Recettes.....	6.000	5.870	5.800	70
Excédent		- 30	+ 50	- 80
			Somme algébrique	
				- 30

EXEMPLE 2	PREVISIONS	FIXATIONS	REALISATIONS	Rest à réél.
Page 2 Dépenses.....	6.000	5.900	5.750	150
Page 3 Recettes.....	6.000	6.200	6.100	100
Excédent		+ 300	+ 350	- 50
			Somme algébrique	
				+ 300

31 La sous-section d'équipement public

310 Généralités

La sous-section d'équipement public du compte administratif comporte les mêmes comptes de capitaux que celle du budget communal. Elle détermine à la clôture de l'exercice, pour chaque article, les réalisations et les restes à réaliser.

En l'absence de comptabilité, en partie double, les mouvements imputés sur les articles budgétaires de cette sous-section ne peuvent avoir la signification que donnerait les résultats de comptes de capitaux tenus en partie double.

Cependant, certains articles permettent d'apprécier l'évolution du patrimoine communal.

La comparaison des articles du chapitre 21 :

- 212 et 214, acquisition de biens meubles et immeubles ;
- 212 et 214, aliénation de biens meubles et immeubles, fait ressortir l'enrichissement ou l'appauvrissement suivant que le solde final du chapitre 21 est débiteur ou créditeur ;
- l'article 230, travaux neufs indique un enrichissement du patrimoine communal ;
- l'article 231 indique le coût du maintien en l'état du patrimoine communal ;
- l'article 100 donne le montant de l'autofinancement ;
- l'article 105 donne le montant de l'apport extérieur en capital (arabut)

311 Etablissement des cadres de la sous-section d'Équipement public

3110 Le cadre I doit être établi d'après les résultats des fiches modèle N° 16, obligatoirement ouverte pour chaque article et sous-article de la sous-section d'Équipement public, arrêtée au 31 mars conformément aux dispositions du paragraphe 33 ci-dessus, I. II-II.

3111 Le cadre II comporte deux lignes en dépenses et deux lignes en recettes.

3110 Les premières lignes des dépenses et des recettes intitulées « hors programmes » reçoivent les résultats des articles ci-après :

• DEPENSES --- 0820 --- Déficit reporté, dont les prévisions, les fixations et les réalisations doivent toujours être d'un montant égal.

Art. 105 -- Subventions (reliquat).

Art. 160 -- Annuités d'emprunts y compris les reliquats d'emprunts inutilisés.

Art. 260 -- Acquisitions de titre.

RECETTES -- Art. 0820 --- Excédent reporté

Art. 01 --- Virement de la S/S d'investissement économique

Art. 100 --- Prélèvement sur recettes de fonctionnement

Art. 103 --- Dons et legs

Art. 250 -- Alinéations de titre

Autres recettes : restes à réaliser hors-programmes de l'exercice

Dans la colonne « prévisions » doivent être inscrits les montants prévus au budget supplémentaire éventuellement modifiés par autorisation spéciale.

3111 Les deuxième lignes des dépenses et des recettes intitulées « Programmes » reçoivent les totaux déterminés par la dernière colonne du cadre III - 1^{re} Section.

3112 La totalisation de ces deux lignes doit donner dans chacune des 4 colonnes du cadre II les mêmes montants de dépenses et de recettes que ceux déterminés par le cadre I.

3112 Troisième cadre, page 5

31120 La première section du cadre III reprend les résultats des fiches programmes N° 18

Les fixations et les réalisations sont subdivisées tant en dépenses qu'en recettes comme ci-après :

Fixations	}	--- Article 0820 - Déficit ou excédent reporté
et		
Réalisation	}	--- Autres articles.

Les lignes prévisions doivent toujours pour chaque programme, être d'un montant égal à celui du budget supplémentaire éventuellement modifié par autorisation spéciale.

31121 Deuxième section — Situation des programmes terminés

Du fait de la particularité de certains moyens de financement, tels que les subventions d'équipement et les emprunts, l'excédent qui apparaîtrait par simple comparaison des dépenses et des recettes, n'aurait qu'une valeur arithmétique sans pour autant déterminer l'excédent de recettes réellement disponible ou l'excédent réel de dépenses.

En effet, une subvention ou un prêt réalisé doit être intégralement utilisé pour la réalisation de l'équipement auquel il est destiné. Dans le cas contraire, la partie inutilisée doit en principe être reversée.

C'est pourquoi le troisième cadre donne en même temps que la situation des programmes à la clôture de l'exercice, la situation des subventions et des prêts, déterminant ainsi les versements à effectuer pour chaque programme terminé.

Il est à remarquer qu'en ce qui concerne les reliquats d'emprunts, ne sont à reverser que ceux d'entre eux dont l'importance justifierait cette opération par l'économie d'intérêts à payer qui en résulterait.

Une délibération de l'Assemblée Populaire Communale, faisant mention de l'accord de l'organisme prêteur, est obligatoire pour changer l'affectation de tout ou partie d'un emprunt.

Ce troisième cadre est rempli à l'aide des fiches N° 18 de programme dont il reprend pour les programmes terminés au cours de l'exercice, les récapitulatifs de dépenses et de recettes, tant de l'exercice que des exercices antérieurs.

De même, ce cadre dans sa deuxième section reçoit l'application des dépenses réalisées aux recettes réalisées.

Il est à remarquer que l'emploi des subventions et des prêts est suivi par le receveur communal qui dresse une situation de ces emplois à la clôture de l'exercice. Le receveur ne tenant compte que des paiements effectués, ce n'est que sur les reliquats inemployés (versement) qu'une concordance pourra être établie entre le compte administratif et la situation du receveur.

NOTA. — Il doit être rappelé que pour un programme en cours les **fixations de dépenses sont toujours égales aux prévisions**. Toutefois, si les travaux sont terminés et leur montant définitivement « fixé » bien que les « réalisations » n'aient pu être effectuées avant la clôture de l'exercice les fixations peuvent différer des prévisions (cf. annexe V2, prog. Pb).

Par contre, pour les programmes terminés, le montant des **fixations de dépenses est égal à celui des réalisations**.

312 Il est donné en annexe les exemples ci-après :

Annexe V-1 -- Exemple le budget supplémentaire - Sous-Section d'Équipement public (exercice 1969).

Annexe V-2 -- Extrait de fiches programmes N° 18.

Annexe V-3 -- Tableau des reliquats subventions ou d'emprunt et des excédents à reporter du budget supplémentaire.

Annexe V-4 -- Relevé des fiches programmes (récapitulation).

Annexe V-5 -- Exemple de compte administratif - page 5 (cadre III analytique)

Annexe V-6 -- Exemple de compte administratif - page 4 (cadre I et II).

Annexe V-7 -- Exemple de balance générale d'un compte administratif.

32 La sous-section d'investissement économique

320 Développée sur trois tableaux, cette sous-section comporte **une partie comptable** : le premier tableau et le deuxième tableau ; **une partie économique** : le troisième tableau.

Le premier tableau donne les mêmes renseignements et résultats que le cadre premier de la sous-section d'équipement public.

Une subvention ou un prêt, reçu par la commune est obligatoirement versé dans sa totalité à l'unité économique communale bénéficiaire. Il ne peut donc exister de reversements par suite d'inutilisation de la subvention ou du prêt. Les annulations sur subventions ou prêt sont toujours symétriques et leur solde égal à 0

En ce qui concerne les annulations concernant les autres opérations financières, leur solde traduit toujours un excédent disponible, les articles de recette autre que les subventions ou les prêts ne peuvent, en effet, souffrir de réduction dans leur prévision.

Le deuxième cadre développe les réalisations et les restes à réaliser par unité économique.

Il est à noter que les opérations n'intéressant pas les U.E.C. sont également reprises par ce cadre.

321 Exemple d'arrêté d'une sous-section d'investissement économique :

	CREDITS OUVERTS	FIXATIONS	Réalisations	RESTES à réaliser	Annulation
Dépenses totales....	2.300	1.830	1.350	280	670
0105 — Subventions extérieures	500	400	250	150	100
0251 — Prêts exté- rieurs	1.000	500	500		500
Autres dépenses ...	800	730	600	130	70
Recettes totales	2.300	1.700	1.500	200	600
105 — Subventions extérieures...	500	400	400		100
160 — Produit des emprunts ..	1.000	500	500		500
Autres recettes	800	800	600	200	
Excé- (de dépenses dent /de recettes..		70	150	80	70

L'excédent disponible est celui des fixations, il constitue un excédent de dépenses dans la colonne annulation.

4 LES ETATS ANNEXES DU COMPTE ADMINISTRATIF

40 Les détails de certains services (page 3-1 et suivantes).

Cet état, qui détaille par services les dépenses et les recettes de fonctionnement, constitue la partie analytique du compte administratif, par l'évaluation qu'il donne du coût de chaque service et de son prix de revient.

De plus, cet état permet le contrôle des dépenses obligatoires qui ne sont plus ventilées dans l'état annexe de la page 8 (bâtiments publics, voirie vicinale, écoles) :

- la première colonne concerne les réalisations de dépenses et de recettes ;
- la deuxième colonne concerne les restes à réaliser de dépenses et de recettes. En tête des deux colonnes se trouve le montant des prévisions de dépenses, permettant de connaître les surévaluations ou les sous-estimations des dépenses ou de recettes.

41 Fonds spéciaux recettes (page 8)

Cet état fait apparaître l'emploi des recettes spécialisées de la section de fonctionnement et détermine les reports à effectuer au budget supplémentaire (Cf. paragraphe 1410, Livre I, titre III, page 76-1).

42 Le service de la dette

Cet état donne, en même temps que la variation de la dette en capital de la commune, les restes à réaliser (intérêts et capital).

5 LA BALANCE GENERALE

La balance générale donne par section et sous-section le montant des dépenses et recettes fixées, réalisées et restant à réaliser. Après déduction des virements internes, apparaissent les résultats réels de l'exercice.

Les excédents ou déficits apparaissent globalement. La somme algébrique des excédents ou déficits des réalisations et restes à réaliser est toujours égale à l'excédent ou déficit des fixations de dépenses et de recettes. Il s'ensuit qu'une ventilation entre les sections du compte administratif est nécessaire pour déterminer les reports à effectuer au budget supplémentaire.

L'excédent ou déficit à ventiler appelé « excédent global de clôture », est celui des réalisations, seul excédent pris en compte par les articles 820 et 0820.

72

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

INSTRUCTION C₁
SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES
DES COMMUNES



ANNEXES

MINISTÈRE DES FINANCES

(MISE A JOUR AU 1^{er} JUILLET 1971)

73

ANNEXE DES LIVRES I et II

	Pages
I -- Méthode de préparation du budget.....	119
II -- EXEMPLE DE BUDGET PRIMITIF.	
II -- 1 - Exemple de balance générale d'un budget primitif.....	127
II -- 2 - Exemple de sous-section d'équipement public d'un budget primitif	128
II -- 3 - Exemple d'utilisation d'une page 10 du budget primitif (Frais de Personnel)	130
III -- (Réservé aux cadres budgétaires des unités économiques communales)	131
IV -- EXEMPLE DE PROGRAMME PLURIANNUEL.	132
V -- EXEMPLE DE SOUS-SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC D'UN COMPTE ADMINISTRATIF ET DES DOCUMENTS COMPTABLES SERVANT A SON ETABLISSEMENT -- BALANCE GENERALE.	
V -- 1 - Sous-section d'équipement public d'un budget supplémentaire. Modèle 1969.....	134
V -- 2 - Extrait des fiches programme N° 18.....	136
V -- 3 - Tableau des reliquats et des excédents à reporter au budget supplémentaire.....	138
V -- 4 - Récapitulation des fiches programmes.....	139
V -- 5 - Page 5 de ventilation par programme du compte administratif	140
V -- 6 - Page 4 budgétaire du compte administratif.....	142
V -- 7 - Balance générale du compte administratif.....	144
VI -- EXEMPLE DE SOUS-SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET BALANCE GENERALE.	
VI -- 1 - Feuille de ventilation P: Opérations hors programme et programme du budget primitif modifiés.....	146
VI -- 2 - Feuilles de ventilation N: Programmes nouveaux	147
VI -- 3 - Feuille de ventilation R: Restes à réaliser	148
VI -- 4 - page 4 budgétaire du budget supplémentaire.....	150
VI -- 5 - Balance générale du budget supplémentaire.....	151
VIII -- TABLEAU DE CONCORDANCE ENTRE L'ANCIENNE NOMENCLATURE ET LA NOUVELLE.	
NOMENCLATURE DES IMPRIMES ET REGISTRES COMPTABLES	

ANNEXE I

METHODE DE PREPARATION DU BUDGET PRIMITIF

Ainsi que le précisent l'instruction C.I. — Livre I par. II 21-62 et la circulaire N° 193 DGA/ACL/du 10 Janvier 1968, l'équilibre du budget communal est réalisé à l'aide des taxes directes à taux variable dont le produit est déterminé en tenant compte du prélèvement pour dépenses d'équipement public.

Dans le cas où la commune ne prévoit que le minimum légal pour doter ses chapitres 83, section de fonctionnement, et 100, sous-section d'équipement public, la préparation du budget se borne à l'évaluation des dépenses de fonctionnement, des recettes de fonctionnement et à l'application des règles prévues par la circulaire C.I.

Mais, si la commune désire entreprendre une politique d'équipement nécessitant un prélèvement sur recettes de fonctionnement plus élevé que le minimum légal de 10 %, la préparation du budget primitif devra commencer par l'étude des sous-sections d'équipement public et d'investissement économique afin de déterminer le prélèvement, dont le montant influe sur l'équilibre de la section de fonctionnement.

L'éventuel prélèvement destiné à la sous-section d'investissement économique résulte d'une autorisation du ministère de l'Intérieur ; il sera donc pris en considération pour le calcul du prélèvement total.

La Sous-section d'équipement public comprend :

- les opérations hors programmes
- les programmes d'équipement.

I. — Les opérations hors programmes sont calculées en premier lieu ; soit parce qu'elles n'influent pas sur le prélèvement (acquisition de titres ou valeurs en utilisation d'un don ou legs) soit parce que la dépense est obligatoire et incompressible (annuités d'emprunt).

II. — Les programmes d'équipement, par contre, doivent faire l'objet d'un choix afin de ne pas dépasser les possibilités financières de la commune.

1°) **Hors priorité** : Les programmes entièrement financés par une subvention, un emprunt ou une aliénation.

2°) **Priorité I** : Les programmes partiellement financés par :

- a) un emprunt
- b) un emprunt et une subvention
- c) une subvention

3) **Priorité 2** : Les programmes entièrement financés par le prélèvement.

A l'intérieur de cette priorité, les programmes seront classés par ordre d'urgence.

III. -- Les charges communales, c'est-à-dire le montant du prélèvement, seront déterminées en même temps que sera évaluée la charge fiscale qui en découlera.

Exemple :

Supposons un Budget communal dont le prélèvement minimum serait de 415.000 D.A. calculé sur 4.150.000 D.A. de ressources appréhendables et dont les éléments de calcul des taxes locales à taux variable seraient les suivants :

-- Produit des bases taxables par les taux types : E = 3.850.000 D.A.

-- Produit à demander aux taxes à taux variable, comprenant le prélèvement minimum : R = 2.322.252

Dans cet exemple le coefficient à appliquer au taux type sera :

$$n = \frac{2.322.252}{3.850.000} = 0,6032$$

et le taux de la taxe foncière de :

$$63 \times 0,6032 = \underline{38,00,16}$$

Supposons également que cette commune :

-- ait à régler une annuité d'emprunt de : 10.000 D.A.

-- ait obtenu l'autorisation de virer à sa sous-section d'investissement économique : 60.000 D.A.

Qu'elle se propose, d'autre part, d'entreprendre 14 programmes d'équipement public dont :

-- un est entièrement financé par une subvention

-- 3 sont partiellement financés par des subventions et des prêts

-- les 10 autres, classés par ordre d'urgence, doivent être entièrement financés par le prélèvement.

Le tableau ci-après fait ressortir les limites entre lesquelles devra se situer l'effort communal.

LIBELLÉS	Montant des dépenses	Auto- financement (prélèvement)	Prélèvement cumulé (1)	Taux Taxe foncière	Observations
1	2	3	4	5	6
<u>Sous-section investissement</u>					
Article 100.....	60.000	60.000	60.000		
<u>Sous-section équipement public</u>					
Hors programme.....	10.000	10.000	70.000		
Hors priorité (pour mémoire)	200.000				
Priorité 1 a	200.000	50.000	120.000		
b	500.000	30.000	150.000		
c	100.000	50.000	200.000		
Priorité 2					
Urgence 1 Programme N°	80.000	80.000	280.000		
2 id.	25.000	25.000	305.000	38,0016	Recettes exc. de 110.000
3 id.	160.000	160.000	465.000	39,1734 (3)	
4 id.	75.000	75.000	540.000	40,9248	
5 id.	135.000	135.000	675.000	44,0748	
6 id.	200.000	200.000	875.000	48,7558	
7 id.	90.000	90.000	965.000	50,8536	ne peut être retenu
8 id.	180.000	180.000	1.145.000		id.
9 id.	350.000	350.000	1.495.000		id.
10 id.	150.000	150.000	1.645.000		id.

(1) Les prélèvements concernant chaque opération ou programme sont totalisés dans la colonne 4 au fur et à mesure de leur inscription dans la colonne 3.

(2) Tous les programmes situés avant l'urgence 3 doivent être retenus obligatoirement.

(3) Les taux de la taxe foncière sont obtenus par le calcul ci-après.

Calcul du taux de la taxe foncière par urgencesUrgence 3 (calcul décomposé)

$$465.000 \text{ D.A.} - 415.000 \text{ D.A.} = 50.000 \text{ D.A.}$$

$$\text{Augmentation de R : } \frac{50.000 \times 100}{70} = 71.428$$

$$n = \frac{2.322.232 + 71.428}{3.850.000} = 0,6218$$

$$\text{T. Taxe foncière } 63 \times 0,6218 = 39,1734$$

Urgence 4

$$\frac{(540.000 - 415.000) \times 100}{70} = 178,571$$

$$\text{T. Taxe foncière} = \frac{(2.322.232 + 178.771) 63}{3.850.000} = 40,9248$$

Urgence 5

$$\frac{(675.000 - 415.000) \times 100}{70} = 371,428$$

$$\text{T. Taxe foncière} = \frac{(2.322.232 + 371.428) 63}{3.850.000} = 44,0748$$

Urgence 6

$$\frac{(875.000 - 415.000) 100}{70} = 657,142$$

$$\text{T. Taxe foncière} = \frac{(2.322.232 + 785.714) 63}{3.850.000} = 48,7557$$

Urgence 7

$$\frac{(965.000 - 415.000) \times 100}{70} = 785,714$$

$$\text{T. Taxe foncière} = \frac{(2.322.232 + 657.142) 63}{3.850.000} = 50,8536$$

taux dépassant le taux limite, le programme ne peut être retenu.

ANNEXE 1.5

Dans l'exemple ci-dessus, l'Assemblée Populaire Communale aura à choisir, dans la priorité 2, le taux de la Taxe foncière lui paraissant devoir être retenu en raison :

- des urgences ;
- de la limite qu'elle entend donner à la pression fiscale.

Si, toutefois, une impérieuse nécessité imposait la prise en considération des programmes se trouvant dans des urgences dépassant le taux 50, l'Assemblée Populaire Communale devrait reconsidérer les dépenses de fonctionnement ou trouver de nouvelles ressources d'équipement.

76

ANNEXE 1.5

Dans l'exemple ci-dessus, l'Assemblée Populaire Communale aura à choisir, dans la priorité 2, le taux de la Taxe foncière lui paraissant devoir être retenu en raison :

- des urgences ;

- de la limite qu'elle entend donner à la pression fiscale.

Si, toutefois, une impérieuse nécessité imposait la prise en considération des programmes se trouvant dans des urgences dépassant le taux 50, l'Assemblée Populaire Communale devrait reconsidérer les dépenses de fonctionnement ou trouver de nouvelles ressources d'équipement.

ANNEX 1

The following table shows the results of the survey conducted in 1998. The data is presented in two columns: the first column shows the number of respondents who answered 'Yes' and the second column shows the number of respondents who answered 'No'.

The following table shows the results of the survey conducted in 1999. The data is presented in two columns: the first column shows the number of respondents who answered 'Yes' and the second column shows the number of respondents who answered 'No'.

The following table shows the results of the survey conducted in 2000. The data is presented in two columns: the first column shows the number of respondents who answered 'Yes' and the second column shows the number of respondents who answered 'No'.

The following table shows the results of the survey conducted in 2001. The data is presented in two columns: the first column shows the number of respondents who answered 'Yes' and the second column shows the number of respondents who answered 'No'.

The following table shows the results of the survey conducted in 2002. The data is presented in two columns: the first column shows the number of respondents who answered 'Yes' and the second column shows the number of respondents who answered 'No'.

The following table shows the results of the survey conducted in 2003. The data is presented in two columns: the first column shows the number of respondents who answered 'Yes' and the second column shows the number of respondents who answered 'No'.

The following table shows the results of the survey conducted in 2004. The data is presented in two columns: the first column shows the number of respondents who answered 'Yes' and the second column shows the number of respondents who answered 'No'.

The following table shows the results of the survey conducted in 2005. The data is presented in two columns: the first column shows the number of respondents who answered 'Yes' and the second column shows the number of respondents who answered 'No'.

The following table shows the results of the survey conducted in 2006. The data is presented in two columns: the first column shows the number of respondents who answered 'Yes' and the second column shows the number of respondents who answered 'No'.

27

ANNEXE II

EXEMPLE DE BUDGET PRIMITIF

- II - 1 - Exemple de balance générale d'un budget primitif.
- II - 2 - Exemple de sous-section d'équipement public d'un budget primitif
- II - 3 - Exemple d'utilisation du cadre frais du personnel de la page 10 du budget primitif.

TABLE OF CONTENTS

- 1. Introduction
- 2. Theoretical Framework
- 3. Methodology
- 4. Results and Discussion
- 5. Conclusion

ANNEXE II-1 — BALANCE GENERALE D'UN BUDGET PRIMITIF (exercice 1970)

D E P E N S E S		PROPOSITIONS DU PRESIDENT	R E C E T T E S		PROPOSITIONS DU PRESIDENT
Séction de fonctionnement	Dépenses totales.....	1.961.409		Recettes totales.....	1.961.294
	<i>A déduire</i>			<i>A déduire</i>	
	Art. 798 — Travaux d'équipement en régie.....	95.000		Art. 798 — Travaux d'équipement en régie.....	95.000
	Ch. 83 — Prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement.....	283.470			
	Dépenses réelles.....	1.582.939		Recettes réelles.....	1.368.294
Sous-Section d'Equipement public	Dépenses totales.....	301.620		Recettes totales.....	205.470
	<i>A déduire</i>			<i>A déduire</i>	
	Art. 100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement.....			Art. 100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement.....	283.470
				Art. 101 — Virement de la S/Section Investissement économique.....	
	Dépenses réelles.....	301.620		Recettes réelles.....	205.470
Sous-Section d'investissement économique	Dépenses totales.....	50.042		Recettes totales.....	50.042
	<i>A déduire</i>			<i>A déduire</i>	
	01 — Virement à la Sous-Section d'équipement public.....			Art. 104 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement.....	50.000
	Dépenses réelles.....	50.042		Recettes réelles.....	50.042
	Total global des dépenses réelles.....	2.534.601		Total global des recettes réelles.....	2.623.806
	Excédent global de recettes.....	3.635		Excédent global de dépenses.....	
	Total égal, dépenses et recettes.....	2.538.236		Total égal, Dépenses et Recettes.....	2.538.436

28

ANNEXE II-2

EXEMPLE DE BUDGET PRIMITIF 1970		HORS PROGRAMME	EDIFICATION D'UN FOYER COMMUNAL N° 1 - 70	Rechargement et prolongation de la voie X		ACHAT d'un camion-benne (Service du nettoyement) N° 3 - 70	ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU (Maison communale) N° 4 - 70	TOTAL	VOTE DE L'A.P.C.
Sous-Section d'Equipement public				N° 2 - 70					
LIBELLE									
DEPENSES	Total.....	32.134	250.000	530.000		30.510	9.176	901.520	
0820	— Déficit reporté								
105	— Subventions (reliquat).....								
160	— Remboursements d'emprunts.....	20.134						20.134	
212	— Acquisitions d'immeubles		10.000	5.000				15.000	
2120	— Achat de terrain Y.....		10.000					10.000	
2121	— Règlement d'expropriation			5.000				5.000	
214	— Acquisitions de meubles à gros matériel		40.000			30.510	9.176	129.686	
2140	— Pour le foyer communal.....		40.000					40.000	
2141	— Achat d'un camion-benne.....					30.510		30.510	
2142	— Achat de mobilier de bureau.....						9.176	9.176	
230	— Travaux neufs.....		200.000	475.000				675.000	
2300	— Construction d'un foyer communal....		200.000					200.000	
2301	— Prolongement de la voie X.....			475.000				475.000	
231	— Grosses réparations			50.000				50.000	
2310	— Rechargement de la voie X.....			50.000				50.000	
260	— Acquisitions de titres d'Etat.....	12.000						12.000	
RECETTES	Total.....	35.784	250.000	530.000		30.510	9.176	905.470	
0820	— Excédent reporté								

01 — Virement de la Sous-Section d'investissement économique							
100 — Prélèv. sur recettes de fonctionnement	28.784	80.000	130.000	20.510	9.176	263.470	
103 — Dons et legs.....	12.000					12.000	
105 — Subventions		170.000	200.000	50.000		420.000	
1050 — Subventions de l'Etat.....			200.000			200.000	
10500 — Voix X			200.000			200.000	
1051 — de la wilaya.....							
1052 — du Fonds communal de solidarité		170.000		50.000		220.000	
10520 — Pour le foyer communal		170.000				170.000	
10521 — Pour achat de camion.....				50.000		50.000	
1059 — Autres subventions.....							
160 — Produits des emprunts.....			200.000			200.000	
1600 — CNEP pour voie X.....			200.000			200.000	
212 — Aliénations d'immeubles							
214 — Aliénations meubles à gros matériel				10.000		10.000	
2140 — Vente de deux camions H. S.....				10.000		10.000	
240 — Indemnités de sinistres.....							
260 — Aliénations de titres d'Etat.....							
0850 — Excédent de dépenses.....							
de recettes.....	3.650					3.650	

79

ANNEXE II - 3

DESIGNATION DES PERSONNELS	NOMBRE d'agents ou de journées	Indices réels moyens, forfaits ou prix de journée	MONTANT des rémunérations	618 CHARGES SOCIALES	620 IMPOTS sur les traitements et salaires	7980 - Travaux en régie (Personnel) Total des sous-articles 6100, 6110 6180 et 6200	
610 — Personnel permanent	Total 610.....		333.392,96	117.247,28	16.966,60		
6100 — Pour travaux en régie							
6101 — Personnel titulaire ou auxiliaire (cadre 1 de l'arrêté préfectoral)	39		284.676,96	102.256,26	13.708,44		
Secrétaire général.....	1	485	14.430,96	3.561,94			
Secrétaire général adjoint.....	1	405	12.217,20	6.014,16			
Chef de bureau.....	1	410	12.369,60	1.722,96			
Rédacteur.....	3	240	31.080,00	12.219,12			
Commis.....	6	180	40.627,20	15.182,88			
Agents de bureau.....	6	125	52.056,00	15.822,18			
Gardes-Champêtres.....	3	140	17.784,00	8.934,00			
Ouvriers professionnels.....	6	210	42.192,00	15.334,80			
Manœuvres.....	12	100	61.920,00	23.464,32			
6102 — Personnel payé au forfait (cadre 2 de l'arrêté préfectoral)	24	Forfait	46.716,00	14.991,02	3.258,16		
Balayeurs éboueurs.....	17		31.716,00	13.425,14			
Gardiens de marché.....	2	3.000	6.000,00	1.565,88			
Concierges des écoles.....	5	1.800	9.000,00	/			
6108 — Avantages statutaires..... (capital décès)			2.000,00				
611 — Personnel temporaire	Total 611.....		209.314,00	83.965,00	12.415,34		
6110 — Pour travaux en régie			69.811,00	16.000,00	4.180,00	89.991,00	
6111 — Cadre 3 de l'arrêté préfectoral			139.503,00	47.965,00	8.235,34		
61110 — Manœuvres spécialisés.....	1.500	11,33	16.995,00	8.095,00			
61111 — Manœuvres ordinaires.....	12.300	9,96	122.508,00	39.870,00			
61112 —							
61113 —							
61114 —							
615 Rémunérations diverses :	Total 615.....		1.700,00				
Indemnité à.....			500,00				
Indemnité à.....			1.200,00				
7300 — Recouvrement sur fonds de compensation des allocations familiales..			6189 - Versement du fonds de compensation des allocations familiales		18.870,78		
			Total de l'art. 618.....		220.083,06		
7301 — Recouvrement sur fonds social de la C.N.E.P...	2.000,00		Total de l'article 620.....		29.381,94		
					TOTAL de l'article 7980.....		89.991,00

(MISE A JOUR AU 1^{er} JUILLET 1977)

ANNEXE III

RESERVE AU CADRE BUDGETAIRE
ET ANNEXES DES UNITES ECONOMIQUES COMMUNALES

ANNEXE IV

EXEMPLE DE PROGRAMME PLURIANNUEL

Programme N°..... 19.....(1)

Adduction d'eau

DEVELOPPEMENT DU PROGRAMME	Montant total prévu	(1) 19.....	(1) + 1 19.....	(1) + 2 19.....
TOTAL.....	3.565.000	1.000.000	1.315.000	1.250.000
212 -- Acquisitions d'immeubles	15.000		15.000	
Achat de terrain pour le château d'eau.....	15.000		15.000	
214 -- Acquisitions de meubles	950.000			950.000
Acquisition de machine pour la station de pompage.....	950.000			950.000
230 -- Travaux neufs	1.750.000	150.000	1.300.000	300.000
Travaux de.....	150.000	150.000		
Travaux de.....	1.800.000		1.300.000	
Construction du château d'eau.....	300.000			300.000
231 -- Grosses réparations	850.000	850.000		
Réfection de.....	850.000	850.000		
Financement	3.565.000	1.000.000	1.315.000	1.250.000
100/101 -- Prélèvement sur recette de fonctionnement ou virement de la s/section économique.....	855.000	300.000	305.000	250.000
105 -- Subventions.....	700.000	700.000		
160 -- Produit des emprunts.....	2.000.000		1.000.000	1.000.000
212/214 -- Aliénations (vente de terrain).....	10.000		10.000	

(1) Année de première inscription budgétaire.

ANNEXE V

EXEMPLE DE SOUS-SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC
D'UN COMPTE ADMINISTRATIF ET DES DOCUMENTS COMPTABLES
SERVANT A SON ETABLISSEMENT -- BALANCE GENERALE

- V-1 - Sous-section d'équipement public d'un budget supplémentaire
- V-2 - Extrait des fiches programmes N° 18
- V-3 - Récapitulation des reliquats HP et P.
- V-4 - Récapitulation des fiches programmes
- V-5 - Page 5 de ventilation par programme du Compte administratif
- V-6 - Page 4 budgétaire du Compte Administratif
- V-7 - Balance générale du Compte Administratif

ANNEE V-1		PROGRAMMES REPORTEES					
Exemple de budget supplémentaire 1969		Hors-Programme	Programme R.A - 68	Programme R.B - 69	Programme R.C - 68	Programme R.D - 68	Programme R.E - 68
Sous-Section d'Equipeement public							
DEPENSES	Total.....	51.884	180.000	100.000	31.000	25.000	15.000
0820 - Déficit reporté.....		27.000	100.000				5.000
105 - Subventions (reliquats).....		3.250					
160 - Remboursements d'emprunts.....		20.134					
212 - Acquisitions d'immeubles.....							
Programme P.a - 1969.....							
214 - Acquisition de meubles et gros matériel.....							
Programme P.c - 1969.....							
Programme P.d - 1969.....							
230 - Travaux neufs.....			80.000	100.000	31.000	25.000	
Programme R.A - 68.....			80.000				
Programme R.B - 68.....				100.000			
Programme R.C - 68.....					31.000		
Programme R.D - 68.....						25.000	
Programme P.a - 69.....							
Programme P.d - 69.....							
Programme N.e - 69.....							
231 - Grosses réparations.....							10.000
Programme R.E - 68.....							10.000
Programme P.b - 69.....							
Programme P.c - 69.....							
260 - Acquisitions de titres d'Etat.....		1.500					
RECETTES	Total.....	51.884	180.000	100.000	31.000	25.000	15.000
0820 - Excédent reporté.....		3.250			31.000	15.000	
01 - Virement de la s/s d'IN. ECO.....							
100 - Prélèvement sur recettes de fonct.....		20.134				10.000	
103 - Dons et legs.....		1.500					
105 - Subventions.....		27.000	180.000	100.000			15.000
1050 - Subventions de l'Etat.....		20.000	180.000	100.000			
1051 - Subventions de la wilaya.....							
1052 - Subventions du Fonds Commu. de Solidarité.....		7.000					15.000
1059 - Autres subventions.....							
160 - Produits des emprunts.....							
212 - Aliénation d'immeubles.....							
214 - Alién. de meubles et gros maté.....							
240 - Indemnités de sinistres.....							
260 - Aliénation de titres d'Etat.....							
0850 - Excédent	de Dépenses.....						
	de Recettes.....						

ANNEXE V.2 -- EXTRAIT DES FICHES PROGRAMMES N° 18

LIBELLÉ		Crédits ouverts	Fixation	Réalisé.	Restes à réaliser	Imputation des dépenses sur les recettes		Imputation des reports sur le budget supplémentaire
R.A.	Dépenses	180.000	180.000	140.000	40.000			
PROGRAMME R-A 68	Art 0820	100.000	100.000	100.900	---			(1) Art. R 230 colonne du programme
	Art. 230	80.000	80.000	40.000	(1) 40.000			
Situation :								
EN COURS	Recettes	180.000	180.000	---	180.000	EN COUPS		(2) Art. R 105 (Recettes), colonne du programme
	Art R - 105	180.000	180.000	---	(2) 180.000			(3) Art. 0820 Déficit reporté, colonne du programme
	de Dépenses	---	---	140.000(3)	---			
	EXCEDENT							
	de Recettes	---	---	---	140.000			
R.B.	Dépenses	100.000	100.000	100.000	---	Fin. 100 %	Recette Total	200.000
PROGRAMME R-B 68	Art 230	100.000	100.000	100.000	---	Recettes réalisés.		150.000
Situation :						Rest. à réaliser		50.000
TERMINE	Recettes	100.000	100.000	50.000	50.000	Dép. à imputer		200.000
	Art R 105	100.000	100.000	50.000	(1) 50.000	de l'exercice		100.000
	de Dépenses	---	---	50.000 (2)	---	des exercices antérieurs ...		100.000
	EXCEDENT					à reverser		---
	de Recettes	---	---	---	50.000			---
R.C.	Dépenses	31.000	28.900	28.000	---	Fin 70 %	Articles	100
PROGRAMME R-C 68	Art 230	31.000	28.900	28.000	---	Recettes réalisées...	27.000	63.000
Situation :						Imputation des dépenses	26.100	60.900
TERMINE	Recettes	21.000	31.000	31.000	---	de l'exerc. des exerc. antérieurs	8.400	19.000
	Art. 0820	31.000	31.000	31.000	---	à revers.	17.700	41.300
	de Dépenses	---	---	---	---	disponible	900 (3)	---
	EXCEDENT							
	de Recettes	---	3.000	3.000 (1)	---			
R.D.	Dépenses	25.000	25.000	10.000	15.000			
PROGRAMME R-D 68	Art. 230	25.000	25.000	10.000	(1) 15.000			
Situation :								
EN COURS	Recettes	25.000	25.000	25.000	---	EN COURS		(1) Art. R 230, colonne du programme
	Art. 100	10.000	10.000	10.000	---			(2) Art. 0820 Excédent reporté, colonne du programme.
	Art 0820	15.000	15.000	15.000	---			
	de Dépenses	---	---	---	15.000			
	EXCEDENT							
	de Recettes	---	---	15.000 (2)	---			
R.E.	Dépenses	15.000	14.000	14.000	---	Financement ...	100 %	
PROGRAMME R-E 68	Art. 0820	5.000	5.000	5.000	---	Recettes Art. 105...	30.000	
Situation :						de l'exercice ...	15.000	(1) Art. 0820 Excédent reporté colonne hors programme
TERMINE	Art. 231	10.000	9.000	9.000	---	des exercices antérieurs ...	15.000	
	Recettes	15.000	15.000	15.000	---	Imputation des dépenses.	29.000	(2) Art. R 105 (Dépenses), colonne hors programme
	Art. 105	15.000	15.000	15.000	---	de l'exercice ...	9.000	
	de recettes	---	---	---	---	des exerc. ant.	20.000	
	Excédent					à reverser ...	1.000 (2)	
	de dépenses	---	1.000	(1) 1.000	---			

LIBELLÉ		Crédit ouvert	Fixation	Réalisation	Restes à réaliser	Imputation des dépenses sur les recettes			Imputation des reports sur le budget supplémentaire
P.A.	Dépenses	180.000	160.000	160.000		Fin. 60 % Articles	100	160	(1) Art. R 160 Dépenses colonne hors programme (2) Art. 0820 Excé- dent reporté co- lonne hors pro- gramme (3) Art. 0850 Excé- dant de recette (disponible) co- lonne hors pro- gramme
PROGRAMME P-a 69						Recettes réalisées	72.000	108.000	
	Art. 212	50.000	45.000	45.000					
	Art. 230	130.000	115.000	115.000					
Situation :						Imputat. des dép.	64.000	96.000	
TERMINE	Recettes	180.000	180.000	180.000		de l'exer- cice	64.000	96.000	
	Art. 100	72.000	72.000	72.000					
	Art. 160	108.000	108.000	108.000					
	de dépenses					à reverser		12.000 (1)	
	Excédent de recettes		20.000	(2)20.000		Fonds dispon.	8.000 (3)		
P.b.	Dépenses	300.000	290.000	90.000	200.000	sans pourcentage : Subvention forfaitaire EN COURS			(1) Art. R 231 colonne du pro- gramme (2) Art. R 105 (Re- cettes) colonne du programme (3) Art. 0850 Excé- dent de recette colonne du pro- gramme (4) Art. 0820 Excé- dent reporté co- lonne du pro- gramme
PROGRAMME P-b 69									
	Art. 231	300.000	290.000	90.000	200.000(1)				
Situation :									
EN COURS	Recettes	300.000	300.000	200.000	100.000				
	Art. 100	100.000	100.000	100.000					
	Art. 105	200.000	200.000	100.000	100.000(2)				
	de dépenses				100.000				
	Excédent de recettes		10.000 (3)	110.000(4)					
P.c.	Dépenses	175.000	175.000	60.000	115.000				
PROGRAMME P-c 69									
	Art. 214	60.000	60.000	60.000					
	Art. 231	115.000	115.000		115.000(1)				
Situation :									
EN COURS	Recettes	175.000	175.000		175.000				
	Art. 105	175.000	175.000		175.000(2)				
	de dépenses			60.000 (3)					
	Excédent de recettes				60.000				
P.d.	Dépenses	320.000	315.000	255.000	60.000	EN COURS			(1) Art. R 231 colonne du pro- gramme (2) Art. R 160 (Re- cettes) colonne du programme (3) Art. 0820 Défi- cit reporté colom- ne du programme (4) Art. 0850 Excé- dent de recette (non disponible) colonne du pro- gramme
PROGRAMME P-d 69									
	Art. 214	100.000	95.000	95.000					
	Art. 230	220.000	220.000	160.000	60.000(1)				
Situation :									
EN COURS	Recettes	320.000	320.000	160.000	160.000				
Art. 214 Terminé	Art. 100	160.000	160.000	160.000					
Art. 230 EN COURS	Art. 160	100.000	160.000		160.000(2)				
	de dépenses			95.000 (3)					
	Excédent de recettes		5.000 (4)		100.000				
N.e.	Dépenses	75.000	75.000		75.000	EN COURS			(1) Art. R 231 colonne du pro- gramme (2) Art. 0820 Excé- dent reporté co- lonne du pro- gramme
PROGRAMME N-e 69									
	Art. 230	75.000	75.000		75.000(1)				
Situation :									
EN COURS	Recettes	75.000	75.000	75.000					
	Art. 0820	75.000	75.000	75.000					
	de dépenses				75.000				
	Excédent de recettes			75.000 (2)					

ANNEXE V-3

Tableau des reliquats de subventions ou d'emprunts et des excédents à reporter au budget supplémentaire.	Reliquats sur opérations H.P. et Programmes (budget supplémentaire)			0820 — EXCEDENTS OU DEFICITS REPORTES A REPRENDRE AU B.S.				0850 — Excédents de recettes (budget supplémentaire)	
	Art. 105 (B.S.) Dépenses Subventions 2	Art. 160 (B.S.) Dépenses Emprunts 3	Reste à réaliser de recettes. Programmes terminés 4	Programmes terminés		Programmes en cours		Programmes terminés (montants contenus dans la colonne 6) 9	Programmes en cours 10
				Déficit Reporté Hors- Programme 5	Excédent Reporté Hors- Programme 6	Déficit reporté Programmes en cours 7	Excédent reporté Programmes en cours 8		
Opérations hors-programmes..	3.250		13.000	13.000	3.267			17	
Reliquat de subventions.....	3.250				3.250				
Acquisition de titres.....					17			17	
Restes à réaliser recettes H.P..			13.000	13.000					
Programmes	3.100	12.000	50.000	50.000	24.000	295.000	200.000	8.900	15.000
R.A. - 1968.....						140.000			
R.B. - 1968.....			50.000	50.000					
R.C. - 1968.....	2.100				3.000			900	
R.D. - 1968.....							15.000		
R.E. - 1968.....	1.000				1.000			3.000	
P.a - 1969.....		12.000			20.000				10.000 (1)
P.b - 1969.....							110.600		
P.c - 1969.....						60.000			
P.d - 1969.....						95.000			5.000 (2)
N.e - 1969.....							75.000		
TOTAL GENERAL.....	6.350	12.000	63.000	63.000	27.267	295.000	200.000	8.917	15.000

Solde de l'art. 0820 B.S.	Hors-Prog.	Programme	Général	Total 0850 B.S. (col. 9 - col. 10)
Total des déficits reportés (col. 5 + col. 7) ..	13.000	345.000	358.000	
Total des excédents reportés (col. 6 + col. 8) ..	3.267	224.000	227.267	
Solde :				
déficit reporté.....	9.733	121.600	130.733	
excédent reporté.....				

(1) Contenu dans la Col. 8.

(2) Contenu dans les restes à réaliser recettes ref. fiche annexé V-2 Programme P.d.

80

ANNEXE V-4 RECAPITULATION DES FICHES N° 18 PAR ARTICLES

LIBELLÉ	Crédit ouvert	Fixations	Réalizations	Restes à réaliser
Dépenses Total.....	1.401.000	1.362.000	857.000	505.000
Art. 0820 - Déficit reporté.....	105.000	105.000	105.000	
Programme R.A. - 1968.....	100.000	100.000	100.000	
R.E. - 1968.....	5.000	5.000	5.000	
Art. 212.....	50.000	45.000	45.000	
Programme P.a - 1969.....	50.000	45.000	45.000	
Art. 214.....	160.000	155.000	155.000	
Programme P.c - 1969.....	60.000	60.000	60.000	
P.d - 1969.....	100.000	95.000	95.000	
Art. 230.....	661.000	643.000	453.000	190.000
Programme R.A - 1968.....	80.000	80.000	40.000	40.000
R.B - 1968.....	100.000	100.000	100.000	
R.C - 1968.....	31.000	28.000	28.000	
R.D - 1968.....	25.000	25.000	10.000	15.000
P.a - 1969.....	130.000	115.000	115.000	
P.d - 1969.....	220.000	220.000	160.000	60.000
N.e - 1969.....	75.000	75.000		75.000
Art. 231.....	425.000	414.000	99.000	315.000
Programme R.E - 1968.....	10.000	9.000	9.000	
P.b - 1969.....	300.000	290.000	90.000	200.000
P.c - 1969.....	115.000	115.000		115.000
Recettes Total.....	1.401.000	1.401.000	736.000	665.000
Art. 0820 - Excédent reporté.....	121.000	121.000	121.000	
Programme R.C - 1968.....	31.000	31.000	31.000	
R.D - 1968.....	15.000	15.000	15.000	
N.e - 1969.....	75.000	75.000	75.000	
Art. 100.....	342.000	342.000	342.000	
Programme R.D - 1968.....	10.000	10.000	10.000	
P.a - 1969.....	72.000	72.000	72.000	
P.b - 1969.....	100.000	100.000	100.000	
P.d - 1969.....	160.000	160.000	160.000	
Art. 105.....	670.000	670.000	165.000	505.000
Programme R.A - 1968.....	180.000	180.000		180.000
R.B - 1968.....	100.000	100.000	50.000	50.000
R.E - 1968.....	15.000	15.000	15.000	
P.b - 1969.....	200.000	200.000	100.000	100.000
P.c - 1969.....	175.000	175.000		175.000
Art. 160.....	268.000	268.000	108.000	160.000
Programme P.a - 1969.....	108.000	108.000	108.000	
P.d - 1969.....	160.000	160.000		160.000
de dépenses.....	—		121.000	
0850 — Excédent.....		39.000		160.000
de recettes.....				

ANNEXE V-5 — EXEMPLE DE COMPTE ADMINISTRATIF 1969
SOUS-SECTION EQUIPEMENT PUBLIC — PAGE 5 (Cadre III analytique)

PROGRAMME DE L'EXERCICE ET DES EXERCICES ANTERIEURS	Fiche R.A.	Fiche R.B.	Fiche R.C.	Fiche R.D.	Fiche R.E.	Fiche P.a	Fiche P.b	Fiche P.c	Fiche P.d	Fiche N.e	TOTAL
SECTION I - OPERATION DE L'EXERCICE	1968	1968	1968	1968	1968	1969	1969	1969	1969	1969	
Depenses - Prévision (y compris art. 0820).....	180.000	100.000	31.000	25.000	15.000	180.000	300.000	175.000	320.000	75.000	1.401.000
Fixations.....	180.000	100.000	28.000	25.000	14.000	160.000	290.000	175.000	315.000	75.000	1.362.000
0820 - Déficit reporté.....	100.000	—	—	—	5.000	—	—	—	—	—	105.000
Autres articles.....	80.000	100.000	28.000	25.000	9.000	160.000	290.000	175.000	315.000	75.000	1.257.000
Réalizations.....	140.000	100.000	28.000	10.000	14.000	160.000	90.000	60.000	255.000	—	857.000
0820 - Déficit reporté.....	100.000	—	—	—	5.000	—	—	—	—	—	105.000
Autres articles Total A.....	40.000	100.000	28.000	10.000	9.000	160.000	90.000	60.000	255.000	—	752.000
Restes à réaliser.....	40.000	—	—	15.000	—	—	200.000	15.000	60.000	75.000	595.000
Recettes - Prévisions (y compris art. 0820)....	180.000	100.000	31.000	25.000	15.000	180.000	300.000	175.000	320.000	75.000	1.401.000
Fixations.....	180.000	100.000	31.000	25.000	15.000	180.000	300.000	175.000	320.000	75.000	1.401.000
0820 - Excédent reporté.....	—	—	31.000	15.000	—	—	—	—	—	75.000	121.000
Autres articles.....	180.000	100.000	—	10.000	15.000	180.000	300.000	175.000	320.000	—	1.280.000
Réalizations.....	—	50.000	31.000	25.000	15.000	180.000	200.000	—	160.000	75.000	736.000
0820 - Excédent reporté.....	—	—	31.000	15.000	—	—	—	—	—	75.000	121.000
Autres articles Total B.....	—	50.000	—	10.000	15.000	180.000	200.000	—	160.000	—	615.000
Restes à réaliser Total C.....	180.000	50.000	—	—	—	—	100.000	175.000	160.000	—	665.000
0850 - Excédent (1) de recettes.....	140.000	50.000	—	—	—	—	—	80.000	95.000	—	345.000
de dépenses.....	—	—	3.000	15.000	1.000	20.000	110.000	—	—	75.000	224.000

140

MISE A JOUR AU 1^{er} JUILLET 1971

ANNEXE V-5 (Suite)

SECTION II — PROGRAMMES TERMINES

Dépenses — Travaux ou achats.....	200.000	87.000		29.000	160.000				476.000
— de l'exercice (Total A).....	100.000	28.000		9.000	160.000				297.000
— des exercices antérieurs.....	100.000	59.000		20.000	—				174.000
Recettes	200.000	90.000		30.000	180.000				500.000
— de l'exercice (Total B).....	—	—		15.000	180.000				195.000
— des exercices antérieurs.....	150.000	90.000		15.000	—				255.000
— restes à réaliser de recettes (Total C).....	50.000	—		—	—				50.000
Excédent.....									
de dépenses.....				—					—
de recettes.....		3.000		1.000	20.000				24.000
1°) — Financement extérieur (% ou forfait)..	100 %	70 %		100 %	60 %				
RECETTES EXTERIEURS Total.....	200.000	63.000		30.000	108.000				401.000
105 — Subventions versées.....	150.000	63.000		30.000					243.000
105 — Restes à réaliser.....	50.000	—		—					50.000
160 — Emprunts versés.....	—	—		—	108.000				108.000
160 — Restes à réaliser.....	—	—		—	—				—
Dépenses imputées sur finan. extérieur.....	200.000	60.900		29.000	96.000				385.900
Reliquat non utilisé.....	—	2.100		1.000	12.000				15.100
2°) — Auto-financement total.....		27.000		—	72.000				99.000
08201 — Excédent reporté disponible.....		—							—
100/01 — Virements internes.....		27.000			72.000				99.000
212/214 — Aliénation de biens immeubles.....		—			—				—
240 — Indemnités de sinistres.....		—			—				—
212/214/240 — Restes à réaliser.....		—			—				—
Dépenses imputées sur l'auto-financement.....		26.100			64.000				90.100
Fonds disponibles.....		900			8.000				3.900

(1) à reporter à l'article 0820 excédent ou déficit reporté du budget supplémentaire.

Vérification : Solde des excédents de la 1^{re} Section

Excédent de dépenses.....	345.000
Excédent de recettes.....	224.000
Excédent de dépenses.....	<u>121.000</u>

129

C A D R E I		PREVISIONS	FIXATIONS	REALISATIONS	RESTES A REALISER
DEPENSES	Total.....	1.452.884	1.413.867	905.617	508.250
	0820 — Déficit reporté.....	132.000	132.000	132.000	
	0820 — Déficit reporté — Programmes.....	105.000	105.000	105.000	
	0820 — Déficit reporté Hors-Programmes.....	27.000	27.000	27.000	
	105 — Subventions (reliquats).....	3.250	3.250		3.250
	160 — Remboursements d'emprunts (annuités et reliquats).....	20.134	20.134	20.134	—
	212 — Acquisitions d'immeubles.....	50.000	45.000	45.000	—
	214 — Acquisitions de meubles et gros matériel.....	160.000	155.000	155.000	—
	230 — Travaux neufs.....	661.000	643.000	453.000	190.000
	231 — Grosses réparations.....	425.000	414.000	99.000	315.000
	260 — Acquisitions de titres d'Etat ou Etablissements publics nationaux.....	1.500	1.483	1.483	—
	Total.....	1.452.884	1.452.884	774.884	678.000
	0820 — Excédent reporté.....	124.250	124.250	124.250	
	0820 — Excédent reporté — Programmes.....	121.000	121.000	121.000	
	0820 — Excédents reporté Hors-Programmes.....	3.250	3.250	3.250	
	01 — Virement de la sous-section d'investissement économique.....	—	—	—	
	100 — Virement sur recettes de fonctionnement.....	362.134	362.134	362.134	
	100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement — Programmes.....	342.000	342.000	342.000	
	100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement Hors-Programmes.....	20.134	20.134	20.134	
	103 — Dons et legs.....	1.500	1.500	1.500	—
	105 — Subventions Total.....	697.000	697.000	179.000	518.000
	105 — Hors-Programmes — Subventions (recouvrement H.P.).....	27.000	27.000	14.000	13.000
	105 — Subventions — Programmes.....	670.000	670.000	165.000	505.000
	1050 — de l'Etat.....				
	1051 — de la Wilaya.....				
	1052 — du fonds communal de Solidarité.....				
	1059 — Autres subventions (participations de tiers).....				

160 — Produits des emprunts.....	268.000	268.000	108.000	160.000
212 — Aliénations d'immeubles.....				
214 — Aliénations de meubles et gros matériel.....				
240 — Indemnité de sinistre.....				
260 — Aliénations de titres d'Etat ou d'Etablissements publics nationaux.....				
DE RECETTES.....	—	—	130.733	—
0850 — Excédent.....				
DE DEPENSES.....	—	39.017		169.750

RECAPITULATIONS DES OPERATIONS — HORS-PROGRAMMES (du cadre I) ET DE PROGRAMME (cadre III 1^{re} Section)

C A D R E I I		REVISIONS	FIXATIONS	REALISATIONS	RESTES A REALISER
DEPENSES Total.....		1.452.884	1.413.867	905.617	508.250
Dépenses Hors-Programmes.....		51.884	51.867	48.617	3.250
0820 — Déficit reporté.....		27.000	27.000	27.000	Néant
105 — Subventions (reliquats).....		3.250	3.250	—	3.250
160 — Remboursement d'emprunt.....		20.134	20.134	20.134	—
260 — Acquisition de titres d'Etat ou d'Etablissements publics nationaux.....		1.500	1.483	1.483	—
DEPENSES PROGRAMMES.....		1.401.000	1.362.000	857.000	505.000
0820 — Déficit reporté.....		105.000	105.000	105.000	Néant
Travaux et achats.....		1.296.000	1.257.000	752.000	505.000
RECETTES Total.....		1.452.884	1.452.884	774.884	678.000
Recettes Hors-Programmes.....		51.884	51.884	38.884	13.000
0820 — Excédent reporté.....		3.250	3.250	3.250	Néant
01/100 — Virement internes.....		20.134	20.134	20.134	Néant
103 — Dons et legs.....		1.500	1.500	1.500	—
260 — Aliénations de titres d'Etat ou d'Etablissements publics nationaux.....		—	—	—	—
Autres recettes (restes à réaliser Hors-Programme).....		27.000	27.000	14.000	13.000
RECETTES PROGRAMMES.....		1.401.000	1.401.000	736.000	665.000
0820 — Excédent reporté.....		121.000	121.000	121.000	Néant
Autres recettes.....		1.280.000	1.280.000	615.000	665.000
DE DEPENSES.....		—	—	130.733	—

143

MISE A JOUR AU 1^{er} JUILLET

98

ANNEXE V-7 BALANCE GENERAL D'UN COMPTE ADMINISTRATIF

DEPENSES	FIXATIONS	REALISATIONS	RESTES A REALISER	RECETTES	FIXATIONS	REALISATIONS	RESTES A REALISER
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Dépenses totales.....	1.986.845	1.923.195	63.650	Recettes totales.....	1.995.301	1.937.225	8
<i>A déduire</i>				<i>A déduire</i>			
— Prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investi. (cf. L 1 - III)	392.134	392.134	—	798 — Travaux d'équipement effectués en régie.....	14.250	9.137	5.113
— Travaux d'équipement effectués en régie (cf. paragraphe 14111 - III).	14.250	9.137	5.113	Recettes réelles.....	1.981.051	1.978.088	2.963
Dépenses réelles.....	1.580.461	1.521.924	58.537				
US-SECTION EQUIPEMENT PUBLIC							
Dépenses totales.....	1.413.867	905.617	508.250	Recettes totales.....	1.452.884	774.884	678.000
<i>A déduire</i>				<i>A déduire</i>			
				100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement.	362.134	362.134	—
				01 — Virement de la S/Section d'investissement économique.....	—	—	—
Dépenses réelles.....	1.413.867	905.617	508.250	Recettes totales.....	1.090.750	412.750	678.000
US-SECTION INVESTISSEMENT ECONOMIQUE							
Dépenses totales.....	200.000	150.000	50.000	Recettes réelles.....	200.000	200.000	—
<i>A déduire</i>				<i>A déduire</i>			
— Virement à la section d'équipement public	—	—	—	100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnement.....	30.000	30.000	—
Dépenses réelles.....	200.000	150.000	50.000	Total global des recettes....	170.000	170.000	—
TOTAL global des dépenses réelles				TOTAL global des recettes réelles			
	3.194.328	2.577.541	616.787		3.241.801	2.560.838	680.963
— Excédent de recettes....	47.473	—	64.176	85 — Excédent de dépenses..	—	16.703	—
TOTAL égal en Dépenses et Recettes.....	3.241.801	1.577.541	680.963	Total égal en Dépenses et en Recettes.....	3.241.801	2.577.541	680.963

Ventilation de l'excédent global de clôture sur réalisations

	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
Section de fonctionnement.....	1.987.225	1.923.195	+ 640.030
Sous-Section d'équipement public.....	774.884	905.617	— 130.733
Sous-Section d'investissement économique.....	200.000	150.000	+ 50.000
Excédent global de dépenses.....			— 16.703

11

ANNEXES VI

**EXEMPLE DE SOUS-SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC
D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET BALANCE GENERALE**

- VI-1 - Feuille de ventilation P. - Opérations hors programme et programme du budget primitif modifiés
- VI-2 - Feuille de ventilation N. - Programmes nouveaux
- VI-3 - Feuille de ventilation R - Restes à réaliser
- VI-4 - Feuille 4 budgétaire
- VI-5 - Balance générale du Budget Supplémentaire

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1970
SOUS-SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC

ANNEXE VI - 1 - FEUILLET DE VENTILATION P

		Hors-Progr.	Programme P1 - 70	Programme P2 - 70	Programme P3 - 70	Programme P4 - 70	TOTAL Feuilles P
DEPENSES	Total.....	32.134	260.000	560.000	80.510	9.423	942.067
0820	— Déficit reporté.....						
105	— Subventions (reliquats).....						
160	— Remboursements d'emprunts.....	20.134					20.134
	212 — Acquisitions d'immeubles..		10.000	5.000			15.000
2120	— Programme P1-1970.....		10.000				10.000
2121	— Programme P2-1970.....			5.000			5.000
	214 — Acquisitions de meubles à gros matériel.....		50.000		80.510	9.423	139.933
	Programme P1-1970.....		50.000				50.000
	Programme P3-1970.....				80.510		80.510
	Programme P4-1970.....					9.423	9.423
	230 — Travaux neufs.....		200.000	500.000			700.000
	Programme P1-1970.....		200.000				200.000
	Programme P2-1970.....			500.000			500.000
	231 — Grosses réparations.....			55.000			55.000
	Programme P2-1970.....			55.000			55.000
260	— Acquisitions de titres d'Etat.....	12.000					12.000
RECETTES	Total.....	32.134	260.000	560.000	80.510	9.423	942.067
0820	— Excédent reporté.....	—	6.597	—			6.597
01	— Virement de la Sous-Section d'investis- sément économique.....						
100	— Prélèv. sur recettes Fonctionnement.....	20.134	83.403	130.000	20.510	9.423	263.470
103	— Dons et legs.....	12.000					12.000
	105 — Subventions.....		170.000	230.000	50.000		450.000
1050	— Subventions de l'Etat.....			230.000			230.000
1051	— Subventions de la Wilaya.....						
1052	— Subventions du fonds communal de solidarité.....		170.000		50.000		220.000
1059	— Autres subventions.....						
160	— Produits des emprunts.....			200.000			200.000
212	— Aliénations d'immeubles.....						
214	— Aliénations de meubles et gros matériel				10.000		10.000
240	— Indemnités de sinistres.....						
260	— Aliénations de titres d'Etat.....						
0850	— Excédent de dépenses ou de recettes..						

88

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1970 SOUS-SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC		ANNEXE VI - 2 - FEUILLE DE VENTILATION N			
		Programme N5-70	Programme N6-70	Programme N7-70	TOTAL feuille N
DEPENSES	Total.....	10.000	45.000	32.000	87.000
0820 -- Déficit reporté.....					
105 -- Subventions (reliquats).....					
160 -- Remboursements d'emprunts.....					
212 -- Acquisitions d'immeubles..					
214 -- Acquisitions de meubles à gros matériel.....	10.000				10.000
Programme N5-1970.....	10.000				10.000
230 -- Travaux neufs.....		45.000			45.000
Programme N6-1970.....		45.000			45.000
231 -- Grosses réparations.....			32.000		32.000
Programme N7-1970.....			32.000		32.000
260 -- Acquisitions de titres d'Etat.....					
RECETTES	Total.....	10.000	45.000	32.000	87.000
0820 -- Excédent reporté.....				12.303	12.300
01 -- Virement de la Sous-Section d'investis- sément économique.....					
100 -- Prélèv. sur recettes Fonctionnement...	10.000	45.000	19.697		74.697
103 -- Bons et legs.....					
105 -- Subventions.....					
1050 -- Subventions de l'Etat.....					
1051 -- Subventions de la Wilaya.....					
1052 -- Subventions du fonds communal de solidarité.....					
1059 -- Autres subventions.....					
160 -- Produits des emprunts.....					
212 -- Aliénations d'immeubles.....					
214 -- Aliénations de meubles et gros matériel					
240 -- Indemnités de sinistres.....					
260 -- Aliénations de titres d'Etat.....					
0850 -- Excédent de dépenses ou de recettes..					

ANNEXE VI-3 FEUILLE DE VENTILATION P - RESTES A REALISER

Sous-Section d'Equipeinent public Exemple : B.S. 1970		EFFORTS D'OPERATIONS HORS-PROGRAMME					Total Report. Hors-Program.
		Hors-Program. 17968	Programme RB 1968	Programme RC 1968	Programme RE 1968	Programme IA 1969	
DEPENSES	Total	16.250	50.000	2.100	1.000	12.000	81.350
0820 — Déficit reporté		13.000	50.000				63.000
105 — Subventions (reliquat)		3.250		2.100	1.000		6.350
160 — Remboursement d'emprunt						12.000	12.000
212 — Acquisitions d'immeubles							
214 — Acquisitions de meubles et gros matériel							
230 — Travaux neufs							
Programme RA — 1968							
Programme RD — 1968							
Programme Pd — 1969							
Programme Ne — 1969							
231 — Grosses réparations							
Programme Pb — 1969							
Programme Pc — 1969							
260 — Aliénation de titres							
RECETTES	Total	16.267	50.000	2.100	1.000	12.000	81.367
0820 — Excédent reporté		3.267		2.100	1.000	12.000	18.367
01 — Virement S/S I.E.							
100 — Prélèv. sur rec. fonction.							
103 — Dons et legs							
105 — Subventions		13.000	50.000				63.000
160 — Produit des emprunts							
212 — Aliénation d'immeubles							
214 — Alién. de meub. et matériel							
240 — Indemnité de sinistre							
260 — Aliénation de titres							
0850 — Excédent de DEPENSES							
	de RECETTES	17					17

POUR MEMOIRE Excédents utilisés pour complément

RECETTES	16.267	50.000	3.000	1.000	20.000	90.267
0820 — Excédent reporté	3.267	—	3.000	1.000	20.000	27.267
Autres recettes	13.000	50.000	—	—	—	63.000
DEPENSES	16.250	50.000	2.100	1.000	12.000	81.350
Excédent de recettes Total	17	—	900	—	8.000	8.917
Non utilisé	17	—	—	—	—	17
Utilisé pour programme P et N	—	—	900	—	8.000	8.900

REPORTS DE PROGRAMME

Programme RA 1968	Programme RD 1968	Programme Pb 1969	Programme Pc 1969	Programme Pd 1969	Programme Ne 1969	TOTAL Programme	TOTAL Général
180.000	15.000	200.000	175.000	155.000	75.000	800.000	881.350
140.000			60.000	95.000		295.000	358.000
							6.350
							12.000
40.000	15.000			60.000	75.000	190.000	190.000
40.000						40.000	40.000
	15.000					15.000	15.000
				60.000		60.000	60.000
					75.000	75.000	75.000
		200.000	115.000			315.000	315.000
		200.000				200.000	200.000
			115.000			115.000	115.000
180.000	15.000	200.000	175.000	160.000	75.000	805.000	886.367
	15.000	100.000			75.000	190.000	208.367
180.000		100.000	175.000			455.000	518.000
				160.000		160.000	160.000
				5.000		5.000	5.017

de financement de programmes P et N (excédents reportés)

180.000	15.000	210.000	175.000	160.000	75.000	815.000	905.267
--	15.000	110.000	--	--	75.000	200.000	227.267
180.000	--	100.000	175.000	160.000	--	615.000	678.000
180.000	15.000	200.000	175.000	155.000	75.000	800.000	881.350
--	--	10.000	--	5.000	--	15.000	23.917
--	--	--	--	5.000	--	5.000	5.017
--	--	10.000	--	--	--	10.000	18.900

ANNEXE VI-4 PAGE BUDGETAIRE 4 DE LA S/SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC

ANNEXE VI - 4.		Pour mémoire crédits du budget primitif	CADRE 3 — PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT			
LIBELLÉ			Total P budget primitif modifié	Total N Programmes nouveaux	Total R reste à réaliser	Total des propositions du Président
DEPENSES	TOTAL.....	901.820	942.067	87.000	881.350	1.910.417
0820 — Déficit reporté		—			358.000	358.000
105 — Subventions (reliquat).....		—			6.350	6.350
160 — Remboursements d'emprunts		20.134	20.134		12.000	32.134
212 — Acquisitions d'immeubles		15.000	15.000			15.000
214 — Acquisition meubles à gros matériel —		129.666	139.933	10.000		149.933
230 — Travaux neufs		675.000	700.000	45.000	190.000	935.000
231 — Grosses réparations		50.000	55.000	32.000	315.000	402.000
260 — Acquisitions titres Etat ou Etablis. publiques nationaux		12.000	12.000			12.000
RECETTES	TOTAL.....	905.470	942.067	87.000	886.367	1.915.434
0820 — Excédent reporté			6.597	12.303	208.367	227.267
01 — Virement de la S/S. Investis. Economique						
100 — Prélèvement sur recettes de fonctionnem.		263.470	263.470	74.697		338.167
103 — Dons et legs		12.000	12.000			12.000
105 — Subventions		420.000	450.000		518.000	968.000
1050 — de l'Etat.....		200.000	230.000	—	468.000	698.000
1051 — de la Wilaya.....		—	—	—	—	—
1052 — du Fonds communal de solidarité.....		220.000	220.000	—	50.000	270.000
1059 — Autres subventions.....		—	—	—	—	—
160 — Produits des emprunts.....		200.000	200.000		160.000	360.000
212 — Aliénations d'immeubles		—				
214 — Aliénations meubles à gros matériel		10.000	10.000			10.000
240 — Indemnités de sinistres.....		—				
260 — Aliénation de titres d'Etat ou Etablis. publiques nationaux		—				
de dépenses		—				
de recettes		3.650			5.017	5.017

90

ANNEXE VI-5 EXEMPLE DE BALANCE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE (exercice 1970)

D P E N S E S	PROPOSITION DU PRESIDENT	R E C E T T E S	PROPOSITION DU PRESIDENT
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
- Dépenses prévues au budget (cf. annexe II-1)	1.961.409	Recettes prévues au budget primitif (cf. annexe II-1)	1.961.394
- <i>Augmentations</i>		<i>Augmentation</i>	
- Fonds spéciaux (cf. paragraphe 14112 L1 - III).....	24 275	Fonds spéciaux (cf. paragraphe 14112 L1 III).....	20 581
- 826 - Restes à réal. (cf. annexe V. 7)	63 650	827 - Reste à réaliser (cf. annexe V. 7)	8.076
- 820 - Déficit reporté.....	--	820 - Excédent reporté (- d -)	64.030
Autres augmentations.....	240.450	Autres augmentations.....	254.034
TOTAL des augmentations.....	328.375	TOTAL des augmentations.....	346.723
TOTAL des dépenses.....	2.289.784	TOTAL des recettes.....	2.308.117
<i>A déduire, chap. 83 Prélèvement pour Dép. Equipement et Investissement.....</i>	<i>508.167</i>	<i>A déduire</i>	
<i>Article 798 - Travaux d'équipement en régie cf. paragraphe 14111 - L1 III).....</i>	<i>103.233</i>	Art. 788 - Travaux d'Equip. en régie (cf. paragraphe 14111 - L1 III).....	103.233
Dépenses réelles.....	1.678.384	Recettes réelles.....	2.204.884
S/SECTION D'EQUIPEMENT PUBLIC			
- Dépenses prévues au budget primitif (cf. annexe II-1).....	901.820	Recettes prévues au budget primitif (cf. annexe II - 1).....	905.470
- <i>Augmentation (cf. annexe VI - 4).....</i>		<i>Augmentation (cf. annexe VI - 4)</i>	
Reports.....	881 350	Reports.....	886.367
Dépenses nouvelles.....	127 247	Recettes nouvelles.....	123.597
TOTAL des augmentations.....	1.008.597	TOTAL des augmentations.....	1.009.964
TOTAL des dépenses.....	1.910.417	TOTAL des recettes.....	1.915.434
Dépenses réelles.....	1.910.417	<i>A déduire : 100 - Prélèvement sur recettes de fonctionnement.....</i>	<i>338.167</i>
S/SECTION D'INVESTISSEMENT ECONOMIQUE			
- Dépenses prévues au budget primitif (cf. annexe II - 1).....	50.032	01 - Virement de la S/Section d'investissement économique.....	--
<i>Augmentations</i>		Recettes réelles.....	1.577.267
- 0826 - Reports (cf. annexe V 7).....	50.000	Dépenses prévues au budget primitif (cf. annexe II-1).....	50.042
- Dépenses nouvelles.....	257.338	<i>Augmentations</i>	
TOTAL des augmentations.....	307.538	0827 - Reports.....	0
TOTAL des dépenses.....	357.580	- Recettes nouvelles.....	307.538
<i>A déduire - Art. 01 - Virement à la S/Section d'Equipement public.....</i>	<i>--</i>	TOTAL des augmentations.....	307.538
Dépenses réelles.....	357.580	TOTAL des dépenses.....	357.580
- TOTAL global des dépenses réelles.....	3.946.381	<i>A déduire - Prélèvement sur recettes de fonc- tionnement.....</i>	<i>170.000</i>
- 85 - Excédent global des recettes.....	23.350	Recettes réelles.....	187.580
TOTAL égal en dépenses et en recettes.....	3.969.731	TOTAL global des recettes réelles.....	3.969.731
		TOTAL égal en dépenses et en recettes.....	3.969.731

Vérification de l'excédent global :

Section de fonctionnement.....	18.333
S/Section d'équipement public.....	5.017
S/Section d'investissement économique.....	--

RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
2.308.117	2.289.784	18.333
1.915.434	1.910.417	5.017
357.580	357.580	--
Excéd. global des recettes		23.350

FINANCIAL STATEMENTS OF THE DISTRICT OF COLUMBIA
 FISCAL YEAR 1997

SECTION	DESCRIPTION	AMOUNT	PERCENTAGE
1	TOTAL	100.00	100.00
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

SECTION	DESCRIPTION	AMOUNT	PERCENTAGE
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

...

97

ANNEXÉ VIII

TABLEAU DE CONCORDANCE
ENTRE L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE NOMENCLATURE

TABLEAU DE CONCORDANCE
ENTRE L'ARABIQUE ET LA NOUVELLE NOMENCLATURE

ARABIC

ARTICLES DE L'ANCIENNE NOMENCLATURE	ARTICLES DES NOUVEAUX BUDGETS
RECETTE SECTION ORDINAIRE	
I.1 -- Produits des taxes communales directes.....	760 761
II. Taxes et autres impositions perçues en vertu des rôles	
1 -- Taxe des prestations.....	Abrogée
2 -- Taxes d'enlèvement des ordures ménagères.....	760 (7602)
3 -- Taxe de déversement à l'égout.....	760 (7604)
4 -- Taxe complémentaire des prestations.....	Abrogée
5 -- Répartition de l'impôt sur les traitements et salaires et du versement forfaitaire.....	760
Taxe additionnelle aux impôts spéciaux sur les palmiers et les animaux.....	763
III. Taxes et impositions indirectes perçues en vertu de titres de recettes	
1 -- Taxe unique globale sur les prestations de service.....	750
2 -- Taxe sur les spectacles.....	752
3 -- Taxe à l'abatage.....	754
4 -- Taxe sur les jeux de hasard dans les cercles.....	753
5 -- Recettes provenant de la T.U.V.A.....	77
6 -- Fraction de la taxe unique sur les prestations de service représentant la taxe de séjour.....	Abrogée et remplacée par la taxe de séjour Ch. 75, Art. 754
IV. -- Taxes et rémunérations pour services rendus	
Services administratifs	
1 -- Droits d'expédition d'actes administratifs.....	707
2 -- Droits de pesage, mesurage et jaugeage.....	700
VOIRIE	
8 -- Droits de voirie.....	
9 -- Droits de place.....	} 715
10 -- Droits de stationnement.....	
11 -- Droits d'occupation temporaire.....	
Abattoirs	
13 -- Droits de visite et de poinçonnage.....	702
14 -- Redevances accessoires de l'abattoir.....	700
16 -- Droits de magasinage et manutention.....	700
Hygiène	
21 -- Frais de désinfection et surveillance sanitaire, et.....	700
22 -- Frais d'analyse bactériologique.....	700
23 -- Inspection sanitaire des produits alimentaires.....	700

ARTICLES DE L'ANCIENNE NOMENCLATURE	ARTICLES DES NOUVEAUX BUDGETS
Incendie	
28 -- Services payés	708
28 -- Redevances industrielles	700
Cimetière	
31 -- Produit de concessions	716
32 -- Taxe funéraire	706
33 -- Taxe de transport des corps et creusement des tombes	706
34 -- Droit de caveau provisoire	706
35 -- Droit de dépôt et incinération	706
36 -- Droit d'ouverture de caveau	706
V. Produits des services à caractère commercial et industriel exploités en régie	
En régie autonome (tous articles)	S/Section d'investissement économique (service public)
En régie sans autonomie avec comptabilité distincte	721 et suivants
Service non autonome sans comptabilité distincte	70 Divers articles
VI. Produits des concessions de services publics	
Industriels et commerciaux (tous articles)	S/Section d'investissement économique (service public)
Autres services	721 et suivants
VII. Revenus ordinaires du patrimoine	
1 -- Produits des rentes sur l'Etat	720
2 -- Produits accessoires des forêts communales	710
3 -- Coupes ordinaires de bois et lièges	710
4 -- Vente des récoltes	710
5 -- Loyers des immeubles	714
6 -- Produits des biens des douars	Abrogés
7 -- Produits des pépinières communales	710
8 -- Titres et valeurs	720
9 -- Droits de visite des musées et monuments	700
10 -- Droits de bibliothèque	700
VIII. Répartitions faites par l'Etat Aide financière des autres collectivités	
3 -- Allocation de l'Administration des P.T.T pour distribution postale dans les douars	733
4 -- Subvention annuelle de la C.N.E.P.	740
5 -- Participation de l'Algérie pour les dépenses d'A.M.G.	Abrogée
6 -- Participation de l'Algérie pour les chantiers de chômage	733

ARTICLES DE L'ANCIENNE NOMENCLATURE	ARTICLES DES NOUVEAUX BUDGETS
7 -- Allocation du département pour organisation de chantiers de chômage	733
8 -- Allocation de l'Algérie pour assistance aux miséreux invalides	731
9 -- Allocation du département pour assistance aux miséreux invalides	731
10 -- Allocation de l'Algérie et du département dans les dépenses de protection sociale des aveugles	731
11 -- Participation de l'Etat dans le fonctionnement du centre médical scolaire	731
12 -- Remboursement par l'Etat des frais d'assistance aux orphelins de choubadas	731
13 -- Répartition par la C.N.E.P. de produits de la T.U.V.A.	77
14 -- Remboursement par l'Etat des indemnités de fonction des Présidents et vice-Présidents de l'A.P.C.	733
IX. -- Recettes ordinaires diverses	
1 -- Droits de fêtes	734
2 -- Droits de visites sanitaires	702
3 -- Recouvrement des frais d'hôpitaux avancés par les communes	Abrogé
4 -- Compensation des caisses de sécurité sociale	730
5 -- Autres recettes ordinaires diverses	79
X. -- Produits des taxes communales directes et autres ressources affectées aux services de la dette	
1 -- Taxes directes	760
2 -- Bonification d'intérêts	732
3 -- Subventions en annuités	105
XI. -- Section extraordinaire	
Produit des taxes communales directes pour insuffisance de revenus	760 et 761
XII. -- Produits des emprunts autorisés à réaliser au cours de l'exercice	
Tous articles	160
XIII. -- Subvention en capital	
Tous articles	105
XIV. -- Aliénations et produits extraordinaires du patrimoine	
Aliénations	212 et 214
Produits des coupes extraordinaires de bois et de lièges	710
XV. -- Dons, legs et fondations	
	103
XVI. -- Recettes extraordinaires diverses	
	79

ARTICLES DE L'ANCIENNE NOMENCLATURE

ARTICLES DES NOUVEAUX BUDGETS

DEPENSES. — SECTION ORDINAIRE

I. — Administration générale — Personnel

1 — Indemnités de fonctions aux maires et adjoints.....	660
2 — Traitement des employés communaux et indemnités.....	
Permanents	670
Temporaires	671
3 — Salaire du tambour afficheur.....	670
4 — Salaire des peseurs jurés.....	670
6 — Indemnités pour charges de famille aux agents communaux.....	678
7 — Cotisations aux fonds de compensation des allocations familiales et des prestations en espèces.....	678
8 — Allocations familiales.....	678
9 — Indemnités aux régisseurs comptables.....	675
12 — Subsidés à d'anciens employés communaux ou à leur famille.....	678
11 — Assurances des employés communaux, contre les accidents du travail.....	668
15 — Versement à fonctionnaires détachés.....	675
16 — Allocations à la caisse de retraites.....	678
17 — Retraite des employés communaux.....	678
18 — Travaux et heures supplémentaires.....	670
19 — Versement forfaitaire.....	620
20 — Cotisation patronale de sécurité sociale.....	678

II. — Administration générale — Matériel

1 — Frais de bureau de la mairie.....	662
2 — Frais de bureau de l'adjoint spécial.....	662
3 — Frais de téléphone et télégrammes.....	664
5 — Imprimés administratifs.....	662
6 — Frais de timbres et d'enregistrement.....	629
7 — Conservation des archives.....	662
8 — Bibliothèque administrative.....	663
9 — Frais de gestion du receveur.....	648
10 — Automobiles communales	
— Entretien à l'entreprise.....	631
— Entretien par le personnel communal.....	
10 — Achat de véhicules.....	214

Tous articles, voir parag. II/10-2

90

ARTICLES DE L'ANCIENNE NOMENCLATURE	ARTICLES DES NOUVEAUX BUDGETS
III. — Justice	
1 — Indemnités de déplacement de juge au tribunal pour audiences locales	615
IV. — Police — Personnel	
1 — Salaire des gardes champêtres (traitements et indemnités)	610
3 — Police municipale	611
4 — Salaire des gardiens de nuit	618 et 620
5 — Contingent communal à la police d'Etat	640
V. — Police — Matériel	
2 — Habillement du personnel de police	602
3 — Achat d'armes au personnel de police	633
4 — Entretien des armes confiées à la commune et achat de munitions	609
5 — Geôles municipales	} Entretien par le personnel communal } Entretien à l'entreprise Tous articles, voir § II/10-2 633
VI — Sécurité — Personnel	
1 — Remboursement des vacances aux sapeurs pompiers	615
2 — Traitements, indemnités aux sapeurs pompiers	610 611 618 et 620
3 — Assurances des sapeurs pompiers	668
VII. — Sécurité — Matériel	
1 — Acquisition de matériel d'incendie	614
Entretien du matériel incendie	} A l'entreprise } Par le personnel communal 631 Tous articles, voir §II/10-2
2 — Equipement des sapeurs pompiers	602 et 633
VIII. — Salubrité et santé — Personnel	
1 — Traitement et indemnités diverses au médecin communal	} Abrogés
2 — Traitement et indemnités diverses à la sage-femme	
IX. — Salubrité et santé — Matériel	
1 — Fonctionnement des services A.M.G.	} Abrogés
2 — Achat de matières désinfectantes	
X. — Voie urbaine — Personnel	
1 — Salaire du personnel	610 611 618 et 620

ARTICLES DE L'ANCIENNE NOMENCLATURE

ARTICLES DES NOUVEAUX BUDGETS

XI. - Voirie matériel

- 1 -- Entretien des rues et places publiques
 2 -- Enlèvement des boues et immondices / Par le personnel communal
 3 -- Promenades et plantations / A l'entreprise
 4 -- Eclairage des rues et places publiques
 X 5 -- Achat du matériel (petit matériel)
 -- Entretien et fonctionnement du matériel / Par le personnel communal
 / A l'entreprise

Tous articles, voir § II/10-2

631

633

Tous articles, voir § II/10-2

XII. - Voirie vicinale - Personnel et matériel

- 1 -- Entretien des chemins vicinaux
 Personnel
 Matériel / Par le personnel communal
 / A l'entreprise

610-611-618 et 620

Tous articles, voir § II/10-2

631

XIII. - Voirie rurale

- 1 -- Entretien des chemins ruraux
 Personnel
 Entretien des chemins ruraux / Par le personnel communal
 Matériel / A l'entreprise

610-611-618 et 620

Tous articles, voir § II/10-2

631

XIV. - Abattoirs, halles et marchés - Personnel

- 1 -- Salaire du personnel chargé de la perception des droits
 2 -- Personnel d'inspection des tueries et abattoirs
 3 -- Personnel d'inspection des animaux amenés aux foires et marchés

610-611-618 et 620

610-611-618-620

610-611-618-620/615 pour le personnel non communal

Abattoirs, halles et marchés -- Matériel

- X 1 -- Entretien des halles, marchés et abattoirs par le personnel communal
 2 -- Entretien et achat du matériel : entretien à l'entreprise
 Achat petit matériel

Tous articles, voir § II/10-2

631

633

ARTICLES DE L'ANCIENNE NOMENCLATURE	ARTICLES DES NOUVEAUX BUDGETS
XVI. -- Services industriels et commerciaux	
Exploités en régies autonomes.....	Sous section investissement économique. Services publics
Exploités en régie sans autonomie dotée d'une comptabilité distincte.....	671 et suivantes
Services non autonomes et sans comptabilité distincte.....	Tous chapitres et articles intéressés
XVII. Propriétés communales	
Articles 1 à 5, 8, 11 et 12 : Entretien des bâtiments communaux, fontaines, canalisations, égouts, horloges publiques, pépinières communales publiques, entretien des cimetières, des points d'eau construits par l'Etat :	
-- Par le personnel communal.....	Tous articles, voir § II/10-2
-- A l'entreprise.....	631
6 -- Assurances des bâtiments communaux.....	635
7 -- Impôts et contributions.....	629
9 et 10 -- Loyers dûs à l'administration des domaines et loyers d'immeubles à usage de services municipaux.....	630 X
XIX. -- Biens des douars	
Emploi du produit des biens des douars.....	Abrogé
XX. -- Enseignement	
1 -- Salaire de la femme de charge.....)	610-611-618 et 620
Traitement et indemnités du personnel des cantines scolaires.....)	
2 -- Indemnités par cours d'adultes.....	615 et 620
XXI. -- Enseignement -- Matériel	
1 -- Entretien des locaux.....	Tous articles, voir § II/10-2
Par le personnel communal.....	631
A l'entreprise.....	604
2 -- Chauffage des classes.....	634
Eclairage.....	214
3 et 5 -- Mobilier et matériel scolaires :	214
Article 3 -- Mobilier scolaire.....	214
Article 3 -- Gros matériel d'enseignement.....	633
Achats... Article 3 -- Petit matériel d'enseignement.....	214
Article 5 -- Gros matériel des écoles maternelles.....	633
Article 5 -- Petit matériel des écoles maternelles.....	Tous articles, voir § II/10-2
Entretien... Article 3 -- Mobilier scolaire..... Par le personnel communal.	631
Article 3 -- Matériel d'enseignement..... A l'entreprise.....	607
Article 5 -- Matériel des écoles maternelles.....	657
4 -- Imprimés et fournitures scolaires.....	604
7 -- Subvention à la caisse des écoles.....	667 X
8 -- Cantines scolaires :	607
Combustibles.....	607
Transports.....	607
9 -- Achat de livres de prix.....	
10 -- Bibliothèque scolaire.....	

ARTICLES DE L'ANCIENNE NOMENCLATURE	ARTICLES DES NOUVEAUX BUDGETS
11 — Contrôle médical scolaire.....	615-620
XXII. — Education physique et sports — Personnel.....	615-620
XXIII. — Education physique et sports — Matériel	
ACHATS : Gros matériel.....	214
Petit matériel.....	633
ENTRETIEN : Par le personnel communal.....	Tous articles
A l'entreprise.....	631
XXIV. — Travail — Chômage	
1 — Chantier de chômage.....	638
) Entretien.....
) Travaux d'équipement
	Sous section d'équipement public
XXV. — Assistance — Prévoyance — Famille — Personnel	Abrogé
XXVI. — Assistance — Prévoyance — Famille — Matériel	
1 — Fournitures de médicaments aux indigents.....	Abrogé
2 — Consultations gratuites.....	Abrogé
3 — Assistance aux mères et nourrissons.....	635
4 — Protection sociale des aveugles.....	658
5 — Hospitalisation des indigents.....	Abrogé
6 — Transport des indigents.....	658
7 — Assistance aux miséreux invalides.....	658
XXVII. — Subventions, œuvres d'utilité communale (tous articles).....	657
XXVIII. — Fêtes et cérémonies (tous articles).....	666
XXIX. — Dépenses ordinaires diverses	
1 — Remboursement aux adjoints maires et conseillers municipaux de leurs frais de mission.....	661
2 — Frais de contrôle de distribution d'énergie électrique.....	634
3 — Contribution aux dépenses des syndicats des communes.....	647
4 — Distribution postale dans les douars.....	Tous articles
5 — Entretien des armes confiées à la commune) Par le personnel communal	Tous articles
6 — Destruction des animaux nuisibles.....) A l'entreprise.....	631
XXX. — Service des annuités d'emprunts et d'engagements à long terme	
— Intérêts.....	671
— Remboursement du capital.....	160
XXXI. — Dépenses imprévues	669
Section extraordinaire	
XXXII. — Acquisitions mobilières (tous articles).....	211
XXXIII. — Acquisitions immobilières (tous articles).....	212
XXXIV. — Travaux neufs.....	230
et grosses réparations.....	231

ARTICLES DE L'ANCIENNE NOMENCLATURE	ARTICLES DES NOUVEAUX BUDGETS
XXXV. -- Dépenses extraordinaires diverses	
1 -- Frais d'actes et honoraires d'avocats et d'architectes :	
-- Pour équipement public.....	Programmes sous-section d'équipement public
-- Autres frais et honoraires.....	665
2 -- Droit de mutation.....	Programmes sous-section d'équipement public
3 -- Emploi des dons et legs :	
-- Pour achat de titres.....	260
-- Pour distribution des revenus aux ayant-droits.....	650
4 -- Remboursement des taxes et produits indûment perçus.....	Abrogé
-- Autres dépenses extraordinaires diverses.....	60

97

MANDAT DE PAIEMENT		WILAYA DE _____ COMMUNE DE _____				ART.	MONTANT DU MANDAT		N° des pièces		
N° Bordeau	N° du chèque	Date du chèque	Montant du chèque	N° du mandat	Exercice						
COMPTABLE PAYEUR <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS DIVERSES DE C.C.P. N° _____ Centre ALGER </div>					OBJET DE LA DEPENSE						
CREANCIER Bénéficiaire : _____ à : _____ Compte courant N° _____ Centre de Chèques Postaux d _____ Etablissement bancaire _____ Agence d _____ Compte bancaire N° _____					MONTANT BRUT A précompter : _____ SOMME NETTE A VIRER						
PIECES JUSTIFICATIVES DE LA DEPENSE					ARRETE LE PRESENT MANDAT A LA SOMME : ₌						
Joint au mandat N° _____ du _____ Article _____ Exercice 19 _____ Pièces N° _____					A _____, le _____ (Cachet) * _____ Le Président de l'Assemblée Populaire Communale, REGLE PAR VIREMENT POSTAL suivant chèque de virement, d'assignation ci dessus mentionné. Le Receveur communal,						

NOMENCLATURE DES IMPRIMES OU REGISTRES COMPTABLES

- N° 1 -- Mandat de paiement
- N° 2 -- Mandat de paiement par C.C.P.
- N° 3 -- Bordereau des mandats
- N° 4 -- Lettre refus de paiement
- N° 5 -- Certificat d'annulation ou de réimputation
- N° 6 -- Bordereau des certificats d'annulation ou de réimputation
- N° 7 -- Titre de recette
- N° 8 -- Ordre de versement
- N° 9 -- Etat de recouvrement
- N° 10 -- Lettre refus de prise en charge de titres de recettes
- N° 11 -- Certificat d'annulation, de réduction ou de réimputation de titres de recettes
- N° 12 -- Bordereau de titres de recettes
- N° 13 -- Bordereau de titres de recettes sur plusieurs années et de recettes et de recouvrement effectués avant émission du titre
- N° 14 -- Bordereau des titres de réduction ou d'annulation des recettes
- N° 15 -- Carnet des titres de recettes sur plusieurs années
- N° 16 -- Engagement et ordonnancement des dépenses (livre de détail)
- N° 17 -- Fiche d'engagement
- N° 18 -- Fiche programme sous-section d'équipement public
- N° 19 -- Fiche sous-section d'investissement économique
- N° 20 -- Fiche de recettes
- N° 21 -- Fiche récapitulative de recettes
- N° 22 -- Situation des disponibilités de la commune
- N° 23 bis -- Etat collectif de traitement
- N° 23 -- Fiche de personnel (provisoirement Modèle commune N° 59-3 A-1-66 et modèle N° 59 bis) (Imp. Maugin)
- N° 24 -- Bon de commande
- N° 25 -- Fiche de créancier
- N° 26 -- Fiche de marché
- N° 27 -- Fiche d'emprunt
- N° 28 -- Fiche de prêt
- N° 29 -- Sommier de consistance
- N° 30 -- Fiche d'immobilisation
- N° 31 -- Fiche d'immobilisation sur plusieurs exercices
- N° 32 -- Registre journal d'entrées et sorties de matériel
- N° 33 -- Fiche de mobilier et de matériel (sous-section d'équipement public)
- N° 34 -- P.V. de réforme
- N° 35 -- P.V. de perte ou de détérioration
- N° 36 -- Dons et legs
- N° 37 -- Etat des restes à réaliser (dépenses)
- N° 38 -- Etat des dépenses imprévues
- N° 39 -- Etat des restes à réaliser (recettes)
- N° 40 -- Fonds spéciaux
- N° 41 -- Etat des crédits engagés au 31 décembre